
BROCHURE DE CONVOCATION

MARDI 19 MAI 2020
À 16 HEURES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

TENUE HORS LA PRÉSENCE DES ACTIONNAIRES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4
DE L'ORDONNANCE N°2020-321 DU 25 MARS 2020

COMMENT PARTICIPER/VOTER À L'ASSEMBLÉE ?	2
ORDRE DU JOUR	4
PRÉSENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
RÉSULTATS FINANCIERS ET EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'EXERCICE 2019	7
ACTIVITÉ ET RÉSULTATS DU GROUPE	10
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE	11
RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES COSIGNÉS PAR DELOITTE ET ASSOCIÉS (JEAN-MARC MICKELER) ET ERNST & YOUNG ET AUTRES (MICHA MISSAKIAN)	42
RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE	54
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS	69

À Paris, le 15 avril 2020

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

À la date où je signe cette brochure de convocation, la crise du COVID 19 nous met dans l'impossibilité de tenir l'Assemblée générale des actionnaires dans les conditions habituelles.

Comme la loi l'y autorise, le Conseil d'administration a décidé de tenir l'Assemblée générale à huis-clos. Vous ne pourrez donc y participer physiquement. En revanche, vous pourrez suivre son déroulement sur le site internet societegenerale.com ou par téléphone.

Pour voter à l'Assemblée, je vous remercie d'utiliser soit le vote par correspondance, soit le vote par VOTACCESS. Vous pouvez également désigner un mandataire ou autoriser le Président de l'Assemblée à voter en votre nom.

Afin de poser vos questions, merci d'utiliser la procédure des questions écrites soit par courrier, soit, plus simplement, par courrier électronique. Nous y répondrons soit avant l'Assemblée sur le site societegenerale.com, soit durant l'Assemblée générale.

Dans ce contexte, nous serons très attentifs au respect de vos droits et veillerons à la qualité de notre dialogue en faisant tout pour traiter les sujets dont nous savons qu'ils vous tiennent à cœur.

Je vous remercie par avance de participer à l'Assemblée générale par votre vote et vos questions écrites.

En ces temps de crise sanitaire, je vous invite, Madame, Monsieur, Cher actionnaire, à prendre bien soin de vous et de vos proches.

Lorenzo BINI SMAGHI

Président du Conseil d'administration

COMMENT PARTICIPER/VOTER À L'ASSEMBLÉE ?

Tout actionnaire ou tout porteur de parts du FCPE « Société Générale actionnariat (FONDS E) » (ci-après, le « **FCPE** »), quel que soit le nombre d'actions ou de parts qu'il possède, a le droit de participer et de voter à l'Assemblée.

Tous les jours et heures indiqués ci-après sont les jours et heures de Paris (France).

Avertissement :

Dans le contexte sanitaire actuel et à la suite des mesures prises par les autorités limitant les rassemblements des personnes, l'Assemblée générale se tiendra Tours Société Générale - 17 Cours Valmy - La Défense 7 hors la présence physique de ses actionnaires ou des autres personnes ayant le droit d'y assister, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19.

Les modalités de participation et de vote à l'Assemblée sont susceptibles d'évoluer en fonction des impératifs légaux en lien avec le Covid-19. Vous êtes donc invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée générale 2020 sur le site de la Société www.societegenerale.com qui sera actualisé des décisions prises.

La Société vous invite d'ores et déjà à participer en votant à distance soit en remplissant un bulletin de vote par correspondance soit en utilisant Votaccess par l'intermédiaire des teneurs de compte.

Il est rappelé que l'Assemblée se tenant à huis clos, une demande de carte d'admission qui serait transmise par l'actionnaire ne sera pas traitée.

Cette Assemblée sera retransmise en direct et en différé sur le site internet www.societegenerale.com.

Vous pourrez également assister à son déroulement sur votre téléphone via un numéro gratuit.

Questions écrites :

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, à compter de la publication de l'avis de réunion (le 18 mars 2020) et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le 13 mai 2020, envoyer ses questions :

- soit par courrier au siège social de Société Générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration ;
- soit par email à l'adresse General.meeting@socgen.com en précisant dans l'objet de l'email « question écrite au Président du Conseil d'administration en vue de l'Assemblée générale du 19 mai 2020 ».

Toutefois à titre exceptionnel et compte tenu des conditions de déroulement de l'Assemblée, les questions écrites envoyées par e-mail respectant le formalisme rappelé ci-dessus, mais arrivant jusqu'au 17 mai 2020 16h seront examinées par le Conseil d'administration afin qu'il y soit répondu soit sur le site www.societegenerale.com rubrique Assemblée générale 2020, soit durant l'Assemblée.

Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

QUELLES CONDITIONS REMPLIR POUR PARTICIPER ET VOTER À L'ASSEMBLÉE ?

Seront pris en compte par l'Assemblée, les votes des actionnaires qui justifient de cette qualité au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, c'est-à-dire au 15 mai 2020, à zéro heure (ci-après, « J-2 »),

Les actionnaires ou porteurs de parts du FCPE devront justifier de leur qualité par l'inscription en compte des titres, soit à leur nom, soit au nom de l'intermédiaire inscrit visé à l'article L. 228-1 du Code de commerce.

Pour les actionnaires au nominatif et les porteurs de parts du FCPE, cette inscription en compte jusqu'à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités teneurs des comptes de titres au porteur (ci-après, les « **Teneurs de Comptes Titres** ») qui, soit lors de la transmission du formulaire unique de vote à distance ou de procuration (ci-après, le « **Formulaire Unique** »), soit lors de l'utilisation du site de vote par Internet, justifient directement auprès du centralisateur de l'Assemblée de la qualité d'actionnaire de leurs clients.

Un actionnaire qui n'a pas son domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du Code civil peut demander à l'intermédiaire inscrit de transmettre son vote dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne qui détient de façon temporaire, seule ou de concert, au titre de l'une des opérations mentionnées au I de l'article L. 225-126 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant plus de 0,5 % des droits de vote, informe Société Générale et l'Autorité des marchés financiers du nombre total d'actions qu'elle possède à titre temporaire, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, soit le 15 mai 2020.

À défaut d'information de Société Générale et de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions de l'article L. 225-126 du Code de commerce, ces actions sont privées de droit de vote pour l'assemblée d'actionnaires concernée et pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la revente ou la restitution desdites actions.

L'actionnaire tenu à déclaration devra envoyer un courriel aux adresses suivantes :

- declarationpretsemprunts@amf-france.org et
- declaration.pretsemprunts@socgen.com

COMMENT PARTICIPER ET VOTER À L'ASSEMBLÉE ?

- voter par Internet ou par correspondance ;
- donner pouvoir, par Internet ou par correspondance, au Président de l'Assemblée, à son conjoint ou partenaire avec lequel l'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE a conclu un pacte civil de solidarité, ou toute autre personne physique ou morale.

Une fois qu'il a voté à distance ou envoyé un pouvoir, il peut choisir un autre mode de participation dans le respect des délais impartis. Le nombre d'actions pris en compte pour le vote sera le nombre d'actions inscrit au compte de l'actionnaire le 15 mai 2020 à zéro heure.

Afin de faciliter leur participation à l'Assemblée, Société Générale offre à ses actionnaires et aux porteurs de parts du FCPE la possibilité de désigner ou révoquer un mandataire, ou de voter via le site Internet sécurisé « Votaccess ». Seuls les titulaires d'actions au porteur dont le Teneur de Compte Titres a adhéré au système Votaccess et leur propose ce service pour cette Assemblée pourront y avoir accès. Le Teneur de Compte Titres de l'actionnaire au porteur, qui n'adhère pas à Votaccess ou soumet l'accès du site Internet à des conditions d'utilisation, indiquera à l'actionnaire comment procéder.

Le site Internet Votaccess sera ouvert du 15 avril 2020 à 9 heures au 18 mai 2020 à 15 heures. Afin d'éviter toute saturation éventuelle, il est recommandé aux actionnaires et porteurs de parts du FCPE de ne pas attendre la date ultime pour se connecter.

Dans tous les cas, l'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE doit impérativement : soit compléter le Formulaire Unique et le transmettre à son intermédiaire habilité au moyen de l'enveloppe réponse prépayée, soit se connecter à Internet et suivre la procédure indiquée ci-après.

Voter par Internet ou par correspondance

1 - VOTER PAR INTERNET

L'actionnaire au nominatif se connectera au site Internet www.sharinbox.societegenerale.com en utilisant son code d'accès Sharinbox rappelé sur le Formulaire Unique qui lui a été adressé ou, le cas échéant, dans le courrier électronique qui lui a été adressé s'il a demandé une réception par voie électronique. Le mot de passe de connexion au site lui a été adressé par courrier lors de son entrée en relation avec Société Générale Securities Services. Il peut être réenvoyé en cliquant sur « Obtenir vos codes » sur la page d'accueil du site Internet.

L'actionnaire devra ensuite suivre les instructions dans son espace personnel en cliquant sur le bouton « Répondre » de l'encart « Assemblées Générales » de la page d'accueil et cliquer sur « Voter » pour accéder au site Internet de vote.

L'actionnaire au porteur se connectera, avec ses identifiants habituels, au portail Internet de son Teneur de Compte Titres pour accéder au site Internet Votaccess et suivra la procédure indiquée à l'écran.

Le porteur de parts du FCPE se connectera, avec ses identifiants habituels, au site Internet www.esalia.com. Il pourra accéder au site Internet Votaccess et suivra la procédure indiquée à l'écran.

2 - VOTER PAR CORRESPONDANCE

L'actionnaire au nominatif recevra le Formulaire Unique par courrier postal sauf s'il a demandé une réception par voie électronique. Il devra cocher la case « je vote par correspondance », voter pour chaque résolution, dater et signer au bas du Formulaire Unique avant de le retourner.

L'actionnaire au porteur adressera sa demande de Formulaire Unique à son Teneur de Compte Titres. Il devra cocher la case « je vote par correspondance », voter pour chaque résolution, dater et signer au bas du Formulaire Unique avant de le retourner. Une fois que l'actionnaire aura complété et signé ledit formulaire, son Teneur de Compte Titres se chargera de le transmettre, accompagné d'une attestation de participation, au centralisateur de l'Assemblée.

Le porteur de parts du FCPE, s'il n'a pas accès à Internet, pourra demander communication du Formulaire Unique par courrier à Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 3). Toute demande de Formulaire Unique devra être reçue au plus tard six jours avant l'Assemblée, soit le 13 mai 2020.

Il devra cocher la case « je vote par correspondance », voter pour chaque résolution, dater et signer au bas du Formulaire Unique avant de le retourner.

Dans tous les cas, le Formulaire Unique dûment rempli et signé, accompagné de l'attestation de participation pour les actionnaires au porteur, devra parvenir à Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 3) au plus tard deux jours calendaires avant la date de l'Assemblée, soit le 17 mai 2020.

Il est précisé qu'aucun Formulaire Unique reçu par Société Générale après cette date ne sera pris en compte.

Donner pouvoir par Internet ou par correspondance

1 - DONNER POUVOIR PAR INTERNET

L'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer par voie électronique.

L'actionnaire au nominatif notifiera cette désignation ou la révoquera par voie électronique en se connectant sur le site Internet www.sharinbox.societegenerale.com en utilisant son code d'accès Sharinbox rappelé sur le Formulaire Unique qui lui a été adressé ou, le cas

échéant, dans le courrier électronique qui lui a été adressé s'il a demandé une réception par voie électronique. Le mot de passe de connexion au site lui a été adressé par courrier lors de son entrée en relation avec Société Générale Securities Services. Il peut être réenvoyé en cliquant sur « Obtenir vos codes » sur la page d'accueil du site Internet.

L'actionnaire devra ensuite suivre les instructions dans son espace personnel en cliquant sur le bouton « Répondre » de l'encart « Assemblées Générales » de la page d'accueil et cliquer sur « Voter » pour accéder au site Internet de vote.

L'actionnaire au porteur se connectera à l'aide de ses identifiants habituels au portail Internet de son Teneur de Compte Titres pour accéder au site Internet Votaccess puis suivra la procédure indiquée à l'écran.

Le porteur de parts du FCPE notifiera cette désignation ou la révoquera par voie électronique en se connectant sur le site Internet www.esalia.com à l'aide de ses identifiants habituels. Il pourra accéder au site Internet Votaccess et suivra la procédure indiquée à l'écran.

2 - DONNER POUVOIR PAR CORRESPONDANCE

L'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer par envoi postal, à son Teneur de Compte Titres, du Formulaire Unique dûment rempli et signé qui, pour être pris en compte, doit être reçu par Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 3) au plus tard le 17 mai 2020. **Aucun Formulaire Unique reçu par Société Générale après cette date ne sera pris en compte.**

■ Au Président de l'Assemblée :

L'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE devra, avant de le retourner, (i) cocher la case « je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale », dater et signer au bas du Formulaire Unique ou (ii) simplement dater et signer au bas du Formulaire Unique.

■ À toute autre personne :

L'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE devra cocher la case « je donne pouvoir à », identifier la personne dénommée, dater et signer au bas du Formulaire Unique avant de le retourner.

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ou du porteur de parts du FCPE ainsi que ceux de son mandataire.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire ou porteur de parts du FCPE sans indication de son mandataire, le Président de l'Assemblée émettra un vote selon les recommandations du Conseil d'administration.

Donner ses instructions pour les mandats reçus

Le mandataire adresse à Société Générale son instruction de vote pour l'exercice de ses mandats sous la forme d'une copie numérisée du formulaire unique, par message électronique à l'adresse suivante : assemblees.generales@sgss.socgen.com.

Le formulaire doit porter les nom, prénom et adresse du mandataire, la mention « En qualité de mandataire », et doit être daté et signé. Les sens de vote sont renseignés dans le cadre « Je vote par correspondance » du formulaire.

Le mandataire joint une copie de sa carte d'identité et le cas échéant un pouvoir de représentation de la personne morale qu'il représente.

Pour être pris en compte, le message électronique doit parvenir à Société Générale au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée.

En complément, pour ses propres droits de votes, le mandataire adresse son instruction de vote selon les procédures habituelles.

ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTIONS PROPOSÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Partie relevant de la compétence d'une Assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019.
2. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019.
3. Affectation du résultat 2019.
4. Approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.
5. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.
6. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.
7. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.
8. Approbation du rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce.
9. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019 à M. Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce.
10. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019 à M. Frédéric Oudéa, Directeur général, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce.
11. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019 à M. Philippe Aymerich, Directeur général délégué, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce.
12. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019 à M. Séverin Cabannes, Directeur général délégué, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce.
13. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019 à M. Philippe Heim, Directeur général délégué, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce.
14. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019 à Mme Diony Lebot, Directrice générale déléguée, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce.
15. Avis consultatif sur la rémunération versée en 2019 aux personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.
16. Renouvellement de M. Juan Maria Nin Génova en qualité d'administrateur.
17. Nomination de Mme. Annette Messemer en qualité d'administrateur.
18. Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions ordinaires de la Société dans la limite de 5% du capital.

Partie relevant de la compétence d'une Assemblée générale extraordinaire

19. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de ses filiales et/ou par incorporation.
20. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1°) du Code monétaire et financier par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de ses filiales.
21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social sans droit préférentiel de souscription pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société.
22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'obligations super-subordonnées convertibles contingentes, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public visée à l'article L. 411-2 1°) du Code monétaire et financier.
23. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder avec suppression du droit préférentiel de souscription à des opérations d'augmentation de capital ou de cession d'actions réservées aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe.
24. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance existantes ou à émettre sans droit préférentiel de souscription, au profit des personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ou assimilées.
25. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance existantes ou à émettre sans droit préférentiel de souscription, au profit des salariés autres que les personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ou assimilées.
26. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'annuler des actions propres détenues par la Société dans la limite de 5% par période de 24 mois.
27. Modification de l'article 6.2. des statuts, relatif aux seuils statutaires.
28. Ajout d'un article 6.5. aux statuts, relatif à la participation des salariés dans le capital.
29. Modification des paragraphes I et II de l'article 7 des statuts, relatifs à la composition du Conseil d'administration.
30. Modification de l'article 10 des statuts, relatif à la prise de décision par le Conseil d'administration.
31. Mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires et modifications rédactionnelles diverses.
32. Pouvoirs pour les formalités.



Cette Assemblée sera retransmise en direct et en différé sur le site internet www.societegenerale.com

PRÉSENTATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les principaux domaines d'expertise et d'expérience des Administrateurs sont présentés en page 74 du Document d'enregistrement universel 2020 et leurs biographies en pages 78 à 85 du Document d'enregistrement universel 2020.



Lorenzo BINI SMAGHI

Président du Conseil d'administration
Administrateur indépendant
Né le 29 novembre 1956
Nationalité : italienne
Première nomination : 2014
Échéance du mandat : 2022



Frédéric OUDÉA

Directeur général
Né le 3 juillet 1963
Nationalité : française
Première nomination : 2009
Échéance du mandat : 2023



William CONNELLY

Administrateur de sociétés
Administrateur indépendant, membre du Comité des risques et membre du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise
Né le 3 février 1958
Nationalité : française
Première nomination : 2017
Échéance du mandat : 2021



Jérôme CONTAMINE

Administrateur de sociétés
Administrateur indépendant, membre du Comité d'audit et de contrôle interne
Né le 23 novembre 1957
Nationalité : française
Première nomination : 2018
Échéance du mandat : 2022



Diane CÔTÉ

Directeur des risques du Groupe LSE
Administrateur indépendant, membre du Comité d'audit et de contrôle interne
Née le 28 décembre 1963
Nationalité : canadienne
Première nomination : 2018
Échéance du mandat : 2022



Kyra HAZOU

Administrateur de sociétés
Administrateur indépendant, membre du Comité d'audit et de contrôle interne et du Comité des risques
Née le 13 décembre 1956
Nationalité : américaine/britannique
Première nomination : 2011
Échéance du mandat : 2023



Jean-Bernard LÉVY

Président-Directeur général d'EDF
Administrateur indépendant, Président du Comité des rémunérations et membre du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise
Né le 18 mars 1955
Nationalité : française
Première nomination : 2009
Échéance du mandat : 2021



Gérard MESTRALLET

Administrateur indépendant, Président du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise et membre du Comité des rémunérations
Né le 1^{er} avril 1949
Nationalité : française
Première nomination : 2015
Échéance du mandat : 2023



Juan Maria NIN GÉNOVA

Administrateur de sociétés
Administrateur indépendant, membre du Comité des risques et du Comité des rémunérations
Né le 10 mars 1953
Nationalité : espagnole
Première nomination : 2016
Échéance du mandat : 2020



Nathalie RACHOU

Administrateur de sociétés
Administrateur indépendant, Président du Comité des risques et membre du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise
Née le 7 avril 1957
Nationalité : française
Première nomination : 2008
Échéance du mandat : 2020



Lubomira ROCHET

Directrice Digital du groupe L'Oréal
Administrateur indépendant
Née le 8 mai 1977
Nationalité : française/bulgare
Première nomination : 2017
Échéance du mandat : 2021



Alexandra SCHAAPVELD

Administrateur de sociétés
Administrateur indépendant, Président du Comité d'audit et de contrôle interne et membre du Comité des risques
Née le 5 septembre 1958
Nationalité : néerlandaise
Première nomination : 2013
Échéance du mandat : 2021



France HOUSSAYE

Administrateur élu par les salariés
Directrice de l'agence de Bois Guillaume, DEC de Rouen
Membre du Comité des rémunérations
Née le 27 juillet 1967
Nationalité : française
Première nomination : 2009
Échéance du mandat : 2021



David LEROUX

Administrateur élu par les salariés
Responsable de dossiers Assemblées générales au sein du Services Titres
Né le 3 juin 1978
Nationalité : française
Première nomination : 2018
Échéance du mandat : 2021

ADMINISTRATEUR DONT LE RENOUVELLEMENT EST SOUMIS AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE⁽¹⁾



Né le 10 mars 1953

Nationalité : espagnole

Première nomination : 2016

Échéance du mandat : 2020

Détient : 1 669 actions

Adresse professionnelle : Tours

Société Générale, 75886 Paris Cedex 18

Juan Maria NIN GÉNOVA

Administrateur de sociétés

Administrateur indépendant, membre du Comité des risques et du Comité des rémunérations

Biographie

Ancien élève de l'Université de Deusto (Espagne) et de la London School of Economics and Political Sciences (Royaume Uni). Est avocat économiste et a commencé sa carrière comme Directeur de Programme au ministère espagnol pour les Relations avec les Communautés européennes. Il a ensuite été Directeur général de Santander Central Hispano de 1980 à 2002, avant de devenir Conseiller délégué de Banco Sabadell jusqu'en 2007. En juin 2007, il est nommé Directeur général de La Caixa. En juillet 2011, il devient Vice-Président et Conseiller délégué de CaixaBank jusqu'en 2014.

Autres mandats en cours

Sociétés non cotées étrangères :

- *Président du Conseil d'administration :* Promociones Habitat (Espagne) (depuis 2018), Itinere Infraestructuras (Espagne) (depuis mai 2019).
- *Administrateur :* Azora Capital S.L.* (Espagne) (depuis 2014).

* Grupo de Empresas Azvi, S.L

Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

- *Administrateur :* DIA Group SA (Espagne) (de 2015 à 2018), Naturhouse (Espagne) (de 2014 à 2016), Grupo Indukern* (Espagne) (de 2014 à 2016), Gas Natural (Espagne) (de 2008 à 2015), Repsol SA (Espagne) (de 2007 à 2015), Grupo de Empresas Azvi S.L.* (Espagne) (de 2015 à 2019), Azora Gestion* (Espagne) (de 2018 à 2019).

ADMINISTRATEUR DONT LA NOMINATION EST SOUMISE AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE⁽¹⁾



Née le 14 août 1964

Nationalité : allemande

Annette MESSEMER

Administrateur de sociétés

Biographie

De nationalité allemande, Doctorat en sciences politiques de l'Université de Bonn (Allemagne), Master en Économie Internationale de la Fletcher School de la Tufts University (USA) et diplômée de Sciences Po Paris. Commence sa carrière en banque d'investissement chez J.P. Morgan à New-York en 1994, puis à Francfort et Londres. Au cours des 12 années passées chez J.P. Morgan, elle acquiert une solide expérience dans le secteur financier, des fusions et acquisitions, des opérations de financement ainsi que dans la gestion des risques. Elle quitte J.P. Morgan en 2006 en tant que banquier conseil pour rejoindre Merrill Lynch et prendre un poste de directrice générale et membre du Comité exécutif pour la filiale allemande. En 2010, elle est nommée au Conseil de surveillance de WestLB, par le ministère des finances allemand, pour accompagner la plus grande restructuration bancaire allemande pendant la crise financière avant de rejoindre Commerzbank en 2013 où elle est membre du Comité exécutif Groupe/Membre du Conseil de la Division Clients *corporates* et institutionnels jusqu'en juin 2018.

Autres mandats en cours

Société cotée française :

- *Administrateur :* EssilorLuxottica (depuis octobre 2018), Imerys (à partir du 04 mai 2020).

Société non cotée française :

- *Administrateur :* Essilor International SAS (depuis octobre 2018).

Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

- *Administrateur :* Essilor International SA (de 2016 à 2018).
- *Membre du Conseil de surveillance :* K+S AG (Allemagne) (de 2013 à 2018), CommerzReal AG (Allemagne) (de 2014 à 2016).

(1) Les motifs qui ont conduit le Conseil d'administration à proposer ces choix sont indiqués en page 13 du présent document.

COMPTES SOCIAUX (EXTRAIT)

RÉSULTATS FINANCIERS DES 5 DERNIERS EXERCICES

(En M EUR)	2019	2018	2017	2016	2015
Situation financière en fin d'exercice					
Capital social (en M EUR) ⁽¹⁾⁽²⁾	1 067	1 010	1 010	1 010	1 008
Nombre d'actions émises ⁽²⁾	853 371 494	807 917 739	807 917 739	807 713 534	806 239 713
Résultats globaux des opérations effectuées (en M EUR)					
Résultats globaux des opérations effectuées (en M EUR)	34 300	30 748	27 207	27 174	28 365
Chiffre d'affaires hors taxes ⁽³⁾	3 832	(23)	1 678	5 884	5 809
Participation des salariés attribuée au cours de l'exercice	11	11	11	13	15
Impôt sur les bénéfices	(581)	(616)	(109)	246	(214)
Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	3 695	1 725	800	4 223	1 065
Distribution de dividendes ⁽⁴⁾	1 777	1 777	1 777	1 777	1 612
Résultats ajustés des opérations réduits à une seule action (en EUR)					
Résultats après impôts, mais avant amortissements et provisions	5,16	0,72	2,20	6,96	7,45
Résultats après impôts, amortissements et provisions	4,33	2,14	0,99	5,23	1,32
Dividende versé à chaque action	2,20 ⁽⁵⁾	2,20	2,20	2,20	2,00
Personnel					
Nombre de salariés	46 177	46 942	46 804	46 445	46 390
Montant de la masse salariale (en M EUR)	3 754	3 128	3 560	3 696	3 653
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.) (en M EUR)	1 554	1 525	1 475	1 468	1 452

(1) Société Générale a procédé en 2019 aux augmentations de capital suivantes, représentant un total de 56,75 M EUR, assorties d'une prime d'émission de 953,76 M EUR :

- 49,77 M EUR liée à la distribution de dividendes, assortie d'une prime d'émission de 838,5 M EUR ;

- 7,05 M EUR d'augmentation de capital réservée aux salariés, assortie d'une prime d'émission de 115,26 M EUR.

(2) Au 31 décembre 2019, le capital de Société Générale entièrement libéré s'élève à 1 066 714 367,50 EUR et se compose de 853 371 494 actions d'une valeur nominale de 1,25 EUR.

(3) Le chiffre d'affaires est formé des produits d'intérêts, des revenus des titres à revenu variable, des commissions reçues, du résultat net des opérations financières et des autres produits d'exploitation.

(4) Le montant du dividende de 1 777 M EUR versé aux actionnaires de Société Générale est calculé sur la base du nombre d'actions existantes au 31 décembre 2018.

(5) Le Conseil d'administration du 31 mars 2020 a proposé à l'Assemblée générale des actionnaires de ne pas payer ce dividende.

ANALYSE DU BILAN DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

(En Md EUR au 31 décembre)	31.12.2019	31.12.2018	Variation
Emplois de trésorerie et interbancaires	172	170	2
Crédits à la clientèle	321	309	12
Opérations sur titres	678	659	19
dont titres reçus en pension livrée	238	259	(21)
Autres comptes financiers	154	146	8
dont primes sur instruments conditionnels	55	53	2
Immobilisations corporelles et incorporelles	3	3	-
TOTAL ACTIF	1 328	1 287	41

(En Md EUR au 31 décembre)	31.12.2019	31.12.2018	Variation
Ressources de trésorerie et interbancaires ⁽¹⁾	280	262	18
Dépôts de la clientèle	375	380	(5)
Dettes obligataires et subordonnées ⁽²⁾	31	31	0
Opérations sur titres	454	456	(2)
dont titres donnés en pension livrée	209	210	(1)
Autres comptes financiers et provisions	150	123	27
dont primes sur instruments conditionnels	59	58	1
Capitaux propres	38	35	3
TOTAL PASSIF	1 328	1 287	41

(1) Y compris les titres de créances négociables.

(2) Y compris les TSDI.

En 2019 et particulièrement lors du 4^e trimestre, les négociations avancées entre le Royaume-Uni et l'Union européenne au sujet du Brexit et l'apaisement sensible des tensions commerciales entre les Etats-Unis et la Chine ont été des facteurs permettant aux marchés de retrouver une certaine dynamique sur le plan international. En outre, les activités de marché ont pu bénéficier de la politique monétaire des Banques Centrales favorisant l'investissement dans les marchés actions et le développement du crédit.

Sur le plan national, malgré le climat social tendu, le marché immobilier est resté porteur en dépit de la hausse des prix.

Dans ce contexte, Société Générale a su renforcer sa structure financière malgré les taux toujours très bas qui pèsent sur les marges de crédit et les exigences réglementaires croissantes.

Le bilan ressort à 1 328 milliards d'euros, en augmentation de 41 milliards d'euros par rapport au 31 décembre 2018.

Le poste emplois de trésorerie et interbancaires est plutôt stable sur l'exercice. Les en-cours auprès de la Banque de France augmentent de 5,5 milliards d'euros et les dépôts des succursales diminuent de 2 milliards d'euros dus aux faibles taux de rendement. Les ressources de trésorerie progressent de 18 milliards d'euros. Le refinancement auprès des banques diminue de 4,3 milliards d'euros. À l'inverse, les emprunts à terme auprès des établissements de crédit sont en hausse de 13,8 milliards d'euros et le volume des émissions de titres de créances (EMTN) a augmenté de 8,5 milliards d'euros.

Les crédits auprès de la clientèle progressent de 12 milliards d'euros, principalement sur les prêts à l'équipement pour 2,3 milliards d'euros et sur les crédits immobiliers pour 6,6 milliards d'euros grâce à une forte dynamique commerciale et à des conditions d'emprunt très favorables. La Banque de détail enregistre sur l'année une croissance de ses dépôts sur les comptes d'épargne à régime spécial de 1,9 milliard d'euros (hausse de 8 milliards d'euros depuis 2015).

Le poste opérations sur titres à l'actif croît de 19 milliards d'euros. La plupart des classes d'actifs affichent une hausse sensible. Cependant, le portefeuille de transaction et plus précisément celui des actions et autres titres à revenus variables augmente de façon significative de 35 milliards d'euros. Cette hausse est le fait à la fois d'éléments de marché favorables privilégiant le marché actions par rapport aux produits de taux et du rachat en 2019 des activités de Commerzbank. En revanche, la baisse des titres reçus en pension livrée de 21 milliards d'euros sur l'exercice, notamment face à la clientèle, contrebalance la hausse des portefeuilles d'achats/ventes.

Enfin, les indices boursiers impactant la valorisation des dérivés et les autres comptes d'actif et de passif, volatils par essence, ont évolué fortement sur l'année, en particulier sur les swaps de taux. Sur les autres instruments financiers, la variation est liée à la reprise des activités de marché de Commerzbank.

Par ailleurs, Société Générale dispose d'un panel diversifié de sources et de supports de refinancement tels que :

- des ressources stables composées des capitaux propres et d'emprunts obligataires et subordonnés (69 milliards d'euros) ;
- des ressources clientèle, en baisse de 5 milliards d'euros, collectées sous forme de dépôts qui constituent une part significative des ressources (28% du total bilan) ;
- des ressources issues d'opérations interbancaires (166 milliards d'euros) sous forme de dépôts et d'emprunts ;
- des ressources de marché levées grâce à une politique active de diversification qui s'appuie sur diverses natures de dette (émissions obligataires non sécurisées et sécurisées...), de supports d'émissions (EMTN, Certificats de Dépôts), de devises et de bassins d'investisseurs (109 milliards d'euros) ;
- des ressources issues de titres donnés en pension livrée auprès de la clientèle et des établissements de crédit (209 milliards d'euros) en stabilité par rapport à 2018.

La structure de financement du groupe s'appuie sur une collecte de dépôts soutenue dans l'ensemble de ses activités et l'allongement de ses sources de financement, ce qui traduit les efforts de Société Générale ces dernières années pour renforcer la structure de son bilan.

ANALYSE DU RÉSULTAT DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

(En M EUR)	2019			2018			Variations 19/18 (%)		
	France	Étranger	Société Générale	France	Étranger	Société Générale	France	Étranger	Société Générale
Produit net bancaire	9 481	2 430	11 911	7 947	2 662	10 609	19	(9)	12
Charges générales d'exploitation et dotations aux amortissements	(7 319)	(1 777)	(9 096)	(7 733)	(1 730)	(9 463)	(5)	3	(4)
Résultat brut d'exploitation	2 162	653	2 815	214	932	1 146	910	(30)	146
Coût du risque	(572)	(276)	(848)	(17)	(52)	(69)	3 265	431	1 129
Résultat d'exploitation	1 590	377	1 967	197	880	1 077	707	(57)	83
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	1 185	(38)	1 147	(54)	86	32	(2 294)	(144)	3 484
Résultat courant avant impôt	2 775	339	3 114	143	966	1 109	1 841	(65)	181
Impôts sur les bénéfices	661	(80)	581	722	(106)	616	(8)	(25)	(6)
Résultat net	3 436	259	3 695	865	860	1 725	297	(70)	114

En 2019, Société Générale extériorise un résultat brut d'exploitation de 2,8 milliards d'euros en hausse de 1,7 milliard d'euros par rapport à celui de 2018.

Le produit net bancaire (PNB) s'élève à 11,9 milliards d'euros en 2019 en progression de 1,3 milliard d'euros (+ 12%) par rapport à 2018 :

- le produit net bancaire des activités de Banque de détail en France ressort en légère hausse (+0,1 milliard d'euros) en comparaison à 2018. Dans un contexte de taux toujours bas, la Banque de détail réalise une performance financière résiliente, poursuivant la transformation des réseaux et renforçant son fonds de commerce sur les clientèles cibles qui représentent des relais de croissance. La marge nette d'intérêt est en progression (+4%) malgré la dotation complémentaire sur engagements liés aux comptes et plans d'épargne logement (-0,1 milliard d'euros). Les revenus sont soutenus par les volumes et l'amélioration de certaines marges ainsi que le *tiering* mis en place en fin d'année par la BCE. Les commissions 2019 sont en baisse (-1%), affectées notamment par les engagements pris par les banques françaises en matière de frais bancaires ;
- les activités de la Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs sont en légère hausse en comparaison avec 2018. Les activités ont été résilientes cette année en dépit de la volatilité qui demeure à des niveaux bas et de la persistance d'incertitudes liées en particulier à des facteurs géopolitiques, notamment la menace du protectionnisme. Cette progression masque des situations contrastées. La progression des revenus liés aux activités de Taux/Crédit, Change et Sales Crédit compense le repli des métiers Actions, Dérivés, et Matières premières dont la restructuration a été annoncée sur le premier semestre :
 - les revenus tirés des Activités de Marchés et Services aux Investisseurs sont en recul sur 2019 souffrant d'une activité commerciale ternie sur la première partie de l'année dans le sillage du T4 2018. Le rebond de la dynamique commerciale fin 2019 ne compense que partiellement la dégradation des revenus, il est en partie lié à la bonne performance des marchés actions où les indices

boursiers majeurs ont enregistré des records pluriannuels. Bien que très affectée par le marché tout au long de l'année, la gestion des portefeuilles structurés a enregistré des performances solides en fin d'année,

- les activités de Financement et Conseil affichent une progression de +19% des revenus sur l'année, portée par la bonne dynamique commerciale des activités de financement et des métiers de *transaction banking* ;
- le Hors Pôles, qui inclut la gestion du portefeuille de participations du Groupe, enregistre une hausse de son produit net bancaire de 0,9 milliard d'euros. Les dividendes reçus augmentent de 0,7 milliard d'euros par rapport à 2018. Cette hausse résulte notamment des bonnes performances des filiales d'assurance et du réseau Crédit du Nord en 2018 ;
- les charges générales d'exploitation sont en baisse de 0,4 milliard d'euros (-4%) :
 - les frais de structure s'élèvent à 3,9 milliards d'euros au 31 décembre 2019, en baisse de 0,7 milliard d'euros par rapport à 2018. Sur l'année 2019, les frais de structure sous-jacents sont contenus. L'évolution favorable des risques au titre des contrôles fiscaux contribue pour 0,4 milliard d'euros à la baisse des frais de structure. Par ailleurs l'année 2018 avait été marquée par la conclusion d'accords transactionnels avec les Autorités européennes et américaines dont l'impact sur les charges d'exploitation s'élevait à 0,3 milliard d'euros,
 - les frais de personnel s'établissent à 5,2 milliards d'euros, en augmentation de 0,3 milliard d'euros. Sur l'année 2019 les frais de personnel intègrent les coûts liés à l'exécution des plans de restructuration pour 0,2 milliard d'euros. Par ailleurs les charges relatives aux régimes de retraites sont en hausse de 0,1 milliard d'euros. En 2018, certains régimes de retraite à prestations définies en France avaient fait l'objet d'une révision de barème ce qui avait conduit à diminuer les provisions afférentes ;

- la charge nette du risque s'établit à -0,8 milliard d'euros à fin 2019. Elle est en hausse de 0,8 milliard d'euros par rapport à celle de 2018 car elle inclut une dotation de 0,3 milliard d'euros afin d'étendre le provisionnement du risque de crédit aux en-cours sains non dégradés. En 2018, le changement de modalité d'estimation des provisions collectives était restreint aux en-cours dégradés et avait eu l'effet inverse sur la charge nette. Les autres éléments contribuant à la hausse du coût net sur risque de crédit avéré sont le reflet de la qualité du portefeuille de crédit ;
- la combinaison de l'ensemble de ces éléments entraîne la progression du résultat d'exploitation de 0,9 milliard d'euros en comparaison avec 2018, et s'établit ainsi à 2 milliards d'euros fin 2019 ;
- en 2019, Société Générale a réalisé un gain sur actifs immobilisés de 1,1 milliard d'euros, principalement issu des plus-values réalisées suite à la cession totale de ses participations dans Société Générale Express Bank, Société Générale Banka Srbija A.D. Beograd et SKB Banka D.D Ljubljana. Ces cessions s'inscrivent dans l'exécution du plan stratégique et financier de Société Générale. En 2018, Société Générale n'avait pas enregistré de gains sur actifs immobilisés significatifs ;
- l'impôt sur les bénéfices s'élève à 0,6 milliard d'euros. En 2019, au même titre que l'exercice précédant, l'entité présente en France un résultat fiscal déficitaire, principalement lié à des revenus importants exonérés tels que les dividendes relevant du régime mère-fille et les cessions de titres de participation relevant du régime des plus-values à long terme ;
- le résultat net après impôts s'établit donc à 3,7 milliards d'euros fin 2019 contre 1,7 milliard d'euros fin 2018.

ACTIVITÉ ET RÉSULTATS DU GROUPE

ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

(En M EUR)	2019	2018	Variation	
Produit net bancaire	24 671	25 205	- 2,1%	- 1,5%*
Frais de gestion	(17 727)	(17 931)	- 1,1%	- 0,5%*
Résultat brut d'exploitation	6 944	7 274	- 4,5%	- 3,8%*
Coût net du risque	(1 278)	(1 005)	+ 27,2%	+ 30,3%*
Résultat d'exploitation	5 666	6 269	- 9,6%	- 9,2%*
Quote-part des résultats net des entreprises mises en équivalence	(129)	56	n/s	n/s
Gains ou pertes nets sur autres actifs	(327)	(208)	- 57,2%	- 56,9%*
Pertes de valeur des écarts d'acquisition	0	0	n/s	n/s
Impôts sur les bénéfices	(1 264)	(1 304)	- 3,1%	- 2,4%*
Résultat net	3 946	4 813	- 18,0%	- 17,5%*
Dont participations ne donnant pas le contrôle	698	692	+ 0,9%	+ 2,3%*
Résultat net part du Groupe	3 248	4 121	- 21,2%	- 20,9%*
Coefficient d'exploitation	71,9%	71,1%		
Fonds propres moyens	50 586	48 138		
ROTE	6,2%	8,8%		

PRODUIT NET BANCAIRE

En 2019, le produit net bancaire du Groupe est en recul de -2,1%, en raison principalement d'un effet de base dans le Hors Pôles, le produit net bancaire des métiers affichant une stabilité (-0,1%*).

- Le produit net bancaire hors provision PEL/CEL de la Banque de détail en France est en très légère hausse de +0,3%, supérieure à l'objectif communiqué par le Groupe, dans un contexte de taux bas et de transformation des réseaux.
- La Banque de détail et Services Financiers Internationaux affiche une croissance des revenus de +4,6%*, la bonne dynamique commerciale compensant l'attrition des revenus liée aux cessions finalisées au cours de l'année.
- Le produit net bancaire de la Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs recule de -1,6%. Hors impact de la restructuration et de la cession de la banque privée en Belgique, les revenus sont en légère hausse à +0,9%.

FRAIS DE GESTION

Sur l'année 2019, les frais de gestion sous-jacents sont en baisse de -1,0%. Le programme pluriannuel de réduction des coûts de 1,1 milliard d'euros a été exécuté à hauteur d'environ 70% à fin 2019.

Dans la Banque de détail en France, les frais de gestion sont en hausse de +1,3% en 2019 par rapport à 2018 en ligne avec l'objectif communiqué par le Groupe et sont contenus à +0,3% en 2019 par rapport à 2018, ajustés de la provision pour restructuration de 55 millions d'euros.

La Banque de détail et Services Financiers Internationaux affiche une amélioration de son efficacité opérationnelle avec un effet ciseaux positif hors provisions pour restructuration et taxe sur les actifs en Roumanie. Les frais de gestion ainsi retraités ressortent à +4,3%* en 2019 par rapport à 2018.

La Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs confirme la bonne exécution de son plan d'économie de coûts de 500 millions d'euros, dont 44% a déjà été réalisé en 2019 et qui est entièrement sécurisé pour 2020. Sur 2019, les coûts baissent de -1,6% ajustés de la provision pour restructuration de 227 millions d'euros.

RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION

Le résultat brut d'exploitation comptable s'élève à 6 944 millions d'euros sur l'année 2019 (contre 7 274 millions d'euros en 2018) et le résultat brut d'exploitation sous-jacent s'établit à 7 260 millions d'euros (contre 7 610 millions d'euros en 2018).

COÛT DU RISQUE

En 2019, le coût du risque commercial du Groupe s'établit à 25 points de base, dans le bas de la fourchette de l'objectif annuel fixé entre 25 et 30 points de base. La normalisation reste ainsi très progressive par rapport au niveau de 2018 à 21 points de base.

Le Groupe anticipe un coût du risque compris entre 30 et 35 points de base en 2020⁽¹⁾.

Le taux brut d'encours douteux a continué de baisser tout au long de l'année et s'élève à 3,2% au 31 décembre 2019 (3,6% à fin décembre 2018). Le taux de couverture brut des encours douteux du Groupe s'établit à 55%⁽²⁾ au 31 décembre 2019 (54% au 31 décembre 2018).

TABLEAU DU RÉSULTAT NET

(En M EUR)	2019	2018
Résultat net part du Groupe comptable	3 248	4 121
Résultat net part du Groupe sous-jacent ⁽¹⁾	4 061	4 725

(En %)	2019	2018
ROTE (données brutes)	6,2%	8,8%
ROTE sous-jacent ⁽¹⁾	7,6%	9,7%

(1) Ajusté des éléments exceptionnels.

(1) Extrait de la décision du Conseil d'administration du 31 mars 2020 : « Compte tenu des incertitudes liées à l'ampleur et à la durée de la pandémie de Covid-19, le Groupe travaille à l'analyse de scénarios potentiels et de leurs impacts sur ses résultats, ainsi qu'à d'éventuelles mesures correctrices. Dans le respect des recommandations de l'Autorité des Marchés financiers et dans l'attente de la conclusion de ces travaux, le Groupe suspend ses objectifs 2020 communiqués le 6 février 2020 dans le cadre de ses résultats annuels 2019. »

(2) Ratio entre le montant des provisions sur les encours douteux et le montant de ces mêmes encours

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 19 MAI 2020

Nous vous avons convoqués ce jour en Assemblée générale mixte afin de soumettre à votre approbation 32 résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

I - Comptes de l'exercice 2019 et affectation du résultat (résolutions 1 à 3)

La **première résolution** porte sur l'approbation des comptes consolidés. Le résultat net comptable consolidé part du groupe de l'exercice 2019 s'élève à 3.247.603.606,66 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Document d'enregistrement universel 2020.

Les **deuxième et troisième résolutions** concernent l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat. Le résultat net comptable de l'exercice 2019 s'élève à 3.695.181.183,83 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes annuels figurent dans le Document d'enregistrement universel 2020.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement qui s'élève à 689.791 euros est lié au régime fiscal particulier des locations de voitures.

Comme annoncé le 31 mars 2020, il est proposé de mettre ce résultat en report à nouveau après affectation à la réserve légale et à la réserve spéciale indisponible en application du dispositif d'acquisition d'œuvres d'artistes vivants afin de respecter la recommandation de la Banque Centrale Européenne (BCE) de ne pas verser de dividendes sur les exercices 2019 et 2020 tant que perdure la crise du coronavirus et ce jusqu'à « au moins début octobre 2020 ».

En effet, la BCE souhaite qu'il n'y ait pas de décision de paiement de dividende avant début octobre. Or, ce délai est incompatible avec la loi française qui prescrit un paiement du dividende annuel au plus tard le 30 septembre. Au cours du deuxième semestre 2020, le Conseil d'administration proposera les orientations en matière de distribution aux actionnaires qui pourraient notamment consister dans le paiement d'un acompte sur dividende sur les résultats 2020 ou en un dividende exceptionnel, sous la forme d'une distribution de réserves, laquelle nécessiterait la tenue d'une Assemblée Générale.

II - Approbation du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (résolution 4)

Par la **quatrième résolution**, il vous est proposé d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes présentant les conventions dites réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce lequel fait état d'une absence de nouvelle convention de ce type conclue au cours de l'exercice 2019.

III - Rémunérations (résolutions 5 à 14)

Par les **cinquième, sixième et septième résolutions**, il vous est demandé, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

La politique de rémunération décrit toutes les composantes de la rémunération fixe et variable des mandataires sociaux et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre. Elle concerne le Président du Conseil d'administration (5ème résolution), le Directeur général et Directeurs généraux délégués (6ème résolution) et désormais les administrateurs (7ème résolution) en application des dispositions de l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées.

Si l'Assemblée générale n'approuvait pas l'une de ces résolutions, la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 21 mai 2019 pour la ou les personnes concernées continuerait à s'appliquer.

S'agissant du Président, ses conditions de rémunération sont inchangées. S'agissant des Dirigeants Mandataires sociaux, la structure globale de leur rémunération est inchangée sous réserve des trois points suivants.

Concernant le **versement des indemnités de départ**, les règles actuelles prévoient la possibilité de paiement en cas de démission lorsque celle-ci est constatée comme contrainte par le Conseil d'administration. La même règle s'applique pour le non-renouvellement contraint des mandataires.

La possibilité de payer l'indemnité de rupture en cas de « démission contrainte » a suscité des réserves lors de la dernière Assemblée générale. Il est donc proposé de modifier les conditions permettant le paiement des indemnités de départ en supprimant la notion de démission « contrainte ». Ainsi, aucune indemnité ne serait due en cas de démission ou non renouvellement quelle que soit sa motivation. Cette disposition s'applique aux mandats en cours à compter de l'Assemblée générale du 19 mai 2020.

Concernant l'**intéressement à long terme (ILT)** la règle actuelle permet le maintien intégral des attributions dans l'hypothèse de départ à la retraite ou en cas de départ du Groupe pour des raisons liées à une évolution de la structure ou de l'organisation de celui-ci.

Les pratiques de marché ayant évolué et en ligne avec les préconisations de l'AMF, il est donc proposé d'ajuster le traitement de l'ILT en appliquant le principe du prorata temporis en cas de départ du Groupe pour des raisons liées à une évolution de la structure ou de l'organisation de celui-ci.

Ainsi, dans cette hypothèse les versements seraient effectués au prorata de la durée de mandat par rapport à la durée d'acquisition et après prise en compte de la performance observée et appréciée par le Conseil.

La règle actuelle serait en revanche maintenue pour le départ à la retraite, le décès, l'invalidité, l'incapacité. Il est également proposé de l'appliquer en cas de départ lié à un changement de contrôle. Cet ajustement s'appliquerait à compter des plans attribués en 2020 au titre de l'exercice 2019.

Enfin, suite aux évolutions législatives en France, le régime à prestations définies applicable aux Cadres Hors-classification, dont bénéficient les quatre Directeurs généraux délégués a été fermé à l'acquisition de nouveaux droits au 31 décembre 2019. Le régime de retraite collectif à cotisations définies dit « ER Valmy » applicable à l'ensemble des salariés et dont bénéficient les quatre Directeurs généraux délégués a été ajusté. A partir du 1er janvier 2020, le plafond de rémunération pris en compte est porté à quatre plafonds annuels de la Sécurité sociale et le taux de cotisation employeur passera à 1,75 % contre 1,5 % antérieurement au 1er juillet 2020.

La **septième résolution**, rappelle le régime de rémunération des administrateurs qui est décrit en détail dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi qu'à l'article 15 du règlement intérieur du Conseil. Le montant global de cette rémunération s'élève à 1,7 Million d'euros et a été adopté par votre Assemblée le 23 mai 2018. Il est proposé de le laisser inchangé. S'agissant de la répartition elle tient compte des responsabilités propres à chaque administrateur, notamment quand ils participent à des comités et distingue une part fixe laquelle est conditionnée à une assiduité au moins égale à 80 % et une part variable liée à la présence aux réunions du Conseil et des Comités. Le Président et le Directeur Général ne reçoivent pas de rémunération au titre de leur mandat d'administrateur.

Par la **huitième résolution**, il vous est demandé en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées, d'approuver le rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux comprenant les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce. Lesdites informations sont présentées dans le rapport sur le gouvernement

d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce ont trait aux sujets suivants :

- la rémunération totale et les avantages de toute nature, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels, y compris sous forme de titres de capital, de titres de créance ou de titres donnant accès au capital versés à raison du mandat au cours de l'exercice écoulé ou attribués à raison du mandat au titre du même exercice ;
- la proportion relative de la rémunération fixe et variable ;
- l'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable ;
- les engagements liés à l'arrivée ou au départ des dirigeants ;
- les rémunérations versées ou attribuées par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 ;
- les ratios sur les multiples de rémunération (ou ratio d'équité) ;
- l'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la société, de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société sur 5 ans présentés d'une manière qui permette la comparaison ;
- une explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée ;
- la manière dont le vote de la dernière Assemblée générale a été pris en compte ;
- tout écart par rapport à la politique de rémunération ;
- la suspension de la rémunération des administrateurs en cas de non application de la loi sur l'équilibre femmes/hommes.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé figure dans le Document d'enregistrement universel 2020 pages 70 à 142 et sa partie relative à la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux ainsi que le rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux est annexée au présent rapport (annexe 1).

Par la **neuvième à quatorzième résolutions**, il vous est demandé, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux, à savoir :

- M. Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration (9^{ème} résolution) ;
- M. Frédéric Oudéa, Directeur général (10^{ème} résolution) ;
- MM. Philippe Aymerich, Séverin Cabannes et Philippe Heim et Mme Diony Lebot, Directeurs généraux délégués (11^{ème} à 14^{ème} résolutions).

Ces éléments de rémunération sont décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce. Ils sont conformes à la politique de rémunération approuvée par votre Assemblée en 2019.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé figure dans le Document d'enregistrement universel 2020 pages 70 à 142 et les tableaux détaillés de présentation des éléments individuels de rémunération sont annexés au présent rapport (annexe 2).

Le versement aux intéressés des éléments de rémunération variables attribués au titre de l'exercice 2019 est conditionné à l'approbation, par l'Assemblée générale, de leur rémunération au titre de l'exercice 2019.

Par la **quinzième résolution**, il vous est demandé, en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, un avis consultatif sur la rémunération versée en 2019 aux personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, ci-après « population régulée du Groupe ».

La population régulée du Groupe est définie en application du Règlement Délégué (UE) n° 604/2014. Les personnes sont identifiées, soit par des critères qualitatifs liés à leur fonction et leur niveau de responsabilité, ainsi qu'à leur capacité à engager significativement la banque en termes d'exposition aux risques, soit par des critères quantitatifs liés à leur niveau de rémunération totale sur l'exercice précédent.

Au titre de l'exercice 2019, la population régulée du Groupe est composée de 795 personnes. La population régulée a été mise à jour à partir des standards techniques réglementaires, en intégrant :

- les dirigeants mandataires sociaux exécutifs ;
- le Président et les membres du Conseil d'administration ;
- les membres du Comité de direction du Groupe ;
- les principaux responsables des fonctions de contrôle (risques, conformité, audit) et de support au niveau du Groupe ;
- les principaux responsables au sein des « unités opérationnelles significatives » ;
- les personnes ayant des autorisations de crédit dépassant les seuils de matérialité fixés par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) au niveau du Groupe ;
- les responsables de trading ayant la responsabilité de limites en risque de marché dépassant les seuils de matérialité définis par l'ABE au niveau du Groupe ;
- les salariés dont la rémunération totale au titre de 2018 est supérieure ou égale à 500.000 euros et qui ne sont pas déjà identifiés en fonction des critères qualitatifs identifiés mentionnés ci-dessus.

La légère diminution de la population régulée (-32 personnes par rapport à 2018) s'explique notamment par la baisse du nombre de régulés du fait du critère du seuil de rémunération.

La rémunération de cette population est soumise à l'ensemble des contraintes prévues par la Directive 2013/36/UE dite « CRD IV », et notamment au plafonnement de sa composante variable par rapport à sa partie fixe. A ce titre, le Conseil d'administration précise que l'autorisation obtenue lors de l'Assemblée générale du 20 mai 2014 de relever le plafond de la composante variable à deux fois la partie fixe demeure valable pour les rémunérations attribuées au titre de l'exercice 2019, le périmètre de la population concernée et les impacts financiers estimés restant en dessous de ceux évalués et communiqués dans le rapport du Conseil en 2014. La population régulée bénéficiant de l'autorisation comprend 281 personnes en 2019 (302 personnes en 2018). L'impact financier s'établit à 37,5 millions d'euros (36 millions d'euros en 2018) et reste très en dessous de l'estimation maximale de 130 millions d'euros communiquée à l'Assemblée générale en 2014.

Du fait de l'étalement dans le temps du versement de la rémunération variable de cette population, l'enveloppe globale des rémunérations effectivement versées en 2019 intègre une part importante de paiements relatifs à des exercices antérieurs à 2019 et les montants versés au titre des éléments de rémunération variable indexés sur la valeur de l'action Société Générale sont impactés par la variation du cours de l'action pendant les périodes de différé et de rétention.

L'enveloppe s'élève à 417,5 millions d'euros et se décompose comme suit :

- rémunérations fixes au titre de 2019 : 239,6 millions d'euros ;
- rémunérations variables non différées au titre de l'exercice 2018 : 109,2 millions d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de 2017 : 27,3 millions d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de 2016 : 17,8 millions d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de 2015 : 21,7 millions d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de 2014 : 0,1 millions d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de 2013 : 0,9 millions d'euros ;
- actions ou instruments équivalents acquis et cessibles en 2019 au titre de plans d'intéressement à long terme : 0,9 million d'euros.

Le Conseil d'administration souligne que le lien avec les performances de l'exercice 2019 ne peut pas s'apprécier au regard des montants versés en 2019 compte tenu de la part importante des rémunérations variables différées. Les informations relatives aux rémunérations attribuées au titre de l'exercice 2019, seront mises à disposition des actionnaires dans le rapport sur les politiques et pratiques de rémunération 2019. Ce rapport sera publié en avril 2020 sur le site Internet du Groupe et figurera dans la première actualisation du Document d'enregistrement universel 2020. Il sera à la disposition des actionnaires pour l'Assemblée générale.

IV – Conseil d’administration – Renouvellement et nomination d’administrateurs (résolutions 16 et 17)

Deux mandats d’administrateurs viennent à échéance à l’issue de l’Assemblée du 19 mai 2020. Il s’agit du mandat de M. Juan Maria Nin Génova, administrateur indépendant dont le renouvellement vous est proposé et de celui de Mme. Nathalie Rachou, administrateur indépendant. Mme. Nathalie Rachou n’a pas souhaité solliciter son renouvellement pour un quatrième mandat dans le respect des meilleurs principes de gouvernement d’entreprise.

Le Comité des nominations et du gouvernement d’entreprise a procédé à un examen des compétences au sein du Conseil. Il a constaté que les dernières nominations avaient permis, à la fois, de mieux diversifier ses compétences dans le domaine technologique et du digital et, d’autre part, de renforcer ses compétences financières et comptables. Il a aussi évalué la participation des administrateurs à renouveler au-delà de leur assiduité.

Par la **seizième résolution**, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d’entreprise, de renouveler, pour une durée de quatre ans, le mandat d’administrateur de M. Juan Maria Nin Génova.

M. Nin Génova est administrateur indépendant depuis 2016 et membre du comité des risques et du comité des rémunérations.

M. Nin Génova, né le 10 mars 1953, de nationalité espagnole, apporte au Conseil une expertise bancaire reconnue en banque de détail. Il a notamment été Vice-Président du Conseil d’administration et conseiller délégué de Caixabank SA (Espagne) de 2011 à 2014.

Son taux d’assiduité aux réunions du Conseil d’administration s’établit à 94,51 % depuis le début de son mandat.

M. Nin Génova détient les autres mandats suivants dans des sociétés non cotées étrangères :

- *Président du Conseil d’administration* : Promociones Habitat (Espagne) (depuis 2018), Itinere Infraestructuras (Espagne) (depuis mai 2019) ;
- *Administrateur* : Azora Capital S.L. (Espagne) (depuis 2014).

Des commentaires plus détaillés figurent dans le Document d’enregistrement universel 2020.

Par la **dix-septième résolution**, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d’entreprise, de nommer, pour une durée de quatre ans, Mme Annette Messemmer en qualité d’administrateur indépendant en remplacement de Mme Rachou.

Mme. Annette Messemmer, de nationalité allemande, âgée de 55 ans, a eu une longue carrière dans la banque de financement et d’investissement notamment chez JP Morgan Chase et Commerzbank. Elle est administrateur indépendant au Conseil d’administration d’Essilor Luxottica.

Le Conseil d’administration, sur la base des travaux réalisés par le Comité des nominations et du gouvernement d’entreprise, propose qu’elle soit nommée en tant qu’administrateur indépendant.

Des commentaires plus détaillés figurent dans le Document d’enregistrement universel 2020.

Concernant la procédure de nomination, le processus de recherche de candidats a été lancé dès le printemps 2019, avec l’aide d’un cabinet de conseil, sur la base des critères définis par le Comité des nominations et du gouvernement d’entreprise et le Conseil, à savoir :

- une grande expertise bancaire et des marchés financiers ;
- une femme.

Le Conseil d’administration a défini ce profil d’expertise au vu de sa composition et s’est assuré que ces orientations lui permettraient de disposer de l’ensemble des compétences nécessaires à l’exercice de sa mission. Ce point est détaillé dans le Document d’enregistrement universel 2020.

Le Conseil d’administration a vérifié que les candidats proposés au renouvellement ou la nomination remplissaient ces conditions et disposeraient du temps nécessaire à l’exercice de leurs fonctions. Il s’est également assuré du maintien de l’équilibre de la composition du Conseil en matière de parité et d’expérience internationale.

Si ces résolutions sont adoptées, le Conseil d’administration sera composé de 14 membres dont deux administrateurs représentant les salariés élus par les salariés en mars 2018 pour trois ans. Il comportera cinq femmes élues par l’Assemblée soit 41,6 % de ses membres élus par les actionnaires et six étrangers. Sa composition sera équilibrée en termes de compétences. Le taux d’administrateurs indépendants sera de plus de 91,6 % (11/12) selon le mode de calcul du Code AFEP-MEDEF qui exclut les administrateurs salariés du calcul.

V – Autorisation de rachat d’actions Société Générale (résolution 18)

La **dix-huitième résolution** est destinée à renouveler l’autorisation de rachat d’actions qui avait été conférée au Conseil d’administration par votre Assemblée du 21 mai 2019 (25^{ème} résolution).

Votre Conseil a utilisé cette autorisation uniquement pour poursuivre l’exécution du contrat de liquidité.

Les actions rachetées en usant de précédentes autorisations sont affectées à l’allocation aux salariés et dirigeants mandataires sociaux du Groupe. Elles couvrent notamment les plans d’attribution gratuite d’actions existants et l’attribution d’actions aux dirigeants mandataires sociaux au titre de leur rémunération variable.

Au 5 février 2020, votre Société détenait directement 3.706.880 actions, soit 0,43 % du nombre total des actions composant le capital.

La résolution soumise au vote maintient à 5 % du nombre total des actions composant le capital à la date de réalisation des achats le nombre d’actions que votre Société pourrait acquérir et à 10 % le nombre total des actions que votre Société pourrait détenir après ces achats.

Cette résolution reprend les finalités sur lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement les années passées.

Ces achats pourraient permettre :

- dans le cadre de la 26^{ème} résolution de la présente Assemblée, de racheter des actions pour annulation ;
- d’attribuer, de couvrir et d’honorer tout plan d’attribution gratuite d’actions, d’épargne salariale ou toute autre forme d’allocation au profit des salariés et des mandataires sociaux du Groupe ;
- d’honorer des obligations liées à l’exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- de conserver et de remettre ultérieurement en paiement ou à l’échange des actions dans le cadre d’opérations de croissance externe du Groupe ;
- de poursuivre l’exécution du contrat de liquidité.

L’achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens et à tout moment, excepté en période d’offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des limites et modalités fixées par la réglementation.

Le prix maximal d’achat sera fixé à 75 euros par action, soit 1,18 fois l’actif net par action existante au 31 décembre 2019.

Cette autorisation sera valable 18 mois.

Le Conseil d’administration veillera à ce que l’exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation bancaire.

Un rapport détaillé sur les opérations de rachat d’actions effectuées en 2019 figure dans le Document d’enregistrement universel 2020. La version électronique du descriptif du programme de rachat sera disponible sur le site Internet de la Société avant l’Assemblée.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'administration dispose d'autorisations financières qui lui ont été conférées par votre Assemblée le 21 mai 2018 et qui viennent à échéance cette année. Le tableau récapitulatif joint dresse le bilan de l'utilisation faite par le Conseil d'administration de ces autorisations.

Votre Conseil n'a fait usage d'aucune de ces autorisations à l'exception de celles concernant les attributions gratuites d'actions et les émissions réservées aux salariés. Il vous est proposé de mettre fin à ces autorisations et d'autoriser de nouvelles délégations en faveur du Conseil d'administration pour une période uniforme de 26 mois (19^{ème} à 28^{ème} résolution).

Par ailleurs cette année, en raison de l'évolution du cadre législatif et réglementaire, il vous est proposé de modifier les statuts (29^{ème} à 31^{ème} résolutions).

VI – Plafonds des émissions donnant accès au capital (résolutions 19 à 25)

Les différents plafonds sont présentés de façon synthétique dans le tableau ci-après. Le plafond global et le plafond des émissions avec droit préférentiel de souscription sont limités à 33 % (32,99 % en 2018).

Plafond global : 33 % du capital au jour de l'Assemblée, soit un montant nominal maximal de EUR 352.000.000 ⁽¹⁾	Émissions avec droit préférentiel de souscription (DPS) (19 ^{ème} résolution)	33 %	
	Émissions soumises à un plafond commun de 10 % du capital au jour de l'Assemblée, soit un montant nominal maximal de EUR 106.670.000	Émissions sans DPS par offre(s) (autre(s) que celles visées à l'article L. 411-2 1°) du Code monétaire et financier) (20 ^{ème} résolution)	10 %
		Émissions sans DPS pour rémunérer les apports en nature (21 ^{ème} résolution)	10 %
		Émissions sans DPS d'obligations super-subordonnées convertibles contingentes par offre visée à l'article L. 411-2 1°) du Code monétaire et financier (anciennement placement privé) (22 ^{ème} résolution)	10 %
		Émissions réservées aux salariés (23 ^{ème} résolution)	1,5 %
	Émissions liées aux attributions gratuites d'actions au profit des personnes régulées ou assimilées (24 ^{ème} résolution) <i>*dont un plafond maximum de 0,1 % pour les attributions aux dirigeants mandataires sociaux de Société Générale</i>	1,2 %*	
	Émissions liées aux attributions gratuites d'actions au profit des salariés autres que les personnes régulées ou assimilées (25 ^{ème} résolution)	0,5 %	
EUR 550 millions ⁽²⁾	Incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital (19 ^{ème} résolution)		

(1) Le plafond des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital serait inchangé à 6 milliards d'euros (19^{ème} à 25^{ème} résolutions).

(2) L'existence d'un plafond distinct et autonome est justifiée par la nature tout à fait différente des incorporations de réserves et autres puisque celles-ci interviennent, soit par l'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, soit par l'augmentation du nominal des actions existantes, c'est-à-dire sans dilution pour les actionnaires et sans modification du volume des fonds propres de la Société.

Ces montants sont fixés sous réserve, le cas échéant, des augmentations de capital additionnelles résultant de l'ajustement des droits de certains porteurs de titres.

Afin que vous puissiez vous prononcer sur les autorisations financières visées par la présente Assemblée en période d'offre publique, lesdites autorisations financières seraient suspendues en période d'offre publique sur le capital de la Société, à l'exception des résolutions concernant les émissions réservées aux salariés dans le cadre d'un plan mondial d'actionnariat salarié décidé avant l'ouverture d'une offre et des attributions gratuites d'actions de performance aux salariés et aux dirigeants mandataires sociaux si elles sont prévues dans la politique de rémunération de l'entreprise.

VII – Autorisations d'émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors émissions réservées aux salariés ou liées aux attributions gratuites d'actions (résolutions 19 à 22)

Bien que Société Générale n'envisage pas de procéder à une augmentation de son capital, le renouvellement de ces autorisations vise à permettre à votre Conseil d'administration de disposer de la faculté de procéder à des augmentations de capital dans de courts délais. Cette capacité de réaction rapide rentre dans les éléments d'appréciation par la BCE de la crédibilité du plan préventif de rétablissement que votre Société doit élaborer pour répondre aux exigences de la directive européenne sur la prévention et la gestion des crises bancaires transposée en droit français par l'ordonnance du 20 août 2015.

Les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu des autorisations financières qui vous sont proposées pourraient être les suivantes :

- des actions ordinaires de la Société ;
- des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (ci-après, une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale. Ces titres pourraient notamment consister

dans des actions à bon de souscription d'actions (ABSA) ou des actions à bon de souscription d'obligations (ABSO) ;

- des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale tels que notamment des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (OCEANE).

A – ÉMISSIONS AVEC ET SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR OFFRE AU PUBLIC SAUF EN PÉRIODE D'OFFRE PUBLIQUE SUR LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ (RÉSOLUTIONS 19 ET 20)

Les **dix-neuvième et vingtième résolutions** sont destinées à renouveler les autorisations d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription données pour 26 mois par votre Assemblée du 23 mai 2018.

Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de ces autorisations et s'engage à n'utiliser ces nouvelles délégations qu'en cas de besoin afin de conforter les moyens de développement et de financement de votre Société. Il privilégierait, comme il l'a fait en 2006, 2008 et 2009, le recours à une opération avec droit préférentiel de souscription.

Cependant, le Conseil estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires afin d'avoir la faculté, s'il en est besoin, de lever des fonds propres dans un calendrier plus court que celui des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription étant observé que, conformément à la réglementation applicable, les particuliers auraient la possibilité de souscrire pendant trois jours de bourse. Il est rappelé que le Conseil d'administration aurait la faculté de prévoir, une priorité de souscription pour les actionnaires.

Bien entendu, le Conseil d'administration fixerait le prix d'émission des valeurs mobilières au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires, en tenant compte de l'ensemble des éléments imposés tant par la loi que par les règles du marché financier.

Ces autorisations ne pourraient pas être utilisées par le Conseil d'administration en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Émission avec droit préférentiel de souscription (résolution 19)

Dans le cas d'une émission avec droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, les actionnaires auront proportionnellement à leur part dans le capital un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Si le Conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible seraient attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Émission sans droit préférentiel de souscription (résolution 20)

Dans le cas d'une émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration aurait la faculté d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription pour la ou les émissions réalisées en vertu de ladite résolution et dont le ou les montants n'excéderaient pas 5 % du capital. Dès lors que lesdits montants excéderaient 5 % du capital, il serait conféré obligatoirement aux actionnaires un délai de priorité de souscription pour l'intégralité de l'émission effectuée. Ce droit de priorité de souscription ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables mais pourrait, sur décision du Conseil, être exercé tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

Par ailleurs, le prix d'émission des actions ordinaires émises sans droit préférentiel de souscription serait au minimum la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %. S'agissant des valeurs mobilières à émettre, leur prix serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à ce même montant.

B - ÉMISSION EN CAS D'APPORT EN NATURE SAUF EN PÉRIODE D'OFFRE PUBLIQUE SUR LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ (RÉSOLUTION 21)

Par la **vingt-et-unième résolution**, il vous est proposé de renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'administration depuis 2005 visant, le cas échéant, à augmenter le capital, dans la limite de 10 %, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors contexte d'une offre publique d'échange.

Le Conseil n'a jamais fait usage de cette autorisation mais souhaiterait pouvoir bénéficier de cette possibilité si le cas se présentait.

Toute émission dans ce cadre serait précédée de l'intervention d'un Commissaire aux apports.

Cette autorisation n'aurait pas d'incidence sur le montant global des augmentations de capital que le Conseil d'administration peut réaliser dans la mesure où l'enveloppe fixée par l'Assemblée s'imputerait sur les plafonds proposés aux dix-neuvième et vingtième résolutions.

Cette autorisation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration en période d'offre publique sur les titres de la Société.

C - ÉMISSION D'OBLIGATIONS SUPER-SUBORDONNÉES CONVERTIBLES EN ACTIONS APPELÉES ÉGALEMENT OBLIGATIONS CONVERTIBLES CONTINGENTES « COCOS » SAUF EN PÉRIODE D'OFFRE PUBLIQUE SUR LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ (RÉSOLUTION 22)

Par la **vingt-deuxième résolution**, il vous est proposé d'autoriser votre Conseil à émettre, par émission de titres financiers ou de parts sociales adressée exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés, conformément à l'article L. 411-2 1°) du Code monétaire et financier, des obligations super-subordonnées convertibles contingentes (« CoCos ») qui seraient converties en actions ordinaires de la Société dans le cas où le ratio de

fonds propres de base de catégorie 1 (Common Equity Tier 1, ci-après « CET1 ») deviendrait inférieur à un seuil fixé par le contrat d'émission, seuil qui ne pourra excéder 7 %. Ce niveau de 7 % est à comparer à un niveau de CET1 de Société Générale de 12,7 % au 31 décembre 2019.

Ce type de CoCos est un instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) qui a vocation à absorber les pertes sous certaines conditions de solvabilité ou de liquidation de l'établissement, ou encore à l'appréciation de l'Autorité de résolution.

Ces CoCos font partie du ratio de fonds propres de catégorie 1 (ratio Tier 1) qui comprend le CET1 et les instruments AT1. Le ratio Tier 1 était de 15,06 % au 31 décembre 2019. Les instruments AT1 entrent également dans le calcul du ratio de levier.

Les instruments AT1 sont encadrés par l'article 54 du règlement européen CRR. Ce règlement prévoit deux grandes catégories d'instruments qui peuvent être émis :

- soit avec un mécanisme d'absorption totale ou partielle de pertes sur le principal ;
- soit avec un mécanisme de conversion en fonds propres de base de catégorie 1 (c'est à dire de conversion en actions ordinaires) sous la forme de CoCos.

Depuis août 2013, Société Générale a réalisé 10 émissions d'instruments AT1 de la 1^{ère} catégorie susvisée, placées auprès d'investisseurs institutionnels et comportant un mécanisme d'absorption de perte de type « low trigger », c'est-à-dire impliquant la dépréciation de l'instrument si le ratio de CET1 de Société Générale passait en dessous de 5,125 %.

Afin de pouvoir disposer de la possibilité d'émettre des instruments AT1 high trigger, c'est-à-dire susceptibles d'absorber les pertes de l'émetteur si le ratio CET1 passait en dessous de 7 %, tels que prévus dans la réglementation et utilisés dans d'autres juridictions (p.ex. suisse et britannique), votre Conseil sollicite le renouvellement de la résolution votée par votre Assemblée en 2018. Ainsi, Société Générale pourrait émettre des obligations super-subordonnées convertibles contingentes comportant un mécanisme de conversion en actions dans le cas où le ratio CET1 tomberait en-dessous de 7 % (high trigger). Cette autorisation permettrait à Société Générale qui n'a pas utilisé la résolution votée en 2018 d'étendre, si besoin était, la base de ses investisseurs.

L'autorisation sollicitée porte sur 10 % du capital, ce montant s'imputant sur le plafond global susmentionné et le plafond des autorisations sans droit préférentiel de souscription proposé à la vingtième résolution. Ce type d'obligations n'est pas destiné à être offert à tout investisseur. Par conséquent, le Conseil d'administration estime utile, en ce qui concerne ces instruments très particuliers, d'exclure le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de l'autoriser à recourir à des offres au public visées à l'article L. 411-2 1°) du Code monétaire et financier (ex placements privés). Ainsi, ces CoCos seraient émises auprès d'investisseurs essentiellement qualifiés tels que définis à l'article L. 411-2 1°) du Code monétaire et financier.

Le prix d'émission des actions à émettre par conversion des CoCos ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration, (i) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission des CoCos ou (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission des CoCos est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 50 %. Ce niveau de décote est conforme aux pratiques de marché car, pour ce type d'instruments convertibles en actions, les investisseurs attendent une décote significative par rapport au cours de l'action au jour de l'émission. En effet, si une conversion devait intervenir, elle interviendrait dans un contexte de lourdes pertes, à un moment où le cours de l'action serait très décoté par rapport à celui au jour de l'émission des CoCos. Il est souligné que ce type d'instruments sert à permettre une continuité d'exploitation dans un contexte très dégradé afin de permettre le rétablissement de l'établissement financier et d'éviter une situation qui serait plus pénalisante, notamment pour l'actionnaire.

Cette autorisation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration en période d'offre publique sur les titres de la Société.

VIII - Autorisations d'émissions donnant accès au capital en faveur des salariés et dirigeants mandataires sociaux (résolutions 23 à 25)

A - PLAN MONDIAL D'ACTIONNARIAT SALARIÉ (PMAS) - AUTORISATION D'ÉMISSIONS RÉSERVÉES AUX SALARIÉS (RÉSOLUTION 23)

Par la **vingt-troisième résolution**, il vous est proposé de renouveler l'autorisation permettant au Conseil d'administration de proposer des opérations d'augmentation du capital réservées aux salariés, dans la limite de 1,5 % du capital (comme en 2019) pour 26 mois, ce plafond s'imputant sur celui de la 19^{ème} résolution.

Cette nouvelle autorisation permettrait d'émettre, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant, par tranches distinctes, aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de Société Générale ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Elle comporterait la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents auxdits plans.

Le prix de souscription serait égal à la moyenne des derniers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée d'une décote de 20 %. Toutefois, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital aux lieux et place de la décote.

Par ailleurs, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital aux lieux et place de l'abondement et ce, dans les limites légales ou réglementaires.

Le Conseil d'administration pourrait également décider que cette opération, au lieu d'intervenir par voie d'augmentation de capital, soit réalisée par voie de cession d'actions dans les conditions fixées par l'article L. 3332-24 du Code du travail.

Enfin, conformément aux dispositions légales, la décision fixant la période de souscription pourrait être prise soit par le Conseil d'administration, soit par son délégué. Les conditions définitives de l'opération réalisée ainsi que son incidence serait portée à votre connaissance par les rapports complémentaires du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes prévus par les dispositions en vigueur.

Au 31 décembre 2019, l'actionnariat salarié représentait 6,52 % du capital.

Il est rappelé que les salariés, qu'ils soient actionnaires en direct ou porteurs de parts du FCPE « Société Générale actionnariat (FONDS E) » investi en actions Société Générale, disposent du droit de vote en Assemblée générale.

B - AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS DE PERFORMANCE AUX PERSONNES RÉGULÉES OU ASSIMILÉES, Y COMPRIS LES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX ET AUTRES SALARIÉS (RÉSOLUTIONS 24 ET 25)

Par les **vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions**, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance de Société Générale, dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Ces deux résolutions, d'une durée de 26 mois, vont permettre d'inscrire ces attributions d'actions Société Générale dans un cadre favorable tant pour Société Générale et ses actionnaires que pour les bénéficiaires d'actions de performance.

Il est précisé que les mandataires sociaux non dirigeants ne reçoivent pas d'action de performance.

1. Attributions gratuites d'actions de performance Société Générale aux personnes régulées ou assimilées dont la rémunération variable est différée (résolution 24)

La Directive CRD IV, applicable depuis le 1er janvier 2014, impose un versement différé d'au moins 40 % de la composante variable de la rémunération de la population régulée du Groupe sur une période minimale de 3 ans, soumise à des conditions d'acquisition. La réglementation impose également qu'un minimum de 50 % de ce variable soit attribué en actions ou sous forme de dette subordonnée émise par Société Générale, contribuant ainsi à l'alignement de cette part variable sur la performance et les risques à long terme de la Société.

Le Conseil d'administration sollicite l'autorisation d'attribuer des actions Société Générale aux personnes régulées au sens de la Directive CRD IV, c'est-à-dire les salariés et les mandataires sociaux identifiés par la Directive tel que précisé dans le présent rapport (douzième résolution) et, au-delà, à une population plus large, dites personnes assimilées incluant :

- les collaborateurs qui, bien qu'exerçant leur fonction au sein d'activités identifiées comme ayant un impact significatif sur le profil de risque de la Société dans la Banque de Grande Clientèle et Solutions aux Investisseurs, ne sont pas considérés comme ayant une incidence individuelle significative de par leur niveau d'encadrement ou de décision. Ils ne sont donc pas inclus dans le périmètre de la population régulée CRD IV, mais sont assimilés par la politique interne du Groupe en fonction de leur niveau de rémunération variable ;
- les salariés occupant certaines fonctions de contrôle ou de support au niveau des Services Units du Groupe⁽¹⁾ ou d'encadrement mais non visés à titre individuel par la Directive CRD IV dans la banque de détail BDDF et les fonctions sièges IBFS ; ils sont assimilés par la politique interne du Groupe en fonction de leur niveau de rémunération variable ;
- les personnes régulées Groupe au titre de la Directive Solvency II en fonction de leur niveau de rémunération variable.

Les rémunérations variables attribuées par Société Générale aux personnes régulées dont la rémunération variable est différée sont versées selon des modalités de paiement conformes à la réglementation. En application de la CRD IV, la rémunération variable est différée à hauteur de 40 % minimum sur une période minimale de 3 ans. La période sera ajustée si nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre de la CRD V. Plus le montant de la rémunération variable est élevé, plus le pourcentage de la part différée non-acquise est important. En outre, plus de 50 % de cette rémunération variable est indexée sur l'action Société Générale. Bien que n'étant pas visées directement par la Directive CRD IV, les personnes assimilées sont également soumises à des mécanismes de paiement différé de leur rémunération variable.

Les dirigeants mandataires sociaux de Société Générale sont soumis au dispositif suivant : la part variable annuelle est différée sur 3 ans et l'intéressement à long terme est différé sur 4 ans minimum et soumis à des conditions d'acquisition exigeantes.

Les attributions faites en application de cette résolution comportent une durée d'acquisition minimale de :

- de 2 ans pour la partie rémunérant la part variable qui est différée sur 2 ans ;
- de 3 ans pour les personnes autres que les mandataires sociaux ; et
- de 4 ans pour les mandataires sociaux.

Suite à l'acquisition, une période de conservation de 6 mois minimum sera exigée.

Les actions attribuées dans le cadre de cette résolution seront intégralement soumises à des conditions de performance différenciées selon les pôles et les métiers. Pour les dirigeants mandataires sociaux de Société Générale, les conditions de performance seront différentes pour la part variable annuelle et intéressement à long terme (voir avant).

Pour la rémunération variable annuelle différée de la population régulée et assimilée attribuée en 2021 et 2022 au titre de l'exercice précédent, si un minimum de performance n'est pas atteint chaque année, la part concernée sera partiellement ou intégralement perdue (conformément au principe de malus mentionné à l'article L. 511-83 du Code monétaire et financier) :

(1) Conformité, Finance, Ressources Humaines/Communication, Ressources GBIS, Inspection générale et audit, IT des Réseaux France, Ressources Groupe, Risques et Secrétariat général

- pour les dirigeants mandataires sociaux de Société Générale, les seuils de performance correspondent à des conditions cumulées de profitabilité (retraitée d'éléments exceptionnels le cas échéant) et de niveau de fonds propres ; si le Conseil constate qu'une décision prise par les dirigeants mandataires sociaux a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider non seulement la réduction voire annulation des actions en cours d'acquisition mais également la restitution, pour chaque attribution, en tout ou partie des actions déjà acquises pendant une période de 5 ans après l'attribution ;
- pour les autres personnes régulées et les personnes assimilées, un critère de niveau de fonds propres ainsi que des critères de profitabilité (retraité d'éléments exceptionnels le cas échéant) s'appliquent. Les conditions de gestion appropriée des risques et de la conformité et de clawback (sous réserve de la réglementation en local en vigueur sont intégrées dans les règlements de rémunération variable différée Groupe.

Les actions attribuées seront également assorties d'une condition de présence pour les salariés régulés et assimilés. Pour les dirigeants mandataires sociaux de Société Générale, la condition de présence s'applique pendant la durée de leur mandat.

Le détail des conditions de performance figure dans le Rapport sur les politiques et pratiques de rémunération publié annuellement sur le site internet du groupe Société Générale.

Pour le dispositif d'intéressement à long terme attribué aux dirigeants mandataires sociaux en 2021 et 2022 au titre de l'exercice précédent, l'acquisition des actions sera soumise à une condition de performance par rapport aux pairs (mesurée par le Total Shareholder Return -TSR) et à des conditions RSE, ainsi qu'à la condition de profitabilité du Groupe.

Pour les dirigeants mandataires sociaux de Société Générale, le plan attribué en 2021 au titre de 2020 sera assujéti aux conditions suivantes :

- le nombre d'actions sera définitivement acquis :
 - pour 80 % en fonction de la condition de la performance relative de l'action Société Générale mesurée par la progression du Total Shareholder Return (TSR) par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables sur la totalité des périodes d'acquisition.

Cette performance sera appréciée en fonction du rang de Société Générale au sein de l'échantillon des pairs en termes de TSR annualisé, mesuré sur la période d'acquisition des actions, soit 4 ans minimum, selon une grille d'acquisition dont l'exigence est la suivante pour les dirigeants mandataires sociaux :

Rang Société Générale	Rangs 1*, 2 et 3	Rang 4	Rang 5	Rang 6	Rangs 7 à 12
En % du nombre maximum attribué	100 %	83,3 %	66,7 %	50 %	0 %

* rang le plus élevé

L'échantillon sera déterminé le jour du Conseil d'administration décidant l'attribution du plan. A titre illustratif, l'échantillon de pairs du plan d'intéressement à long terme au titre de 2019 est composé de : Barclays, BBVA, BNP Paribas, Crédit Agricole SA, Crédit Suisse, Deutsche Bank, Intesa, Nordea, Santander, UBS, Unicredit ;

La valeur finale de l'attribution sera plafonnée à un montant correspondant à un multiple de la valeur de l'actif net par action du Groupe au 31 décembre 2020,

- pour 20 % en fonction des conditions RSE : pour moitié liées au respect des engagements du Groupe en matière de financement de la transition énergétique et pour moitié au positionnement du Groupe au sein des principales notations extra-financières (Robecosam, Sustainalytics et MSCI).

Concernant le critère de financement de la transition énergétique, la cible sera définie chaque année en lien avec la politique et les engagements du Groupe en matière de RSE et validée par le Conseil d'administration.

Concernant le critère fondé sur les notations extra-financières, après vérification des critères, l'acquisition se ferait de la manière suivante :

- 100 % d'acquisition si les trois critères sont vérifiés sur la période d'observation de 3 ans suivant l'année d'attribution (soit pour

l'attribution en 2021 au titre de 2020, les positionnements/ notations 2022, 2023 et 2024),

- 2/3 d'acquisition si en moyenne au moins deux critères sont vérifiés sur la période d'observation de 3 ans suivant l'année d'attribution,
- 1/3 d'acquisition si en moyenne au moins un critère est vérifié sur la période d'observation de 3 ans suivant l'année d'attribution.

Pour les trois notations extra-financières retenues, le critère est vérifié si le niveau attendu suivant est atteint :

- RobecoSAM : être dans le 1^{er} quartile,
- Sustainalytics : être dans le 1^{er} quartile,
- MSCI : Notation >= BBB.

Pour les notations pouvant faire l'objet de réévaluations en cours d'année, la notation retenue est celle utilisée lors des revues annuelles. Le secteur des agences de notation extra-financière étant évolutif, le panel des trois notations retenues peut faire l'objet de modification sur justification appropriée.

- aucun intéressement ne sera versé si la condition de profitabilité du Groupe n'est pas remplie pour l'exercice précédent l'acquisition ;
- les actions attribuées dans le cadre de ce dispositif sont assorties en totalité d'une condition de présence ;
- si le Conseil constate qu'une décision prise par les dirigeants mandataires sociaux a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider la remise en cause totale ou partielle de l'acquisition.

Il est proposé de fixer le plafond des attributions d'actions de performance en faveur de la population régulée et assimilée à 1,2 % du capital pour une période de 26 mois dont 0,1 % consacré aux attributions d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de Société Générale. Ces plafonds auraient vocation à couvrir les attributions au titre de la part variable annuelle et l'intéressement à long terme le cas échéant faites en 2021 et 2022 (au titre des exercices 2020 et 2021).

Il est précisé que, dans le cadre de la réglementation européenne, les bénéficiaires des actions ou équivalents sont soumis à une interdiction de couverture du risque de marché pendant toute la période d'acquisition et de rétention.

2. Attribution gratuite d'actions de performance Société Générale aux salariés (hors personnes régulées ou assimilées dont la rémunération variable est différée) dans le cadre du plan annuel d'intéressement à long terme (résolution 25)

Le dispositif d'intéressement à long terme représente un élément clef de la politique de reconnaissance du potentiel et des performances des collaborateurs du Groupe. Grâce à sa durée et à ses conditions d'acquisition, il permet de fidéliser les bénéficiaires et de lier plus étroitement leurs intérêts à ceux des actionnaires.

En 2019, ce plan a permis l'attribution d'actions de performance à environ 5 200 personnes, privilégiant les talents stratégiques, émergents et confirmés, et les collaborateurs clefs du Groupe.

Pour le plan attribué en 2020, comme en 2019, la décision d'attribution prise par le Conseil d'administration portera sur une période d'acquisition de 3 ans au terme de laquelle, si les conditions fixées par le Conseil d'administration sont remplies, l'attributaire deviendra actionnaire. Aucune période de conservation ne suivra cette période d'acquisition. Les actions attribuées seront assorties en totalité d'une condition de présence et soumises à la réalisation d'une condition de profitabilité, mesurée sur la totalité de la période d'acquisition. Le critère retenu est le résultat net part du groupe moyen positif mesuré hors éléments non économiques sur les 3 ans d'acquisition pour tous les bénéficiaires.

Il est proposé de fixer le plafond des attributions d'actions de performance à 0,5 % du capital pour une période de 26 mois. Par ailleurs, conformément à la réglementation européenne, les bénéficiaires des actions sont soumis à une interdiction de couverture du risque de marché pendant toute la période d'acquisition et de rétention. Le suivi des plans d'attribution gratuite d'actions figure dans le Document d'enregistrement universel 2020.

IX – Autorisation de réduction du capital par voie d'annulation d'actions (résolution 26)

La **vingt-sixième résolution** est destinée à renouveler pour une période de 26 mois l'autorisation donnée à votre Conseil d'administration le 23 mai 2018 d'annuler les actions achetées par la Société en vertu des autorisations données par vos Assemblées dans le cadre des programmes de rachat et ce dans la limite de 5 % du capital par période de 24 mois.

Société Générale n'a pas fait usage des précédentes autorisations et la dernière annulation a eu lieu le 2 novembre 2008.

Cette annulation serait, le cas échéant, réalisée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation et par le superviseur.

X – Modification des statuts (résolutions 27 à 31)

Par la **vingt-septième (27^{ème}) résolution**, il vous est proposé, de modifier l'article 6.2 des statuts relatifs aux franchissements de seuils statutaires aux fins de le rendre conforme aux standards de marché et cohérent avec le régime des franchissements de seuils légaux. En conséquence, ce dispositif serait simplifié et allégé de la manière suivante :

- réduction du délai d'information à quatre (4) jours de bourse contre quinze (15) précédemment conformément aux règles applicables aux seuils légaux ;
- application des règles d'assimilation légales visées à l'article L. 233-9, I du Code de commerce afin d'étendre aux dérivés pour le calcul de ces seuils ;
- suppression de paliers de déclaration par 0,5 % et remplacement par des paliers de 1 % sauf pour les deux premiers paliers qui seraient de 1,5 %. En conséquence, le premier resterait à 1,5 %, le second à 3 % et apparition ensuite de paliers à 1 %.

ADAPTATION DES STATUTS RÉSULTANT DES DISPOSITIONS DE LA LOI 2019-486 DU 22 MAI 2019 DITE PACTE

En suite de la promulgation de la Loi 2019-486 dite Pacte du 22 mai 2019, il vous est proposé de :

- insérer, aux termes de la **vingt-huitième (28^{ème}) résolution**, un nouvel article 6.5 des statuts (selon la nouvelle numérotation devant être mise en place en suite de la suppression de l'article 6.3 intitulé Identification des actionnaires), aux fins de prévoir que les actions nominatives détenues directement par les salariés et régies par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce soient prises en compte pour la détermination de la proportion du capital détenue par le personnel en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- modifier, aux termes de la **vingt-neuvième (29^{ème}) résolution**, les paragraphes I et II de l'article 7 des statuts relatifs à la composition du Conseil d'administration et au régime des administrateurs représentant les salariés, aux fins de prendre en compte l'obligation de présence d'un administrateur représentant les salariés actionnaires au sein du Conseil d'administration. Cette modification est une obligation prévue par la loi. A compter de l'Assemblée Générale de 2021, le Conseil d'administration sera composé de 15 membres, à savoir 2 membres élus par les salariés, un membre représentant les salariés actionnaires et élu par l'Assemblée Générale et 12 membres élus par l'Assemblée Générale.

ADAPTATION DE L'ARTICLE 10 DES STATUTS EN SUITE DES DISPOSITIONS DE LA LOI 2019-744 DU 19 JUILLET 2019 DITE LOI DE SIMPLIFICATION (RÉSOLUTION 30)

La loi dite de simplification n° 2019-744 du 19 juillet 2019 permet l'adoption de décisions relevant de la compétence du Conseil d'administration par consultation écrite des administrateurs. Dès lors que les statuts le prévoient, peuvent ainsi être adoptées par consultation écrite les décisions relatives à la cooptation d'un membre du conseil (article L. 225-24 Code de commerce), à la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires (article L. 225-36, al. 2 Code de commerce), à la convocation de l'assemblée générale (article L. 225-103-I Code de commerce) et au transfert du siège social dans le même département.

Aux fins d'utiliser cette potentialité offerte par ces nouvelles dispositions légales, il vous est proposé de modifier en conséquence l'article 10 des statuts aux termes de la **trentième (30^{ème}) résolution**.

MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS RÉDACTIONNELLES DIVERSES :

Aux fins de mettre en harmonie les statuts avec certaines évolutions législatives et terminologiques il vous est proposé aux termes de cette **trente-et-unième (31^{ème}) résolution** de supprimer l'article 6.3 des statuts relatif à l'identification des actionnaires, compte tenu du fait qu'il n'est plus nécessaire pour les émetteurs dont les titres sont admis sur un marché réglementé conformément aux dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce, de disposer d'une clause statutaire spécifique pour présenter une demande d'identification des propriétaires de titres au porteur.

Par ailleurs, il vous est également proposé de prendre en compte la suppression de l'article 6.3 en termes de numérotation aux termes de la **trente-et-unième (31^{ème}) résolution** et de modifier les articles 1 à 3, 5, 6.1, 6.4 (ancienne numérotation), 8, 11 à 15, 17, 18 et 20 des statuts.

Par ailleurs il vous est proposé aux termes de cette **trente-et-unième (31^{ème}) résolution** de modifier l'article 8 des statuts, aux fins de prendre en considération les nouvelles dispositions légales imposant la conformité à l'intérêt social de la Société, des orientations de l'activité de celle-ci, déterminées par le Conseil d'administration, en prenant en compte les enjeux sociaux et environnementaux de son activité, conformément à la Loi 2019-486 dite Pacte du 22 mai 2019. Il est rappelé que le Conseil d'administration a validé et débattu lors de sa séance du 17 janvier 2020 la **raison d'être de Société Générale** :

“Construire ensemble, avec nos clients, un avenir meilleur et durable en apportant des solutions financières responsables et innovantes”.

XI – Pouvoirs (résolution 32)

Cette **trente-deuxième résolution**, classique, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités.

ANNEXE 1 : POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX ET RAPPORT SUR LES RÉMUNÉRATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX SOUMIS À L'APPROBATION DES ACTIONNAIRES

La politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux présentée ci-dessous a été définie par le Conseil d'administration du 5 février 2020 sur proposition du Comité des rémunérations.

Ses principales caractéristiques sont inchangées par rapport à la politique de rémunération 2019.

Afin de tenir compte de l'évolution des pratiques de marché et des votes exprimés lors de l'Assemblée générale du 21 mai 2019, les principales modifications apportées concernent :

- une restriction du champ d'application de l'indemnité de départ des mandataires sociaux exécutifs qui ne serait plus due en cas de démission quelle que soit sa motivation ;
- l'introduction du principe de *pro rata temporis* pour certains cas de maintien de l'intéressement à long terme des mandataires sociaux exécutifs en cas de départ de l'entreprise.

En outre, les régimes de retraite collectifs de Société Générale ont évolué suite à des évolutions législatives. Ces régimes sont applicables aux Directeurs généraux délégués.

Conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, la politique de rémunération présentée ci-dessous est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. En cas de vote négatif, la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 21 mai 2019 continuera de s'appliquer.

Le versement de la composante variable (c'est-à-dire la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme), et le cas échéant exceptionnelle, de la rémunération ne sera effectué qu'après l'approbation de l'Assemblée générale.

Conformément au deuxième alinéa du III de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce modifié par l'ordonnance 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées, le Conseil d'administration se réserve le droit en cas de circonstances exceptionnelles de déroger à l'application de la politique votée à condition que la dérogation soit temporaire, conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la Société.

GOVERNANCE DE LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

La gouvernance de la rémunération des Dirigeants mandataires sociaux et le processus décisionnaire associé visent à assurer l'alignement de la rémunération des Dirigeants avec les intérêts des actionnaires et la stratégie du Groupe.

Le processus suivi pour la détermination, la révision et la mise en œuvre de la politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux permet d'assurer l'absence de conflits d'intérêts notamment grâce à la composition du Comité des rémunérations, au recours aux études d'un cabinet indépendant, aux mesures du contrôle interne et externe et au circuit de validation des décisions.

- **Composition et fonctionnement du Comité des rémunérations :** Le Comité est composé de trois administrateurs au moins et comprend un administrateur élu par les salariés. Deux tiers au moins des membres du comité sont indépendants au sens du Code AFEP-MEDEF⁽¹⁾. Sa composition lui permet d'exercer un jugement compétent et indépendant sur les politiques et les pratiques de rémunération au regard de la gestion des risques, des fonds propres et la liquidité de la Société. Le Directeur général n'est pas associé aux travaux du Comité des rémunérations lorsqu'il est directement concerné.
- **Expertise indépendante :** Lors de ses travaux, le Comité des rémunérations s'appuie sur des études effectuées par le cabinet indépendant Willis Towers Watson. Ces études sont basées sur le CAC 40 ainsi qu'un panel de banques européennes comparables servant de référence et permettent de mesurer :
 - la compétitivité de la rémunération globale des Dirigeants mandataires sociaux en comparaison d'un panel de pairs,
 - les résultats comparés de Société Générale au regard des critères retenus par le Groupe pour évaluer la performance des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs,
 - le lien entre rémunération et performance des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs.
- **Audit interne et externe :** Les éléments ayant permis de prendre des décisions sur la rémunération des Dirigeants mandataires sociaux sont régulièrement contrôlés par les services de contrôle interne ou des auditeurs extérieurs.
- **Circuit de validation en plusieurs étapes :** Les propositions du Comité des rémunérations sont soumises au Conseil d'administration pour validation. Les décisions prises font ensuite l'objet d'un vote annuel contraignant par l'Assemblée générale des actionnaires.

Le processus de décision suivi en matière des rémunérations permet en outre de tenir compte des conditions de rémunération et d'emploi des salariés lors de la détermination et de la mise en œuvre de la politique applicable aux Dirigeants mandataires sociaux.

Le Comité des rémunérations procède à un examen annuel des principes de la politique de rémunération de l'entreprise et de la politique de rémunération des salariés régulés au sens de la réglementation bancaire.

Il contrôle la rémunération du Directeur des risques et du Responsable de la conformité. Il reçoit toute information nécessaire à sa mission et notamment le Rapport annuel transmis à la Banque Centrale Européenne. Il propose au Conseil d'administration la politique d'attribution d'actions de performance et prépare les décisions du Conseil d'administration relatives à l'épargne salariale.

Ainsi, grâce au processus décisionnel en matière des politiques de rémunérations toute évolution dans les politiques et conditions de rémunération des salariés est portée à la connaissance et validée par le Conseil d'administration en même temps que celle des mandataires sociaux afin que ce dernier puisse prendre des décisions concernant les mandataires toute en tenant compte des conditions de rémunération et d'emploi des salariés du Groupe.

Les travaux du Comité des rémunérations en 2019 sont présentés en page 93 du Document d'enregistrement universel 2020.

SITUATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

M. Bini Smaghi a été nommé Président du Conseil d'administration le 19 mai 2015. Il a été renouvelé dans ses fonctions le 23 mai 2018 pour la durée de son mandat d'administrateur de quatre ans. Il ne dispose pas de contrat de travail.

M. Frédéric Oudéa a été nommé Directeur général en mai 2008, puis Président-Directeur général en 2009 et Directeur général le 19 mai 2015. Il a été renouvelé dans ses fonctions le 21 mai 2019. M. Oudéa a renoncé à son contrat de travail lors de sa nomination comme Président-Directeur général en 2009, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF s'agissant du non-cumul du mandat social avec un contrat de travail.

M. Séverin Cabannes a été nommé Directeur général délégué en mai 2008. Il a été renouvelé dans ses fonctions le 21 mai 2019. MM. Philippe Aymerich, Philippe Heim et M^{me} Diony Lebot ont été nommés Directeurs généraux délégués à compter du 14 mai 2018 et renouvelés dans leur fonction le 21 mai 2019. Les contrats de travail de MM. Aymerich, Cabannes, Heim et M^{me} Lebot ont été suspendus pendant la durée de leur mandat. Les modalités de fin de contrat de travail et notamment les durées de préavis sont celles prévues par la Convention Collective de la Banque.

Les mandats des Dirigeants mandataires sociaux ont une durée de quatre ans et sont révocables *ad nutum*.

Il n'existe aucune convention de prestation de service conclue entre les Dirigeants mandataires sociaux et le Groupe.

Le détail de la situation des Dirigeants mandataires sociaux figure dans le tableau page 137 du Document d'enregistrement universel 2020. Les conditions post-emploi des Dirigeants mandataires sociaux sont décrites pages 22-23 du présent document.

PRINCIPES DE RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux a pour objectif d'assurer l'attractivité, l'engagement et la fidélisation sur le long terme des meilleurs talents aux fonctions les plus élevées de la Société tout en s'assurant d'une gestion appropriée des risques et du respect de la conformité et des principes édictés dans le Code de conduite du Groupe.

Cette politique prend en compte l'exhaustivité des composantes de la rémunération et des autres avantages octroyés le cas échéant dans l'appréciation globale de la rétribution des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs. Elle assure un équilibre entre ces différents éléments dans l'intérêt général du Groupe.

Par le biais des critères de performance de la rémunération variable elle vise à reconnaître la mise en œuvre de la stratégie du Groupe et à contribuer à sa pérennité sur le long terme dans l'intérêt de ses actionnaires, de ses clients et de ses collaborateurs.

Cette rémunération variable comprend des périodes annuelles et pluriannuelles d'appréciation de la performance prenant en compte à la fois la performance intrinsèque de Société Générale et sa performance relative par rapport à son marché et ses concurrents.

Dans une optique de *Pay for Performance*, en complément des critères de performance financière, elle intègre dans la détermination de la rémunération variable annuelle et de l'intéressement à long terme des éléments d'appréciation extra-financière, notamment en matière de responsabilité sociale et environnementale et de respect du modèle de *leadership* du Groupe.

Par ailleurs, la rémunération des Dirigeants mandataires sociaux se conforme :

- à la directive CRD4 du 26 juin 2013 dont l'objectif est d'imposer des politiques et pratiques de rémunérations compatibles avec une gestion efficace des risques. La directive CRD4 a été transposée et ses principes sur les rémunérations sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2014 ;
- aux dispositions du Code de commerce ;
- aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

(1) Pour le calcul du taux d'indépendants au sein des Comités, le Code AFEP-MEDEF ne prend pas en compte les salariés.

RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT NON EXÉCUTIF

La rémunération annuelle de M. Lorenzo Bini Smaghi a été fixée pour la durée de son mandat à 925 000 euros par le Conseil d'administration du 7 février 2018 et a fait l'objet d'un vote favorable de l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2018.

M. Bini Smaghi ne perçoit pas de rémunération en tant qu'administrateur.

Afin de garantir une totale indépendance dans l'exécution de son mandat, il ne perçoit ni rémunération variable, ni titres, ni rémunération liée à la performance de Société Générale ou du Groupe.

Un logement est mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions à Paris.

RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Une rémunération équilibrée tenant compte des attentes des différentes parties prenantes

La rémunération attribuée aux Dirigeants mandataires sociaux exécutifs est composée des trois éléments suivants :

- **la rémunération fixe (RF)**, qui reconnaît l'expérience et les responsabilités exercées, et tient compte des pratiques du marché. Elle représente une part significative de la rémunération totale ; elle sert de base pour déterminer le pourcentage maximum de la rémunération variable annuelle et de l'intéressement à long terme ;
- **la rémunération variable annuelle (RVA)**, qui dépend de la performance financière et non-financière de l'année et de la contribution des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs à la réussite du groupe Société Générale ; la rémunération variable annuelle peut atteindre au maximum 135% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et 115% pour les Directeurs généraux délégués ;
- **l'intéressement à long terme (LTI)**, qui a pour objectif de renforcer le lien des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs avec les intérêts des actionnaires et de les inciter à délivrer une performance de long terme. Son acquisition est soumise à une condition de présence et est fonction de la performance financière et non-financière du Groupe mesurée par des critères internes et externes ; le montant attribué est limité en valeur IFRS à 135% de la rémunération fixe annuelle pour le Directeur général et à 115% pour les Directeurs généraux délégués.

Dans le respect de la directive CRD4 et à la suite de l'autorisation conférée par l'Assemblée générale en mai 2014, la composante variable, c'est-à-dire la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme, est plafonnée à 200% de la rémunération fixe⁽¹⁾.

Les Dirigeants ont l'interdiction de recourir à des stratégies de couverture ou d'assurance, tant pendant les périodes d'acquisition que pendant les périodes de rétention, lorsque la rémunération est attribuée sous forme d'actions ou d'équivalents actions.

Rémunération fixe

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la rémunération fixe n'est revue qu'à échéances relativement longues.

La rémunération fixe annuelle de M. Frédéric Oudéa, Directeur général, s'élève à 1 300 000 euros depuis la décision du Conseil d'administration du 31 juillet 2014 d'intégrer, dans sa rémunération fixe, l'indemnité de 300 000 euros qui lui avait été octroyée en contrepartie de la perte de ses droits aux régimes de retraite complémentaire du Groupe. La précédente révision avait eu lieu avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2011.

La rémunération fixe annuelle de M. Séverin Cabannes, Directeur général délégué, s'élève à 800 000 euros, montant inchangé depuis la décision du Conseil d'administration du 31 juillet 2014.

Les rémunérations fixes annuelles de M. Philippe Aymerich, M. Philippe Heim et M^{me} Diony Lebot, nommés Directeurs généraux délégués le 3 mai 2018 avec effet à compter du 14 mai 2018, ont été fixées au même niveau que celle de M. Séverin Cabannes, soit à 800 000 euros, par le Conseil d'administration du 3 mai 2018 en conformité avec la politique de rémunération applicable.

Ces rémunérations fixes ont fait l'objet d'un vote favorable de l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2019.

Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 5 février 2020 a décidé de maintenir inchangées les rémunérations fixes pour l'ensemble des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Toute modification de leurs rémunérations fixes décidée par le Conseil d'administration sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale avant sa mise en œuvre.

Rémunération variable annuelle

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Conseil d'administration fixe chaque début d'année les critères d'évaluation de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice pour les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

La rémunération variable annuelle est basée à 60% sur des critères quantitatifs et à 40% sur des critères qualitatifs, alliant ainsi une évaluation de la performance financière du Groupe et une évaluation des compétences managériales au regard de la stratégie et du modèle de *leadership* du Groupe.

Part quantitative

Pour Frédéric Oudéa et Diony Lebot, la part quantitative est mesurée en fonction de l'atteinte d'objectifs Groupe. Pour Philippe Aymerich, Séverin Cabannes et Philippe Heim les critères quantitatifs portent à parts égales à la fois sur le périmètre Groupe et sur leur périmètre de responsabilité spécifique.

Les critères quantitatifs pour le Groupe sont la Rentabilité des capitaux propres tangibles (*Return On Tangible Equity* – ROTE), le ratio *Core Tier 1* et le Coefficient d'exploitation, chaque indicateur étant pondéré à parts égales.

Les critères quantitatifs pour les périmètres de responsabilité spécifiques sont le Résultat brut d'exploitation, la Rentabilité des capitaux propres (*Return On Normative Equity* – RONE) et le Coefficient d'exploitation du périmètre de supervision de chaque Directeur général délégué concerné, chaque indicateur étant pondéré à parts égales.

À la fois financiers et opérationnels, ils sont directement liés aux orientations stratégiques du Groupe et s'appuient sur l'atteinte d'un budget préalablement établi. Ils n'intègrent aucun élément considéré comme exceptionnel par le Conseil d'administration.

L'atteinte de la cible budgétaire correspond à un taux de réalisation de 80% de la part quantitative maximum. La part quantitative maximum correspond à 60% de la rémunération variable annuelle maximale (égale à 135% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et 115% pour les Directeurs généraux délégués).

Part qualitative

Chaque année, le Conseil d'administration fixe à l'avance des objectifs qualitatifs pour l'exercice à venir. Ils comprennent une part majoritaire d'objectifs collectifs traduisant l'esprit d'équipe qui doit animer la Direction générale et une part d'objectifs spécifiques à chaque Dirigeant mandataire social exécutif, fonctions de leur périmètre de supervision respectif.

Les Conseils d'administration du 5 février 2020 et du 12 mars 2020 ont fixé les objectifs qualitatifs. Ces objectifs seront répartis pour 70% sur des objectifs communs aux cinq mandataires sociaux exécutifs et pour 30% sur des objectifs spécifiques aux périmètres de supervision.

Les objectifs communs aux cinq mandataires sociaux porteront :

- sur la mise en œuvre de la stratégie du Groupe et notamment :
 - la préparation du plan stratégique 2021-2025 déclinant la raison d'être du Groupe en choix stratégiques concernant les clients, les activités et les géographies avec l'objectif d'une amélioration durable de la rentabilité du Groupe,
 - la gestion pertinente des ressources rares visant à prioriser les activités rentables et porteuses de croissance et à anticiper les impacts réglementaires,
 - l'amélioration de l'efficacité opérationnelle du Groupe,
 - l'accélération de la digitalisation ;
- sur la poursuite des progrès dans la satisfaction client, le *Net Promoter Score* et l'expérience client ;
- sur la réalisation de nos objectifs en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE), avec respect de la trajectoire définie dans notre plan stratégique et notre positionnement dans les index extra-financiers ;

(1) Après l'application le cas échéant du taux d'actualisation de la rémunération variable sous la forme d'instruments différés à cinq ans et plus prévu dans l'article L. 511-79 du Code monétaire et financier.

- sur le respect de nos obligations réglementaires (KYC, RAS, contrôle interne, remédiation) ;
- sur la bonne gestion opérationnelle de la crise du Coronavirus.

Les objectifs spécifiques répartis entre les différents périmètres de supervision (2 objectifs par mandataire social exécutif) porteront notamment sur :

- gestion des Ressources Humaines : communication interne, engagement managérial et dialogue social ;
- le suivi et bonne exécution du plan de remédiation aux États-Unis ;
- l'amélioration du modèle opérationnel des Directions Centrales, en assurant notamment la remédiation et la montée en qualité des dispositifs de contrôle du Groupe ;
- la réussite du déploiement du dernier volet de la transformation 2017-2020 de la Banque de détail France et la définition des orientations stratégiques à horizon 2025 pour la Société Générale, le Crédit du Nord et Boursorama ;
- le renforcement de la performance opérationnelle des systèmes d'information du Groupe (sécurité, qualité de service et coût) et leur adaptation aux nouveaux enjeux des métiers en mettant davantage à profit « l'effet Groupe » ;
- l'amélioration du modèle opérationnel GBIS et IBFS ;
- la contribution à la croissance du Groupe et l'exécution de la feuille de route de développement *Transform to Grow des Business Units* d'IBFS.

Ces objectifs sont évalués sur la base de questions clés définies *ab initio* par le Conseil d'administration et étayées d'indicateurs chiffrés lorsque cela est possible. Le taux de réalisation peut aller de 0 à 100% de la part qualitative maximum. La part qualitative maximum correspond à 40% de la rémunération variable annuelle maximale (égale à 135% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et 115% pour les Directeurs généraux délégués).

Les critères de performance quantitative et qualitative font l'objet d'une évaluation annuelle par le Conseil d'administration.

MODALITÉS D'ACQUISITION ET DE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE

Dans une approche qui vise à renforcer le lien entre la rémunération et les cibles d'appétit pour le risque du Groupe tout en favorisant l'alignement avec l'intérêt des actionnaires, et en application de la directive CRD4, le versement d'au moins 60% de la rémunération variable annuelle est différé pendant trois ans *prorata temporis*. Il combine des paiements en numéraire et des attributions d'actions ou équivalents actions, conditionnés à la réalisation d'objectifs long terme en matière de rentabilité et de niveau de fonds propres du Groupe permettant de réduire le montant versé en cas de non-atteinte. Le constat de la réalisation des objectifs est soumis à l'examen du Conseil d'administration avant chaque acquisition. Une période d'indisponibilité de six mois s'applique à l'issue de chaque acquisition définitive.

Les montants de la part variable attribuée en actions ou équivalents actions sont convertis sur la base d'un cours déterminé, chaque année, par le Conseil d'administration de mars, correspondant à la moyenne pondérée par le volume des échanges des 20 cours de Bourse précédant le Conseil. La rémunération variable annuelle attribuée en équivalents actions donne droit, durant la période de rétention, au versement d'un montant équivalent au paiement du dividende le cas échéant. Aucun dividende n'est payé pendant la durée de la période d'acquisition.

Si le Conseil constate qu'une décision prise par les Dirigeants mandataires sociaux a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider non seulement la remise en cause totale ou partielle du versement de la rémunération variable annuelle différée (clause de malus) mais également la restitution, pour chaque attribution, de tout ou partie des sommes déjà versées sur une période de cinq ans (clause de *clawback*).

Enfin, jusqu'à la date d'échéance du mandat en cours, l'acquisition du variable annuel différé est également soumise à une condition de présence. Les exceptions à cette dernière sont les suivantes : départ à la retraite, décès, invalidité, incapacité d'exercice de ses fonctions et

rupture du mandat justifiée par une divergence stratégique avec le Conseil d'administration. Au-delà de la date d'échéance du mandat en cours, la condition de présence n'est plus applicable. Toutefois, si le Conseil constate après le départ du Dirigeant qu'une décision prise durant son mandat a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra appliquer soit la clause de malus soit la clause de *clawback*.

PLAFOND

Le montant maximum de la rémunération variable annuelle est fixé à 135% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et 115% pour les Directeurs généraux délégués.

L'intéressement à long terme

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Afin d'associer les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs aux progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires, ils bénéficient d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents, depuis 2012.

Afin de respecter les recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration statue chaque année, lors de la séance au cours de laquelle il arrête les comptes de l'exercice précédent, sur l'allocation éventuelle aux Dirigeants mandataires sociaux exécutifs d'une quantité d'actions Société Générale ou équivalents, dont la juste valeur au moment de l'attribution est proportionnée par rapport aux autres composantes de la rémunération et définie en cohérence avec les pratiques des années précédentes. Cette valeur est définie sur la base du cours de clôture de l'action la veille de ce Conseil. Par ailleurs, un Dirigeant mandataire social exécutif ne peut se voir attribuer un intéressement à long terme à l'occasion de la cessation de ses fonctions.

MODALITÉS D'ACQUISITION ET DE PAIEMENT DE L'INTÉRESSEMENT À LONG TERME

Dans la continuité des années précédentes, le Conseil d'administration du 5 février 2020 sur proposition du Comité des rémunérations a décidé de reconduire les principales caractéristiques de l'intéressement à long terme.

Afin de tenir compte de l'évolution des pratiques de marché et des votes exprimés lors de l'Assemblée générale du 21 mai 2019, le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations a décidé d'ajuster le traitement de l'intéressement à long terme en cas de départ.

La règle actuelle prévoit la suppression des versements en cas de départ sauf en cas de départ à la retraite ou de départ du Groupe pour des raisons liées à une évolution de la structure ou de l'organisation de celui-ci, cas pour lesquels les versements seraient effectués sous réserve de la réalisation des conditions de performance et de l'appréciation par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations a décidé d'introduire le principe du *prorata temporis* pour le maintien de l'intéressement à long terme en cas de départ du Groupe pour des raisons liées à une évolution de la structure ou de l'organisation de celui-ci. Ainsi, dans cette hypothèse les versements seraient effectués au prorata de la durée du mandat par rapport à la durée d'acquisition et après prise en compte de la performance observée et appréciée par le Conseil d'administration. La règle actuelle reste inchangée pour le départ à la retraite et en cas de départ lié à un changement de contrôle, auquel cas les actions seraient conservées et les paiements effectués en totalité sous réserve de la performance observée et appréciée par le Conseil d'administration, ainsi qu'en cas de décès, d'invalidité et d'incapacité. Cet ajustement s'applique à compter des plans attribués en 2020 au titre de l'exercice 2019.

Les autres caractéristiques du plan d'intéressement à long terme restent inchangées. Le plan présenterait les caractéristiques suivantes :

- attribution d'équivalents actions ou d'actions en deux tranches, dont les durées d'acquisition seraient de quatre et six ans, suivies d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi les durées d'indexation à cinq et sept ans ;
- acquisition définitive soumise à une condition de présence pendant toutes les périodes d'acquisition et à des conditions de performance.

L'acquisition de l'intéressement à long terme sera fonction :

- pour 80% de la condition de la performance relative de l'action Société Générale mesurée par la progression du *Total Shareholder Return* (TSR) par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables⁽¹⁾ sur la totalité des périodes d'acquisition. Ainsi, la totalité de l'attribution ne serait acquise que si le TSR de Société Générale se situe dans le quartile supérieur de l'échantillon ; pour une performance légèrement supérieure à la médiane, le taux d'acquisition serait égal à 50% du nombre total attribué ; enfin, aucune action ou équivalent action ne serait acquis en cas de performance inférieure à la médiane ;
- pour 20% à des conditions RSE pour moitié liées au respect des engagements du Groupe en matière de financement de la transition énergétique et pour moitié au positionnement du Groupe au sein des principales notations extra-financières (Robecosam, Sustainalytics et MSCI).

Concernant le critère de financement de la transition énergétique lié au financement du mix énergétique, un objectif sera défini par le Conseil d'administration dans le courant de l'année 2020 en lien avec la politique et les engagements du Groupe en matière de RSE.

Concernant le critère fondé sur les notations extra-financières externes, le taux d'acquisition sera défini de la manière suivante :

- 100% d'acquisition si les trois critères sont vérifiés sur la période d'observation de trois ans suivant l'année d'attribution (soit pour l'attribution en 2021 au titre de 2020, les positionnements/notations 2022, 2023 et 2024) ;
- 2/3 d'acquisition si en moyenne au moins deux critères sont vérifiés sur la période d'observation de trois ans suivant l'année d'attribution ;
- 1/3 d'acquisition si en moyenne au moins un critère est vérifié sur la période d'observation de trois ans suivant l'année d'attribution.

Pour les trois notations extra-financières retenues, le critère est vérifié si le niveau attendu suivant est atteint :

- RobecoSAM : être dans le 1^{er} quartile ;
- Sustainalytics : être dans le 1^{er} quartile ;
- MSCI : Notation ≥ BBB.

Pour les notations pouvant faire l'objet de réévaluations en cours d'année, la notation retenue est celle utilisée lors des revues annuelles. Le secteur des agences de notation extra-financière étant évolutif, le panel des trois notations retenues peut faire l'objet de modification sur justification appropriée.

- En l'absence de profitabilité du Groupe l'année précédant l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme, aucun versement ne sera dû, quelles que soient la performance boursière et la performance RSE de Société Générale.
- Le constat de la réalisation des conditions de performance est soumis à l'examen du Conseil d'administration avant chaque acquisition.

Enfin, les bénéficiaires de l'intéressement à long terme sont également soumis à une clause dite de « malus ». Ainsi, si le Conseil constate qu'une décision prise par les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider la remise en cause totale ou partielle du versement de l'intéressement à long terme.

La grille d'acquisition complète de la condition de performance relative de l'action Société Générale :

Rang SG	Rangs 1* - 3	Rang 4	Rang 5	Rang 6	Rangs 7- 12
En % du nombre maximum attribué	100%	83,3%	66,7%	50%	0%

* Rang le plus élevé de l'échantillon.

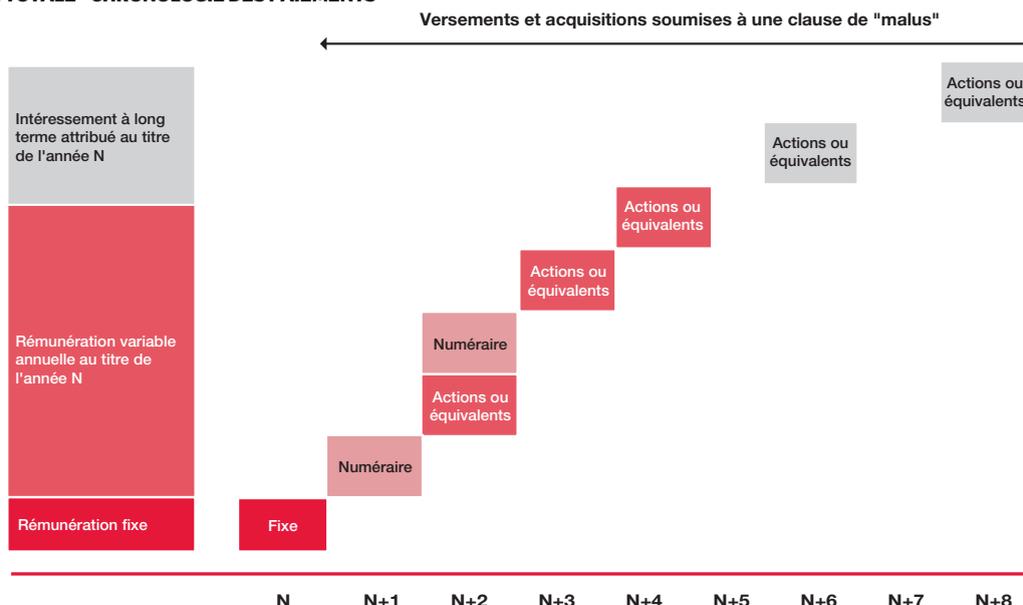
PLAFOND

Dans le respect du Code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration du 5 février 2020 a reconduit le plafonnement, à un niveau identique à celui de la rémunération variable annuelle, du montant total attribué au titre de l'intéressement à long terme en valeur IFRS. Ainsi, le montant attribué est limité à 135% de la rémunération fixe annuelle de M. Frédéric Oudéa et à 115% de la rémunération fixe annuelle des Directeurs généraux délégués.

Cette disposition s'ajoute au plafonnement de la valeur finale d'acquisition des actions ou de paiement des équivalents actions. En effet, celle-ci est limitée à un montant correspondant à un multiple de la valeur de l'actif net par action du groupe Société Générale au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'intéressement à long terme est attribué.

En tout état de cause, conformément à la réglementation en vigueur, la composante variable attribuée (i.e. la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme) ne pourra dépasser deux fois la rémunération fixe.

RÉMUNÉRATION TOTALE - CHRONOLOGIE DES PAIEMENTS



(1) L'échantillon est déterminé le jour du Conseil d'administration décidant l'attribution du plan. À titre illustratif, l'échantillon de pairs du plan d'intéressement à long terme 2019 est composé de : Barclays, BBVA, BNP Paribas, Crédit Agricole SA, Crédit Suisse, Deutsche Bank, Intesa, Nordea, Santander, UBS, Unicredit.

LES AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI : RETRAITE, INDEMNITÉ DE DÉPART, CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Retraite

M. Frédéric Oudéa ayant mis fin à son contrat de travail par démission lors de sa nomination comme Président-Directeur général en 2009 ne bénéficie plus d'aucun droit à retraite surcomplémentaire de la part de Société Générale.

RÉGIME DE L'ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE

MM. Philippe Aymerich, Séverin Cabannes⁽¹⁾, Philippe Heim et M^{me} Diony Lebot⁽²⁾, ont conservé le bénéfice du régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction qui leur était applicable en tant que salariés avant leur nomination comme mandataires sociaux exécutifs.

Ce régime additif mis en place en 1991 et répondant aux dispositions de l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale attribuait aux cadres hors classification, nommés à partir de cette date, à la date de la liquidation de leur pension de sécurité sociale, une pension globale égale au produit des deux termes suivants :

- la moyenne, sur les dix dernières années de la carrière, de la fraction des rémunérations fixes excédant la « Tranche B » de l'AGIRC, augmentées de la rémunération variable dans la limite de 5% de la rémunération fixe ;
- le taux égal au rapport entre le nombre d'années d'ancienneté au sein de Société Générale et 60, soit une acquisition de droits potentiels égale à 1,67% par an, l'ancienneté prise en compte ne pouvant excéder 42 annuités.

De cette pension globale était déduite la retraite AGIRC « Tranche C » acquise au titre de leur activité au sein de Société Générale. L'allocation complémentaire à charge de Société Générale était majorée pour les bénéficiaires ayant élevé au moins trois enfants, ainsi que pour ceux qui prenaient leur retraite après l'âge légal de liquidation de la retraite Sécurité sociale. Elle ne pouvait pas être inférieure au tiers de la valeur de service à taux plein des points AGIRC « Tranche B » acquis par l'intéressé depuis sa nomination dans la catégorie Hors Classification de Société Générale.

Ce régime a été révisé⁽³⁾ une première fois en date du 17 janvier 2019, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2019, et les droits potentiels futurs ont été gelés au 31 décembre 2018 sur la base de l'ancienneté et des points AGIRC Tranches B et C constatés à cette date, et de la moyenne, sur les trois derniers exercices, des rémunérations fixes excédant la Tranche B de l'AGIRC, augmentées de la rémunération variable dans la limite de 5% de la rémunération fixe.

Seuls les droits minimums, définis auparavant comme le tiers des points AGIRC « Tranche B » acquis depuis la nomination dans la catégorie Hors Classification de Société Générale, ont été conservés à partir du 1^{er} janvier 2019, sous la forme de droits annuels de rente égaux à 0,4% de la part de la rémunération brute annuelle comprise entre un et quatre plafonds annuels de la Sécurité sociale.

Toutefois, suite à la publication de l'ordonnance 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire interdisant, dès sa publication, toute affiliation de nouveaux bénéficiaires potentiels aux régimes de retraite conditionnant l'acquisition des droits à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise, ainsi que la constitution de droits conditionnels au titre de périodes d'activité postérieures à 2019, ce régime a été fermé à compter du 4 juillet 2019, et plus aucun droit n'est attribué après le 31 décembre 2019.

Ainsi, le montant des droits acquis au moment du départ à la retraite sera constitué de la somme des droits gelés au 31 décembre 2018 et des droits minimums constitués entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Ces droits seront revalorisés selon l'évolution du point Agirc entre le 31 décembre 2019 et la date de liquidation de la retraite. Les droits restent conditionnés à l'achèvement de la carrière au sein de la Société Générale. Ils font l'objet d'un préfinancement auprès d'une compagnie d'assurances.

Conformément à la loi, l'accroissement annuel des droits à retraite supplémentaire était soumis à une condition de performance : les droits à rente potentiels au titre d'une année n'étaient acquis dans leur totalité que si au moins 80% des conditions de performance de la rémunération variable de cette même année étaient remplies. Pour une performance de 50% et en deçà, aucun accroissement de la rente n'était appliqué. Pour un taux d'atteinte compris entre 80% et 50%, le calcul de l'acquisition des droits au titre de l'année était réalisé de manière linéaire.

RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE (ART. 82)

Suite à la révision du régime de l'allocation complémentaire des cadres Hors Classification au 31 décembre 2018, et notamment la suppression de la partie différentielle de ce régime au-delà de quatre plafonds annuels de la Sécurité sociale, un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (art. 82) a été mis en place pour les membres du Comité de direction, incluant les Directeurs généraux délégués⁽⁴⁾ à effet au 1^{er} janvier 2019.

Ce régime prévoit le versement d'une cotisation annuelle de l'entreprise sur un compte individuel de retraite art. 82 ouvert au nom du bénéficiaire éligible, sur la part de sa rémunération fixe excédant quatre plafonds annuels de la Sécurité sociale. Les droits acquis seront versés au plus tôt à la date d'effet de la liquidation de la pension au titre du régime général d'assurance vieillesse.

Le taux de cotisation a été fixé à 8%.

Conformément à la loi, les cotisations annuelles les concernant au titre d'une année sont soumises à une condition de performance : elles ne seront versées dans leur totalité que si au moins 80% des conditions de performance de la rémunération variable de cette même année sont remplies. Pour une performance de 50% et en deçà, aucune cotisation ne sera versée. Pour un taux d'atteinte compris entre 80% et 50%, le calcul de la cotisation au titre de l'année sera réalisé de manière linéaire.

RÉGIME DE L'ÉPARGNE RETRAITE VALMY (EX-IP VALMY)

MM. Philippe Aymerich, Séverin Cabannes, Philippe Heim et M^{me} Diony Lebot conservent également le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies qui leur était applicable en tant que salariés avant leur nomination comme mandataires sociaux exécutifs.

Ce régime à cotisations définies, établi dans le cadre de l'article 83 du Code général des impôts, a été mis en place en 1995, et modifié au 1^{er} janvier 2018 (nommé Épargne Retraite Valmy). Il est à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés ayant plus de six mois d'ancienneté dans l'entreprise et permet aux bénéficiaires de se constituer une épargne retraite, versée sous forme de rente viagère lors du départ à la retraite. Ce régime était financé à hauteur de 2% de la rémunération plafonnée à deux plafonds annuels de la Sécurité sociale, dont 1,5% pris en charge par l'entreprise (soit 1 216 euros sur la base du plafond annuel de la Sécurité sociale 2019) jusqu'au 31 décembre 2019. À partir du 1^{er} janvier 2020, le plafond de rémunération prise en compte est porté de deux plafonds annuels de la Sécurité sociale à quatre plafonds annuels de la Sécurité sociale, et le taux pris en charge par l'entreprise passera à 1,75% au 1^{er} juillet 2020. Ce régime est assuré auprès de Sogécap.

Indemnités en cas de départ

Les conditions de départ du Groupe en cas de cessation de fonction du Directeur général ou des Directeurs généraux délégués sont déterminées en tenant compte des pratiques de marché et sont conformes au Code AFEP-MEDEF.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs, MM. Frédéric Oudéa, Philippe Aymerich, Séverin Cabannes, Philippe Heim et M^{me} Diony Lebot⁽⁵⁾ ont souscrit au bénéfice de Société Générale une clause de non-concurrence d'une durée de six mois à compter de la date de la cessation des fonctions de Dirigeant mandataire social exécutif, conformément aux pratiques observées dans les institutions du secteur financier. Elle leur interdit d'accepter une fonction de même niveau dans un établissement de crédit coté en Europe (définie comme l'Espace

(1) Engagement réglementé avec M. Cabannes approuvé par l'Assemblée générale du 19 mai 2009.

(2) Les engagements réglementés avec M. Aymerich, M. Heim et Mme Lebot approuvés par l'Assemblée générale du 21 mai 2019.

(3) Les engagements réglementés « retraite » modifiés pour l'ensemble des Directeurs généraux délégués ont été également approuvés par l'Assemblée générale du 21 mai 2019.

(4) Les engagements réglementés « retraite » modifiés pour l'ensemble des Directeurs généraux délégués ont été approuvés par l'Assemblée générale du 21 mai 2019.

(5) Conventions réglementées avec MM. Oudéa et Cabannes approuvées par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 et renouvelées avec modification par l'Assemblée générale du 21 mai 2019. Les conventions réglementées avec M. Aymerich, M. Heim et Mme Lebot approuvées et renouvelées avec modification par l'Assemblée générale du 21 mai 2019.

économique européen, y compris le Royaume-Uni) ainsi que dans un établissement de crédit non coté en France. En contrepartie, ils pourraient continuer à percevoir leur rémunération fixe brute mensuelle pendant la durée de l'interdiction.

Seul le Conseil d'administration aura la faculté de renoncer unilatéralement à sa mise en œuvre, dans les quinze jours suivant la cessation des fonctions. Dans ce cas, les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs seraient libres de tout engagement et aucune somme ne leur sera due à ce titre.

Toute violation de l'obligation de non-concurrence entraînerait le paiement immédiat par le Dirigeant d'une somme égale à six mois de rémunération fixe. Société Générale serait, pour sa part, libérée de son obligation de verser toute contrepartie financière et pourrait, par ailleurs, exiger la restitution de la contrepartie financière éventuellement déjà versée depuis la violation constatée de l'obligation.

Il est précisé qu'aucun versement ne sera effectué au titre de la clause en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite ou au-delà de 65 ans, conformément à l'article 23.4 du Code AFEP-MEDEF révisé.

INDEMNITÉ DE DÉPART

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, M. Frédéric Oudéa a renoncé à son contrat de travail lors de sa nomination comme Président-Directeur général en 2009. Il a dès lors perdu les avantages et garanties dont il aurait bénéficié en tant que salarié depuis près de 15 ans.

Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs, MM. Frédéric Oudéa, Philippe Aymerich, Séverin Cabannes, Philippe Heim et M^{me} Diony Lebot⁽¹⁾ bénéficient d'une indemnité de départ au titre de leur mandat de Dirigeant mandataire social exécutif.

Afin de tenir compte de l'évolution des pratiques de marché et des votes exprimés lors de l'Assemblée générale du 21 mai 2019, le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations a décidé une restriction du champ d'application de l'indemnité de départ des Directeurs généraux en supprimant la notion de la démission « contrainte ».

Aucune indemnité ne serait due en cas de démission ou de non-renouvellement de mandat quelle que soit sa motivation. Cette disposition s'applique aux mandats en cours à compter de l'Assemblée générale du 19 mai 2020.

Les autres conditions de l'indemnité restent inchangées :

- une indemnité ne sera due qu'en cas de départ contraint du Groupe, motivé comme tel par le Conseil d'administration. Aucune indemnité ne sera due en cas de faute grave, de démission ou de non-renouvellement de mandat ;
- le paiement de l'indemnité sera conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation global des objectifs de la rémunération variable annuelle d'au moins 60% en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat (ou sur la durée du mandat si elle est inférieure à trois ans) ;
- le montant de l'indemnité sera de deux ans de rémunération fixe, respectant ainsi la recommandation du Code AFEP-MEDEF qui est de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle ;
- le Directeur général et les Directeurs généraux délégués ne pourront bénéficier de ces indemnités en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite ou de possibilité au moment du départ de bénéficier d'une retraite au taux plein au sens de la Sécurité sociale conformément à l'article 24.5.1 du Code AFEP-MEDEF révisé ;
- toute décision en matière de versement d'indemnité de départ est subordonnée à l'examen par le Conseil d'administration de la situation

de l'entreprise et de la performance de chaque Dirigeant mandataire social exécutif afin de justifier que ni l'entreprise, ni le Dirigeant mandataire social exécutif ne sont en situation d'échec, conformément à l'article 24.5.1 du Code AFEP-MEDEF.

En aucun cas, le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle, y compris, le cas échéant, toute autre indemnité de rupture qui serait liée au contrat de travail (notamment l'indemnité conventionnelle de licenciement). Cette limite correspond au montant de la rémunération fixe et variable annuelle attribuée au titre des deux années précédant celle de la rupture.

AUTRES AVANTAGES DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX EXÉCUTIFS

Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient d'une voiture de fonction qu'ils peuvent utiliser à titre privé, ainsi que d'un contrat de prévoyance dont les garanties sont alignées sur celles du personnel.

Rémunération variable exceptionnelle

Société Générale n'a pas pour pratique d'attribuer de rémunération variable exceptionnelle à ses Dirigeants mandataires sociaux exécutifs. Néanmoins, compte tenu de la législation imposant un vote *ex ante* portant sur l'ensemble des dispositions de la politique de rémunération, le Conseil d'administration a souhaité se réserver la possibilité de verser, le cas échéant, une rémunération variable complémentaire en cas de circonstances très particulières, par exemple en raison de leur importance pour la Société ou de l'implication qu'elles exigent et des difficultés qu'elles présentent. Cette rémunération serait motivée et fixée dans le respect des principes généraux du Code AFEP-MEDEF en matière de rémunération et des recommandations de l'AMF.

Elle respectera les modalités de paiement de la part variable annuelle, c'est-à-dire qu'elle serait différée pour partie sur trois ans et soumise aux mêmes conditions d'acquisition.

En tout état de cause, conformément à la réglementation en vigueur, la composante variable (*i.e.* la rémunération variable annuelle, l'intéressement à long terme et, le cas échéant, la rémunération variable exceptionnelle) ne pourra dépasser deux fois la rémunération fixe annuelle.

NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL

De façon générale, les composantes de rémunération ainsi que sa structure décrite dans cette politique de rémunération s'appliqueront également à tout nouveau Dirigeant mandataire social qui serait nommé durant la période d'application de cette politique, prenant en compte son périmètre de responsabilité et son expérience professionnelle. Ce principe s'appliquera également aux autres avantages offerts aux Dirigeants mandataires sociaux (retraite complémentaire, contrat de prévoyance, etc.).

Ainsi, il appartiendra au Conseil d'administration de déterminer la rémunération fixe correspondant à ces caractéristiques, en cohérence avec celle des Dirigeants mandataires sociaux actuels et les pratiques des établissements financiers européens comparables.

Enfin, si ce dernier ne vient pas d'une entité issue du groupe Société Générale, il pourrait bénéficier d'une indemnité de prise de fonction afin de compenser, le cas échéant, la rémunération à laquelle il a renoncé en quittant son précédent employeur. L'acquisition de cette rémunération serait différée dans le temps et soumise à la réalisation de conditions de performance similaires à celles appliquées à la rémunération variable différée des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

(1) Conventions réglementées avec MM. Oudéa et Cabannes approuvées par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 et renouvelées avec modification par l'Assemblée générale du 21 mai 2019. Les conventions réglementées avec M. Aymerich, M. Heim et Mme Lebot approuvées et renouvelées avec modification par l'Assemblée générale du 21 mai 2019.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Le montant global de la rémunération des administrateurs est validé par l'Assemblée générale. Il est égal à 1 700 000 euros depuis 2018. Ce montant est réparti par le Conseil d'administration en part fixe et part variable. Des parts fixes spécifiques sont versées aux membres de *US Risk Committee* et au Président du Comité des risques et du Comité d'audit et de contrôle interne. Le reste de la part fixe est réparti en fonction des tâches de chaque administrateur en tant que membre du Conseil d'administration et de comités. Ces parts fixes peuvent être réduites au prorata de l'assiduité réelle dès lors que l'assiduité sur l'année est inférieure à 80%.

Les parts variables sont réparties en proportion du nombre de séances ou de réunions de travail du Conseil d'administration et de chacun des Comités auxquelles l'administrateur aura participé.

Les règles de répartition de la rémunération des administrateurs sont définies à l'article 15 du règlement intérieur de Conseil d'administration (voir chapitre 7 du Document d'engagement universel 2020).

Rapport sur l'application de la politique de rémunération au titre de l'année 2019 soumis à l'approbation des actionnaires en vertu de l'article L. 225-100, II.

La rémunération des Dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2019 est conforme à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 21 mai 2019.

La politique de rémunération, les critères de performance retenus pour l'évaluation de la rémunération variable annuelle et les modalités d'attribution de l'intéressement à long terme sont définis conformément aux principes indiqués en introduction de ce chapitre. Les attributions proposées au titre de 2019 respectent le cadre de cette politique.

Prise en compte des votes exprimés lors de l'Assemblée générale du 21 mai 2019

Lors de l'Assemblée générale du 21 mai 2019, les 14^e et 15^e résolutions portant sur la politique de rémunération ex-ante des Dirigeants mandataires sociaux ont été votées respectivement à hauteur de 95,03% pour le Président du Conseil d'administration et de 95,12% pour les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

La 16^e à 23^e résolutions relatives aux rémunérations attribuées au titre de l'exercice 2018 aux Dirigeants mandataires sociaux ont été votées au-delà de 90% à l'exception de la 22^e résolution concernant Bernardo Sanchez Incera, Directeur général délégué dont le mandat avait pris fin le 14 mai 2018.

La 8^e résolution portant sur le Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur l'application des conventions et engagements réglementés des Dirigeants mandataires sociaux antérieurement approuvés et la 9^e à 13^e résolutions portant sur le renouvellement avec modification des conventions et engagements réglementés de chacun des Dirigeants mandataires sociaux ont été votées à hauteur de 68,63% en moyenne.

Les écarts de votes entre les différentes résolutions s'expliquent essentiellement par les conditions de départ des Directeurs généraux qui comportaient notamment la règle selon laquelle l'indemnité de départ pourrait être due en cas de démission constatée comme contrainte par le Conseil d'administration. Par conséquent, le Conseil d'administration a décidé d'ajuster la politique de rémunération afin de restreindre le champ d'application de l'indemnité de départ en supprimant la notion de démission contrainte. Ainsi, aucune indemnité ne serait due en cas de démission du mandat quelle que soit sa motivation ou de non-renouvellement contraint du mandat. Cette disposition s'applique aux mandats en cours à compter de l'Assemblée générale du 19 mai 2020.

De plus afin de tenir compte des évolutions des pratiques de marché, les conditions de maintien de l'intéressement à long terme des Directeurs généraux ont été revues afin d'introduire une proratisation dans le cas de certains départs. Cet ajustement sera applicable dès l'attribution au titre de 2019.

RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT NON EXÉCUTIF

La rémunération annuelle de M. Lorenzo Bini Smaghi a été fixée pour la durée de son mandat à 925 000 euros par le Conseil d'administration du 7 février 2018 et a fait l'objet d'un vote favorable de l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2018.

M. Bini Smaghi ne perçoit ni rémunération variable, ni rémunération en tant qu'administrateur, ni titres, ni rémunération liée à la performance de Société Générale ou du Groupe.

Un logement est mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions à Paris.

Les montants versés au cours de l'exercice 2019 figurent dans le tableau page 32 du présent document.

RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

La politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs veille à l'attribution d'une rémunération équilibrée tenant compte des attentes des différentes parties prenantes (voir p. 18 à 25 du présent document).

Rémunération fixe au titre de l'exercice 2019

La rémunération fixe annuelle des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs est restée inchangée au cours de l'exercice 2019. Elle s'élève à 1 300 000 euros pour le Directeur général et à 800 000 euros pour les Directeurs généraux délégués.

Rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2019

CRITÈRES DE DÉTERMINATION ET APPRÉCIATION DE LA PERFORMANCE AU TITRE DE L'EXERCICE 2019

Le Conseil d'administration du 6 février 2019 et du 13 mars 2019 a fixé les critères d'évaluation de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2019 pour les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs. Conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 21 mai 2019, ils présentent les caractéristiques suivantes :

Part quantitative

Pour Frédéric Oudéa et Diony Lebot, la part quantitative est mesurée en fonction de l'atteinte d'objectifs du Groupe en matière de Rentabilité des capitaux propres tangibles (*Return On Tangible Equity* - ROTE), de ratio *Core Tier1* et de Coefficient d'exploitation, chaque indicateur étant pondéré à parts égales. Pour Philippe Aymerich, Séverin Cabannes et Philippe Heim, les critères économiques portent à la fois sur le Groupe et sur leur périmètre de responsabilité, comme détaillé en p. 27 du présent document.

Ces indicateurs reflètent les objectifs d'efficacité opérationnelle, de maîtrise des risques sur les différents champs de supervision et de création de valeur pour les actionnaires. À la fois financiers et opérationnels, ils sont directement liés aux orientations stratégiques du Groupe et s'appuient sur l'atteinte d'un budget préalablement établi. Ils n'intègrent aucun élément considéré comme exceptionnel par le Conseil d'administration.

L'atteinte de la cible budgétaire correspond à un taux de réalisation de 80%. La part quantitative maximum correspond à 60% de la rémunération variable annuelle maximale (égale à 135% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et 115% pour les Directeurs généraux délégués).

Réalisation des objectifs quantitatifs au titre de 2019

L'ensemble des objectifs stratégiques et financiers fixés pour 2019 ont été atteints. Le Groupe a significativement renforcé sa solidité financière au cours de l'année avec un ratio de capital CET1 qui a progressé de 180 bps pour atteindre 12,7% au-delà de la cible de 12%. Les frais de gestion sous-jacents du Groupe sont en baisse de - 1,0% et le coût du risque est resté en bas de la fourchette fixée (25 bp).

Dans les activités de Banque de détail en France, la dynamique commerciale a été bonne avec un renforcement des fonds de commerce notamment auprès de la clientèle patrimoniale et d'entreprises. Dans un contexte de taux bas et de transformation des réseaux, le produit net bancaire hors provision PEL/CEL est en très légère hausse de + 0,3% et les coûts en hausse maîtrisée, en ligne avec les objectifs communiqués.

Dans les activités de Banque de détail et Services Financiers Internationaux, le potentiel de croissance rentable est confirmé avec une croissance des revenus et une dynamique commerciale qui permet de compenser l'attrition des revenus liée aux cessions finalisées au cours de l'année dans le cadre du programme de recentrage.

Dans les activités de Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs, le plan de restructuration a été exécuté avec succès très au-delà des cibles annuelles en matière de réduction des encours pondérés par les risques (RWA) et d'économies de coûts. Capitalisant sur cette refocalisation sur les franchises cœur, le produit net bancaire, ajusté des impacts de la restructuration et des cessions, est en hausse de + 1% par rapport à l'année 2018, et en hausse de + 11% au T4-19 par rapport au T4-18.

Part qualitative

Le Conseil d'administration du 13 mars 2019 avait fixé les objectifs qualitatifs applicables à l'année de performance 2019. Ces objectifs comprenaient une part majoritaire d'objectifs collectifs traduisant l'esprit d'équipe qui doit animer la Direction générale et une part d'objectifs spécifiques à chaque Dirigeant mandataire social exécutif, fonctions de leur périmètre de supervision respectif.

Les objectifs s'articulaient pour 2019 autour d'objectifs collectifs portant sur la mise en œuvre de la stratégie du Groupe et des métiers avec un focus spécifique sur la maîtrise de coûts et la gestion des ressources rares, l'efficacité opérationnelle et la maîtrise des risques notamment sur le renforcement des obligations réglementaires (KYC, contrôle interne, remédiations), le renforcement des capacités à innover, et enfin la réalisation des objectifs en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) avec notamment un objectif de positionnement de Société Générale dans les indices de notation extra-financière.

Les objectifs spécifiques aux périmètres de supervision concernaient le déploiement du programme Culture & Conduite du Groupe, la gestion des Ressources Humaines, la poursuite de la transformation des réseaux de banque de détail en France et du développement de Boursorama, l'exécution du programme d'efficacité de la filière informatique et la mise en œuvre de la stratégie de GBIS et d'IBFS.

Ces objectifs sont évalués sur la base de questions clés définies *ab initio* par le Conseil d'administration. Le taux de réalisation peut aller de 0 à 100%. Les objectifs sont équipondérés et le résultat final est la moyenne des résultats pour chacun des objectifs. La part quantitative maximum correspond à 40% de la rémunération variable annuelle maximale (égale à 135% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et 115% pour les Directeurs généraux délégués).

Réalisation des objectifs qualitatifs au titre de 2019

Afin d'apprécier l'atteinte des objectifs qualitatifs assignés pour 2019, le Conseil d'administration du 5 février 2020 a pris notamment acte des réalisations suivantes.

Dans la mise en œuvre du plan stratégique, le Conseil d'administration a pris en considération le succès de la plupart des initiatives stratégiques. Les cessions ont été réalisées en ligne avec le budget 2019 et les actions mises en œuvre par le Groupe ont permis de renforcer le capital.

La gestion de l'allocation du capital a aussi été optimisée en renforçant la sélectivité des allocations aux métiers stratégiques.

La satisfaction client, selon les métiers, a continué à progresser ou à se maintenir à un niveau élevé par rapport aux concurrents, les actions mises en œuvre ayant eu des impacts positifs.

Les coûts ont été respectés dans tous les métiers et fonctions, et les plans d'économie sont conformes aux trajectoires dans une logique d'efficacité et de simplification.

L'ensemble des échéances de remise à niveau du programme de contrôle permanent ont été respectées. Plusieurs jalons majeurs sont d'ores et déjà franchis. Le taux de conformité du KYC pour les nouvelles entrées en relation et la remise à niveau du stock de clients sont conformes aux objectifs dans la quasi-totalité des entités bancaires. Enfin, les différents programmes de remédiation en cours évoluent conformément aux objectifs.

En matière d'innovation, le programme *Internal Start-Up Call* a été clôturé de manière satisfaisante au cours du second semestre 2019. Des indicateurs ont été lancés afin de mesurer la valeur des nouveaux services digitaux et plus généralement la formation des Dirigeants et de l'ensemble de l'encadrement aux nouveaux modèles d'innovation notamment en matière d'usage du big data et de l'intelligence artificielle a été mise en place. La création de SG Ventures est désormais effective permettant de porter des investissements en propre *via* la direction de l'innovation. En 2019, Société Générale a terminé 4^e et 1^{re} banque du Classement e-cac40, indice qui note la maturité digitale des entreprises.

En matière de RSE, les objectifs ont également été atteints. Le Groupe a amélioré son positionnement RobecoSAM au 1^{er} décile sur 175 banques, surperformant ainsi son objectif de positionnement au 1^{er} quartile. Société Générale se maintient à une notation A dans l'index MSCI.

En 2019, le Groupe a tenu, voire atteint en avance de phase ses engagements en matière d'environnement. La part de charbon dans le mix énergétique a été réduite à 16,3% pour un objectif de 19% en 2020. Les engagements de la Banque ont aussi été renforcés en septembre 2019 avec la fixation de nouveaux objectifs à horizon 2023. La Banque a signé les principes pour une Banque responsable.

Dans un contexte de très forte transformation de certains métiers, le taux d'engagement des salariés a légèrement diminué. La féminisation des instances Dirigeantes a continué à progresser.

Le programme Culture & Conduite a progressé conformément aux objectifs, même s'il subsiste des différences selon les BU/SU. Des plans d'action sont en place. Une première analyse des risques et des indicateurs groupe a été déployée.

La transformation des réseaux France s'est poursuivie en 2019 et les travaux sur les orientations pour les années à venir ont été approfondis pour réussir la mutation de Société Générale et de Crédit du Nord dans un contexte d'effritement des revenus et d'évolution technologique rapide. De même, la stratégie de Boursorama a été repositionnée dans le prolongement de son succès dans la conquête de nouveaux clients en 2019.

L'exécution des programmes d'efficacité de la filière informatique évolue conformément aux engagements même si ces programmes doivent encore être renforcés. En 2019, le Groupe n'a pas subi de pertes significatives de données ou fraudes liées à la cybercriminalité. Le Groupe poursuit le renforcement de son dispositif de sécurité.

Chez GBIS, sur la base du programme annoncé le 7 février 2019, les objectifs de réduction de coûts et de réduction de RWA ont été dépassés. Les activités de marché ont été restructurées et les activités de financement et de *coverage* ont été fusionnées. L'ensemble a été réalisé conformément aux engagements sociaux pris par le Groupe.

Enfin le périmètre IBFS a été profondément recentré et réorganisé. La performance commerciale a été dynamique en Afrique. En Russie et en Europe, les objectifs ont été soit atteints, soit dépassés. Enfin ALD et l'assurance ont confirmé leur solidité financière et opérationnelle.

Sur ces bases, le détail des niveaux de réalisation par objectif validé par le Conseil d'administration du 5 février 2020 est présenté dans le tableau ci-dessous :

		Objectifs quantitatifs						Total objectifs quantitatifs	Objectifs qualitatifs	Taux de réalisation global des objectifs 2019
		Périmètre Groupe			Périmètre de responsabilité de Directeurs généraux délégués					
		ROTE	Ratio CET1	Coef. d'expl.	RBE	Coef. d'expl.	RONE			
	Poids	20%	20%	20%	-	-	-	60%	40%	
F. Oudéa	Niveau de réalisation	9,2%	20,0%	13,1%	-	-	-	42,3%	36,7%	79,0%
	Poids	10%	10%	10%	10%	10%	10%	60%	40%	
P. Aymerich	Niveau de réalisation	4,6%	10,0%	6,6%	7,7%	8,2%	8,7%	45,8%	36,3%	82,1%
	Poids	10%	10%	10%	10%	10%	10%	60%	40%	
S. Cabannes	Niveau de réalisation	4,6%	10,0%	6,6%	0,0%	0,0%	4,7%	25,9%	37,2%	63,1%
	Poids	10%	10%	10%	10%	10%	10%	60%	40%	
P. Heim	Niveau de réalisation	4,6%	10,0%	6,6%	8,3%	8,1%	8,3%	45,9%	37,0%	82,9%
	Poids	20%	20%	20%	-	-	-	60%	40%	
D. Lebot	Niveau de réalisation	9,2%	20,0%	13,1%	-	-	-	42,3%	36,8%	79,1%

Note : Pourcentages arrondis à des fins de présentation dans ce tableau.

ROTE : Rentabilité des capitaux propres tangibles.

Ratio CET 1 : Ratio Core Tier 1.

Coef. d'expl. : Coefficient d'exploitation.

RBE : Résultat brut d'exploitation.

RONE : Rentabilité des capitaux propres normatifs.

En conséquence, les montants de rémunération variable annuelle suivants ont été déterminés au titre de l'exercice 2019 :

- 1 387 152 EUR pour M. Frédéric Oudéa, correspondant à une performance quantitative de 70,6% et une performance qualitative évaluée par le Conseil à 91,7% ;
- 755 136 EUR pour M. Philippe Aymerich, correspondant à une performance quantitative de 76,4% et une performance qualitative évaluée par le Conseil à 90,6% ;
- 580 520 EUR pour M. Séverin Cabannes, correspondant à une performance quantitative de 43,1% et une performance qualitative évaluée par le Conseil à 93,1% ;

- 762 680 EUR pour M. Philippe Heim correspondant à une performance quantitative de 76,5% et une performance qualitative évaluée par le Conseil à 92,5% ;
- 727 904 EUR pour M^{me} Diony Lebot, correspondant à une performance quantitative de 70,6% et une performance qualitative évaluée par le Conseil à 91,9%.

Pour chaque Dirigeant mandataire social exécutif le montant de la rémunération variable annuelle correspond au montant maximum de la rémunération variable annuelle (135% de la rémunération fixe pour le Directeur général et 115% de la rémunération fixe pour les Directeurs généraux délégués) multiplié par le taux de la réalisation global des objectifs.

RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE 2019 ET HISTORIQUE DES RÉMUNÉRATIONS FIXES ET VARIABLES ANNUELLES ATTRIBUÉES AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX EXÉCUTIFS

(En EUR)	Rappel de la rémunération fixe + rémunération variable annuelle 2017			Rappel de la rémunération fixe + rémunération variable annuelle 2018			Rémunération fixe + rémunération variable annuelle 2019			
	Rém. fixe	Rém. variable annuelle	Rém. totale	Rém. fixe	Rém. variable annuelle	Rém. totale	Rém. fixe	Rém. variable annuelle	% de la rem. fixe	Rém. totale
F. Oudéa	1 300 000	1 305 720	2 605 720	1 300 000	1 251 151 ⁽¹⁾	2 551 151	1 300 000	1 387 152	107%	2 687 152
P. Aymerich⁽²⁾	NA	NA	NA	504 000	423 105	927 105	800 000	755 136	94%	1 555 136
S. Cabannes	800 000	672 998	1 472 998	800 000	524 924 ⁽¹⁾	1 324 924	800 000	580 520	73%	1 380 520
P. Heim⁽²⁾	NA	NA	NA	504 000	437 300	941 300	800 000	762 680	95%	1 562 680
D. Lebot⁽²⁾	NA	NA	NA	504 000	393 030	897 030	800 000	727 904	91%	1 527 904

Note :: Montants bruts en euros, calculés sur la valeur à l'attribution.

(1) Les rémunérations variables annuelles 2018 sont présentées avant prise en compte de la décision de Frédéric Oudéa et de Séverin Cabannes de renoncer à une partie de leur rémunération variable à la suite des accords passés avec les autorités américaines ; la rémunération variable après renonciation de Frédéric Oudéa était de 1 063 478 euros et pour Séverin Cabannes de 485 555 euros.

(2) Les mandats de M. Aymerich, M. Heim et M^{me} Lebot en tant que Directeurs généraux délégués ont commencé le 14 mai 2018.

MODALITÉS D'ACQUISITION ET DE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE AU TITRE DE L'EXERCICE 2019

En conformité avec les normes applicables aux Dirigeants des banques (directive CRD4), le Conseil d'administration a fixé les modalités d'acquisition et de paiement de la rémunération variable annuelle comme suit :

- une part acquise en mars 2020 sous réserve d'un vote positif de l'Assemblée générale du 19 mai 2020, représentant 40% du montant attribué total, dont la moitié, convertie en équivalents actions, est indisponible pendant une année ;
- une part non acquise et différée sur trois ans par tiers, représentant 60% du montant total, attribuée aux deux tiers sous forme d'actions, et soumise à une double condition de profitabilité et de niveau de fonds propres du Groupe. Une période d'indisponibilité de six mois s'applique à l'issue de chaque acquisition définitive.

Les montants de la part variable attribuée en actions ou équivalent actions sont convertis sur la base d'un cours déterminé, comme tous les ans, par le Conseil d'administration de mars, correspondant à la moyenne pondérée par le volume des échanges des 20 cours de Bourse précédant le Conseil.

Si le Conseil constate qu'une décision prise par les Dirigeants mandataires sociaux a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider non seulement la remise en cause totale ou partielle du versement de la rémunération variable annuelle différée (clause de malus) mais également la restitution, pour chaque attribution, de tout ou partie des sommes déjà versées sur une période de cinq ans (clause de *clawback*).

Enfin, jusqu'à la date d'échéance du mandat en cours, l'acquisition du variable annuel différé est également soumise à une condition de présence. Les exceptions à cette dernière sont les suivantes : départ à la retraite, décès, invalidité, incapacité d'exercice de ses fonctions et rupture du mandat justifiée par une divergence stratégique avec le Conseil d'administration.

Au-delà de la date d'échéance du mandat en cours, la condition de présence n'est plus applicable. Toutefois, si le Conseil constate après le départ du Dirigeant qu'une décision prise durant son mandat a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider non seulement la remise en cause totale ou partielle du versement de la rémunération variable annuelle différée (clause de malus) mais également la restitution, pour chaque attribution, de tout ou partie des sommes déjà versées sur une période de cinq ans (clause de *clawback*).

La rémunération variable annuelle attribuée en équivalents actions donne droit, durant la période de rétention, au versement d'un montant équivalent au paiement du dividende le cas échéant. Aucun dividende n'est payé pendant la durée de la période d'acquisition.

La rémunération variable versée est réduite du montant des rémunérations éventuellement perçues par les Directeurs généraux délégués au titre de leurs fonctions d'administrateurs dans les sociétés du Groupe. Le Directeur général ne perçoit aucune rémunérations à ce titre.

RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE PERÇUE AU COURS DE L'EXERCICE 2019

Au cours de l'exercice 2019 les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs ont perçu des rémunérations variables annuelles attribuées au titre des exercices 2015, 2016, 2017 et 2018 et dont l'attribution a été autorisée respectivement par les Assemblées générales du 18 mai 2016 (la 6^e et la 7^e résolution), 23 mai 2017 (la 11^e et la 12^e résolution), 23 mai 2018 (la 8^e et 9^e résolutions) et 21 mai 2019 (la 17^e à 21^e résolution). Pour les échéances différées soumises à des conditions de performance, la réalisation de ces conditions a été examinée et constatée par le Conseil d'administration du 6 février 2019. Le détail des sommes versées et des montants individuels figurent dans les tableaux pages 32-39 et tableau 2 page 27 du présent document.

L'intéressement à long terme au titre de l'exercice 2019

INTÉRESSEMENT À LONG TERME AU TITRE DE L'EXERCICE 2019

Conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 21 mai 2019, le plan d'intéressement à long terme dont

bénéficient les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs depuis 2012 a été reconduit dans ses montants et principes. Il vise à associer les Dirigeants aux progrès de l'entreprise dans le long terme et à aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires.

Afin de tenir compte de l'évolution des pratiques de marché et des votes exprimés lors de l'Assemblée générale du 21 mai 2019, le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations a décidé d'ajuster le traitement de l'intéressement à long terme en cas de départ.

La règle actuelle prévoit la suppression des versements en cas de départ sauf en cas de départ à la retraite ou de départ du Groupe pour des raisons liées à une évolution de la structure ou de l'organisation de celui-ci, cas pour lesquels les versements seraient effectués sous réserve de la réalisation des conditions de performance et de l'appréciation par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration du 5 février 2020 sur proposition du Comité des rémunérations a décidé d'introduire le principe du *prorata temporis* pour le maintien de l'intéressement à long terme en cas de départ du Groupe pour des raisons liées à une évolution de la structure ou de l'organisation de celui-ci. Ainsi, dans cette hypothèse les versements seraient effectués au prorata de la durée de mandat par rapport à la durée d'acquisition et après prise en compte de la performance observée et appréciée par le Conseil. La règle actuelle reste inchangée pour le départ à la retraite et en cas de départ lié à un changement de contrôle, auquel cas les actions seraient conservées et les paiements effectués en totalité sous réserve de la performance observée et appréciée par le Conseil d'administration, ainsi qu'en cas de décès, d'invalidité et d'incapacité. Cet ajustement s'applique à compter des plans attribués en 2020 au titre de l'exercice 2019.

Les autres caractéristiques du plan d'intéressement à long terme restent inchangées.

Le montant total attribué au titre de l'intéressement à long terme en valeur IFRS fait l'objet d'un plafonnement identique à celui de la rémunération variable annuelle. Ainsi, pour M. Frédéric Oudéa, l'intéressement à long terme est limité à 135% de sa rémunération fixe annuelle. Pour les Directeurs généraux délégués, il est limité à 115% de leur rémunération fixe annuelle.

En tout état de cause, conformément à la réglementation en vigueur, la composante variable attribuée (*i.e.* la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme) ne pourra dépasser deux fois la rémunération fixe⁽¹⁾.

Sur cette base, dans la continuité des années précédentes, le Conseil d'administration du 5 février 2020 a décidé de mettre en œuvre, au titre de l'exercice 2019 et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale du 19 mai 2020 conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce, le plan d'intéressement présentant les caractéristiques suivantes :

- valeur de l'attribution stable dans le temps et exprimée selon les normes IFRS. Le nombre d'actions en résultant a été déterminé sur la base de la valeur comptable de l'action Société Générale du 4 février 2020 ;
- attribution d'actions en deux tranches, dont les durées d'acquisition sont de quatre et six ans, suivies d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi les durées totales d'indexation à cinq et sept ans ;
- acquisition définitive soumise à une condition de présence pendant toutes les périodes d'acquisition et à des conditions de performance.

En effet, l'acquisition de l'intéressement à long terme sera fonction :

- pour 80% de la condition de la performance relative de l'action Société Générale mesurée par la progression du *Total Shareholder Return* (TSR) par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables sur la totalité des périodes d'acquisition. Ainsi, la totalité de l'attribution ne serait acquise que si le TSR de Société Générale se situe dans le quartile supérieur de l'échantillon ; pour une performance légèrement supérieure à la médiane, le taux d'acquisition serait égal à 50% du nombre total attribué ; enfin, aucune action ou équivalent action ne serait acquis en cas de performance inférieure à la médiane⁽²⁾ ;

(1) Après l'application le cas échéant du taux d'actualisation de la rémunération variable sous la forme d'instruments différés à cinq ans et plus prévu dans l'article L. 511-79 du Code monétaire et financier.

(2) La grille d'acquisition complète est présentée p. 22 du présent document.

- pour 20% à des conditions RSE pour moitié liées au respect des engagements du Groupe en matière de financement de la transition énergétique et pour moitié au positionnement du Groupe au sein des principales notations extra-financières (Robecosam, Sustainalytics et MSCI).

Concernant le critère de financement de la transition énergétique lié au financement du mix énergétique, la cible retenue pour le plan attribué au titre de 2019 est liée à l'engagement du Groupe à lever 120 milliards d'euros pour la transition énergétique entre 2019 et 2023, dont :

- 100 milliards d'euros d'émissions d'obligations durables⁽¹⁾ ; et
- 20 milliards d'euros consacrés au secteur des énergies renouvelables sous forme de conseil et de financement.

L'acquisition serait de 100% si la cible de 120 milliards d'euros est atteinte en 2023. Si le niveau de 100 milliards euros est atteint, l'acquisition serait de 75%. En deçà de 100 milliards d'euros, l'acquisition serait nulle.

Concernant le critère fondé sur les notations extra-financières externes, le taux d'acquisition sera défini de la manière suivante :

- 100% d'acquisition si les trois critères sont vérifiés sur la période d'observation de trois ans suivant l'année d'attribution (soit les positionnements/notations 2021, 2022 et 2023) ;
- 2/3 d'acquisition si en moyenne au moins deux critères sont vérifiés sur la période d'observation de trois ans suivant l'année d'attribution ;
- 1/3 d'acquisition si en moyenne au moins un critère est vérifié sur la période d'observation de trois ans suivant l'année d'attribution.

Le tableau ci-après présente le pourcentage d'acquisition des droits à retraite potentiels fondée sur le taux de la performance globale constatée par le Conseil d'administration du 5 février 2020 :

	Taux global de réalisation des objectifs 2019	% d'acquisition des droits à retraite potentiels ⁽¹⁾ / de la contribution du plan art. 82
Philippe Aymerich	82,1%	100%
Séverin Cabannes	63,1%	44%
Philippe Heim	82,9%	100%
Diony Lebot	79,1%	97%

(1) Le régime de l'allocation complémentaire de retraite a été fermé aux nouvelles acquisitions de droits à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les informations individuelles relatives aux cotisations versées et aux droits potentiellement acquis figurent pages 32-39 du présent document.

Indemnités en cas de départ

Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs, MM. Frédéric Oudéa, Philippe Aymerich, Séverin Cabannes, Philippe Heim et M^{me} Diony Lebot bénéficient d'une indemnité de départ et d'une clause de

non-concurrence au titre de leur mandat de Dirigeant mandataire social exécutif⁽²⁾.

Les conditions relatives à ces avantages sont décrites pages 32-39 du présent document. Aucun versement n'a été effectué au titre de ces avantages au cours de l'exercice 2019 aux Dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

AUTRES AVANTAGES DES MANDATAIRES SOCIAUX EXÉCUTIFS

Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient d'une voiture de fonction qu'ils peuvent utiliser à titre privé, ainsi que d'un contrat de prévoyance dont les garanties sont alignées sur celles du personnel. Les détails des avantages attribués au titre et versés au cours de l'exercice sont présentés pages 32-39 du présent document.

RATIOS D'ÉQUITÉ ET ÉVOLUTION DES RÉMUNÉRATIONS

Conformément à l'article L. 225-37-3 du Code de commerce modifié par l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées, le rapport ci-après présente les informations sur l'évolution de la rémunération de chacun des Dirigeants mandataires sociaux comparée à la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société et aux performances du Groupe, sur les cinq exercices les plus récents.

Les modalités de calcul ont été définies en conformité avec les Lignes directrices sur les multiples de rémunération de l'AFEP-MEDEF.

Le périmètre pris en compte pour le calcul de la rémunération moyenne et médiane des salariés :

- Société Générale SA incluant les succursales étrangères ;
- salariés en contrat de travail permanent et ayant un an d'ancienneté au moins au 31 décembre de l'année du calcul.

Les éléments de rémunérations pris en compte :

- pour les salariés : le salaire de base, les primes et avantages au titre de l'année, la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme attribués au titre de l'année, les primes de participation et d'intéressement attribuées au titre de l'année ;
- pour les Dirigeants mandataires sociaux : le salaire de base et les avantages en nature valorisés, la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme attribués au titre de l'année.

Pour les calculs de l'année 2019, s'agissant la rémunération des salariés, sont pris en compte le salaire de base, les primes et les avantages au titre de 2019 ainsi que les éléments variables (la rémunération variable annuelle, l'intéressement à long terme et les primes de participation et d'intéressement) estimés sur la base des enveloppes de l'exercice précédent.

ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS SUR 5 EXERCICES

(En milliers d'EUR)	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution 2015-2019
Rémunération moyenne des salariés	72,8	73,5	74,2	75,3	75,5	
Évolution	+3,8%	+0,9%	+0,9%	+1,5%	+0,3%	+3,7%
Rémunération médiane des salariés	49,0	50,5	52,3	54,4	54,6	
Évolution	+3,9%	+3,1%	+3,6%	+3,9%	+0,5%	+11,5%

ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX ET DES RATIOS D'ÉQUITÉ SUR 5 EXERCICES

(En milliers d'EUR)	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution 2015-2019
Lorenzo Bini Smaghi⁽¹⁾ Président du Conseil d'administration						
Rémunération	893,6	902,8	903,4	948,7	979,4	
Évolution		+1,0%	+0,1%	+5,0%	+3,2%	+9,6%
Ratio par rapport à la rém. moyenne des salariés	12:1	12:1	12:1	13:1	13:1	
Évolution		+0,1%	-0,8%	+3,5%	+2,9%	+1,8%
Ratio par rapport à la rém. médiane des salariés	18:1	18:1	17:1	17:1	18:1	
Évolution		-2,0%	-3,4%	+1,1%	+2,7%	-6,5%

(1) Émissions d'obligations durables dirigées ou co-dirigées par Société Générale. Les obligations durables comprennent les obligations vertes (Green bonds) et durables (Sustainability Bonds) (telles que définies par les directives de l'ICMA et le GBS de l'UE) ainsi que les obligations liées à des objectifs climatiques.

(2) Les conventions réglementées avec MM. Oudéa et Cabannes approuvées par l'Assemblée générale du 23 mai 2017 et renouvelées avec modification par l'Assemblée générale du 21 mai 2019 suite à l'autorisation du Conseil d'administration du 6 février 2019 (la 9^e et la 10^e résolution). Les conventions réglementées avec MM. Aymerich, Heim et Mme Lebot approuvées et renouvelées avec modification par l'Assemblée générale du 21 mai 2019 suite à l'autorisation du Conseil d'administration du 3 mai 2018 et du 6 février 2019 (les 11^e à 13^e résolution).

(En milliers d'EUR)	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution 2015-2019
Frédéric Oudéa ⁽²⁾ Directeur général						
Rémunération	3 630,6	3 606,2	3 461,6	3 193,2	3 542,3	
Évolution		-0,7%	-4,0%	-7,8%	+10,9%	-2,4%
Ratio par rapport à la rém. moyenne des salariés	50:1	49:1	47:1	42:1	47:1	
Évolution		-1,6%	-4,9%	-9,1%	+10,5%	-5,9%
Ratio par rapport à la rém. médiane des salariés	74:1	71:1	66:1	59:1	65:1	
Évolution		-3,7%	-7,3%	-11,2%	+10,4%	-12,5%
Philippe Aymerich ⁽³⁾ Directeur général délégué						
Rémunération	-	-	-	1 903,0	2 125,1	
Évolution					+11,7%	+11,7%
Ratio par rapport à la rém. moyenne des salariés	-	-	-	25:1	28:1	
Évolution					+11,3%	+11,3%
Ratio par rapport à la rém. médiane des salariés	-	-	-	35:1	39:1	
Évolution					+11,1%	+11,1%
Séverin Cabannes ⁽²⁾ Directeur général délégué						
Rémunération	2 085,5	2 121,0	2 049,4	1 807,3	1 955,7	
Évolution		+1,7%	-3,4%	-11,8%	+8,2%	-6,2%
Ratio par rapport à la rém. moyenne des salariés	29:1	29:1	28:1	24:1	26:1	
Évolution		+0,8%	-4,2%	-13,1%	+7,8%	-9,6%
Ratio par rapport à la rém. médiane des salariés	43:1	42:1	39:1	33:1	36:1	
Évolution		-1,4%	-6,7%	-15,1%	+7,7%	-15,9%
Philippe Heim ⁽³⁾ Directeur général délégué						
Rémunération	-	-	-	1 915,5	2 135,7	
Évolution					+11,5%	+11,5%
Ratio par rapport à la rém. moyenne des salariés	-	-	-	25:1	28:1	
Évolution					+11,1%	+11,1%
Ratio par rapport à la rém. médiane des salariés	-	-	-	35:1	39:1	
Évolution					+10,9%	+10,9%
Diony Lebot ⁽³⁾ Directrice générale déléguée						
Rémunération	-	-	-	1 872,6	2 103,8	
Évolution					+12,4%	+12,4%
Ratio par rapport à la rém. moyenne des salariés	-	-	-	25:1	28:1	
Évolution					+12,0%	+12,0%
Ratio par rapport à la rém. médiane des salariés	-	-	-	34:1	39:1	
Évolution					+12,4%	+12,4%

(1) Le mandat de M. Bini Smaghi en tant que Président du conseil d'administration a commencé le 19 mai 2015, sa rémunération au titre de 2015 a été annualisée aux fins de comparabilité.

(2) S'agissant de M. Oudéa et M. Cabannes le calcul au titre de 2018 prend en compte le montant de leur rémunération variable annuelle 2018 avant prise en compte de leur décision de renoncer à une partie de celle-ci à la suite des accords passés avec les autorités américaines.

(3) Le mandat de M. Aymerich, M. Heim et M^{me} Lebot en tant que Directeurs généraux délégués a commencé le 14 mai 2018. Leur rémunération au titre de 2018 a été annualisée aux fins de comparabilité.

ÉVOLUTION DE LA PERFORMANCE DU GROUPE SUR 5 EXERCICES

	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution 2015-2019
CET1 non phasé	10,9%	11,5%	11,4%	10,9%	12,7%	
Évolution		+0,6 pt	-0,1 pt	-0,5 pt	+1,8 pt	+1,8 pt
C/I sous-jacent	67,5%	68,1%	68,8%	69,8%	70,6%	
Évolution		+0,7 pt	+0,7 pt	+1,0 pt	+0,8 pt	+3,1 pt
ROTE sous-jacent	9,5%	9,0%	9,2%	9,7%	7,6%	
Évolution		-0,5 pt	+0,2 pt	+0,5 pt	-2,1 pt	-1,9 pt
Actif net tangible par action	53,9 €	55,6 €	54,4 €	55,8 €	55,6 €	
Évolution		+3,2%	-2,2%	+2,6%	-0,4%	+3,2%

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Les règles de répartition du montant annuel entre les administrateurs sont déterminées par l'article 15 du règlement intérieur (voir chapitre 7 du Document d'enregistrement universel 2020) et figurent page 95 du Document d'enregistrement universel 2020.

Le montant annuel de la rémunération des administrateurs a été fixé à 1 700 000 euros par l'Assemblée générale du 23 mai 2018. Au titre de l'exercice 2019, le montant a été utilisé en totalité.

La répartition individuelle du montant attribué et versé au titre de 2019 figure dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU SUR LES RÉMUNÉRATIONS PERÇUES PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX NON EXÉCUTIFS

(En EUR) Mandataires sociaux (hors Dirigeant exécutif)	Rémunérations versées en 2018		Rémunérations versées en 2019		Rémunérations	
	Solde de l'exercice 2017	Acompte de l'exercice 2018	Solde de l'exercice 2018	Acompte de l'exercice 2019	Au titre de l'exercice 2018	Au titre de l'exercice 2019*
CASTAIGNE Robert						
Rémunérations	78 235	54 451	10 399	-	64 850	-
CONNELLY William						
Rémunérations	55 828	52 773	86 428	56 842	139 201	146 511
CONTAMINE Jérôme						
Rémunérations	-	-	72 172	49 550	72 172	131 446
COTE Diane						
Rémunérations	-	-	52 365	39 991	52 365	105 174
DALIBARD Barbara						
Rémunérations	3 945	-	-	-	-	-
HAZOU Kyra						
Rémunérations	77 541	65 662	100 386	62 655	166 048	163 875
HOUSSAYE France						
Rémunérations ⁽¹⁾	61 197	38 490	59 091	35 656	97 581	93 912
Salaire Société Générale	-	-	-	-	52 400	52 500
LEPAGNOL Béatrice						
Rémunérations	46 946	28 691	5 154	-	33 845	-
Salaire Société Générale	-	-	-	-	40 351	-
LEROUX David						
Rémunérations ⁽¹⁾	-	-	40 721	25 408	40 721	70 446
Salaire Société Générale	-	-	-	-	37 885	37 077
LEVY Jean-Bernard						
Rémunérations	74 005	55 351	78 298	51 317	133 649	132 227
LLOPIS RIVAS Ana-Maria						
Rémunérations	54 812	20 304	1 396	-	21 700	-
MESTRALLET Gérard						
Rémunérations	70 450	55 351	78 298	49 839	133 649	132 227
NIN GENOVA Juan Maria						
Rémunérations	82 516	62 572	92 607	61 276	155 179	148 810
RACHOU Nathalie						
Rémunérations	129 883	110 797	163 280	101 258	274 077	263 813
ROCHET Lubomira						
Rémunérations	40 171	25 336	41 943	26 887	67 279	70 446
SCHAAPVELD Alexandra						
Rémunérations	124 224	96 248	151 436	96 033	247 684	241 112
TOTAL (RÉMUNÉRATIONS)					1 700 000	1 700 000

* Le solde des rémunérations perçues au titre de l'exercice 2019 a été versé aux membres du Conseil à fin janvier 2020.

(1) Versés au syndicat SNB Société Générale.

ANNEXE 2 : RÉMUNÉRATION TOTALE ET AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2019 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE CE DERNIER AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX ET SOUMIS À L'APPROBATION DES ACTIONNAIRES

Conformément à l'article L. 225-100, III du Code de commerce, le versement de la composante variable (c'est-à-dire la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme), et le cas échéant exceptionnelle, de la rémunération ne sera effectué qu'après l'approbation de l'Assemblée générale du 19 mai 2020.

TABLEAU 1

Monsieur Lorenzo BINI SMAGHI, Président du Conseil d'administration Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 21 mai 2019

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montant attribué au titre d'exercice 2019	Présentation	Montant versé au cours d'exercice 2019
Rémunération fixe	925 000 EUR	Rémunération fixe brute versée en 2019. La rémunération de M. Lorenzo Bini Smaghi est fixée à 925 000 EUR bruts par an depuis mai 2018 pour la durée de son mandat.	925 000 EUR
Rémunération variable annuelle	Sans objet	Lorenzo Bini Smaghi ne perçoit pas de rémunération variable.	Sans objet
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Lorenzo Bini Smaghi ne perçoit pas de rémunération à raison de son mandat d'administrateur.	Sans objet
Valorisation des avantages de toute nature	54 378 EUR	Un logement est mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions à Paris.	54 378 EUR

TABLEAU 2

Monsieur Frédéric OUDÉA, Directeur général Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 21 mai 2019

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montant attribué au titre d'exercice 2019	Présentation	Montant versé au cours d'exercice 2019
Rémunération fixe	1 300 000 EUR	Rémunération fixe brute versée en 2019, inchangée depuis la décision du Conseil d'administration du 31 juillet 2014 (elle a été confirmée en mai 2015 lors de la dissociation des fonctions de Président du Conseil et de Directeur général).	1 300 000 EUR
Rémunération variable annuelle		Frédéric Oudéa bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction à hauteur de 60% d'objectifs financiers budgétaires et de 40% d'objectifs qualitatifs. Les éléments sont décrits page 25 du présent document. Le plafond de cette rémunération variable annuelle est de 135% de la rémunération fixe.	
dont rémunération variable annuelle payable en 2020	277 430 EUR (valeur nominale)	Évaluation de la performance 2019 – Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par les Conseils du 6 février et du 13 mars 2019 et des réalisations constatées sur l'exercice 2019, le montant de la rémunération variable annuelle a été arrêté à 1 387 152 euros ⁽¹⁾ Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 79,0% de sa rémunération variable annuelle maximum (voir page 27 du présent document).	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rémunération variable annuelle au titre de 2018 dont l'attribution a été autorisée par l'Assemblée générale du 21 mai 2019 (17e résolution) : 212 696 EUR <p>Les critères en application desquels la rémunération variable annuelle a été calculée et payée sont détaillés dans le chapitre consacré à la rémunération des Dirigeants mandataires sociaux. Il est rappelé que la part acquise est affectée d'un paiement différé à hauteur de 50%.</p>
dont rémunération variable annuelle payable les années suivantes	1 109 722 EUR (valeur nominale)	<ul style="list-style-type: none"> ■ le paiement de l'ensemble de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2019 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 19 mai 2020 ; ■ 40% de la rémunération variable annuelle est acquise sous réserve d'un vote positif de l'Assemblée générale du 19 mai 2020. Elle est convertie pour moitié en équivalents actions Société Générale dont le paiement intervient après le délai d'un an ; ■ 60% de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2020, 2021 et 2022. Elle est convertie pour les deux tiers en actions Société Générale cessibles pour moitié dans 2,5 ans et pour moitié dans 3,5 ans ; ■ les modalités et les conditions de l'acquisition et du paiement de cette rémunération différée sont détaillées page 28 du présent document. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rémunérations variables annuelles différées (cf. tableau 2 page 131 du Document d'enregistrement univesel 2020) : <ul style="list-style-type: none"> - au titre de 2015 : 230 796 EUR - au titre de 2016 : 169 489 EUR - au titre de 2017 : 261 144 EUR et 164 264 EUR <p>L'attribution de ces rémunérations a été autorisée respectivement par les Assemblées générales du 18 mai 2016 (la 6^e résolution), 23 mai 2017 (la 11^e résolution) et 23 mai 2018 (la 8^e résolution). Pour les échéances différées soumises à des conditions de performance, la réalisation de ces conditions a été examinée et constatée par le Conseil d'administration du 6 février 2019.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.	Sans objet
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.	Sans objet
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucune attribution de stock-options depuis 2009.	Sans objet

Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	850 000 EUR (Valorisation selon la norme IFRS 2 en date du 4 février 2020). Ce montant correspond à une attribution de 51 861 actions	Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient depuis 2012 d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents afin d'être associés au progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Le plan attribué au titre de 2019 par le Conseil d'administration du 5 février 2020 présente les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ■ plafond à l'attribution identique à celui de la rémunération variable annuelle ; ■ attribution de 51 861 actions en deux tranches, dont les durées d'acquisition sont de quatre et six ans, suivies d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi les durées d'indexation à cinq et sept ans ; ■ l'attribution de l'intéressement à long terme au titre de l'exercice 2019 est conditionnée à l'approbation de l'Assemblée générale du 19 mai 2020 ; ■ l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme est soumise à des conditions de présence et de performance telles que décrites page 28 du présent document ; ■ l'attribution est faite dans le cadre de la 25^e résolution de l'Assemblée générale du 23 mai 2018 (la décision du Conseil d'administration du 12 mars 2020 sur l'attribution gratuite d'actions de performance) ; elle représente moins de 0,01% du capital. 	Équivalents actions versés au titre de la première échéance du plan d'intéressement à long terme attribué en 2014* : 532 727 EUR *Cette attribution a fait l'objet d'une approbation dans le cadre d'un vote lors de l'Assemblée générale du 19 mai 2015 (la 5 ^e résolution). La réalisation des conditions de performance a été examinée et constatée par le Conseil d'administration du 6 février 2019 (cf. p. 29 et tableau 7 p. 134 du Document d'enregistrement universel 2020).
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Valorisation des avantages de toute nature	5 147 EUR	Frédéric Oudéa bénéficie d'une voiture de fonction.	5 147 EUR
Indemnités de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les caractéristiques de l'indemnité de départ des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont décrites page 23 du présent document.	Aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice clos
Indemnité de non-concurrence	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les caractéristiques de la clause de non-concurrence des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont décrites page 23 du présent document.	Aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice clos
Régime de retraite supplémentaire	Sans objet	Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.	Sans objet
Régime de prévoyance		Frédéric Oudéa bénéficie du régime de prévoyance dont les garanties et les taux de cotisations sont alignés sur ceux du personnel.	Cotisations du régime de prévoyance : 10 020 EUR

(1) Valeur nominale telle que décidé par le Conseil d'administration du 5 février 2020.

TABLEAU 3

Monsieur Philippe AYMERICH, Directeur général délégué

Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 21 mai 2019

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montant attribué au titre d'exercice 2019	Présentation	Montant versé au cours d'exercice 2019
Rémunération fixe	800 000 EUR	La rémunération fixe annuelle brute, définie par le Conseil d'administration du 3 mai 2018 lors de la nomination de Philippe Aymerich, avec effet à compter du 14 mai 2018, en tant que Directeur général délégué s'élève à 800 000 euros.	800 000 EUR
Rémunération variable annuelle		Philippe Aymerich bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction à hauteur de 60% d'objectifs financiers budgétaires et de 40% d'objectifs qualitatifs. Les éléments sont décrits page 25 du présent document. Le plafond de cette rémunération variable annuelle est de 115% de la rémunération fixe.	■ Rémunération variable annuelle au titre de 2018 dont l'attribution a été autorisée par l'Assemblée générale du 21 mai 2019 (18 ^e résolution) : 84 621 EUR
dont rémunération variable annuelle payable en 2020	151 027 EUR (valeur nominale)	Évaluation de la performance 2019 – Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par les Conseils du 6 février et du 13 mars 2019 et des réalisations constatées sur l'exercice 2019, le montant de la rémunération variable annuelle a été arrêté à 755 136 euros. ⁽¹⁾ Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 82,1% de sa rémunération variable annuelle maximum (voir page 27 du présent document).	Les critères en application desquels la rémunération variable annuelle a été calculée et payée sont détaillés dans le chapitre consacré à la rémunération des Dirigeants mandataires sociaux. Il est rappelé que la part acquise est affectée d'un paiement différé à hauteur de 50%.
dont rémunération variable annuelle payable les années suivantes	604 109 EUR (valeur nominale)	<ul style="list-style-type: none"> ■ le paiement de l'ensemble de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2019 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 19 mai 2020 ; ■ 40% de la rémunération variable annuelle est acquise sous réserve d'un vote positif de l'Assemblée générale du 19 mai 2020. Elle est convertie pour moitié en équivalents actions Société Générale dont le paiement intervient après le délai d'un an ; ■ 60% de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2020, 2021 et 2022. Elle est convertie pour les deux tiers en actions Société Générale cessibles pour moitié dans 2,5 ans et pour moitié dans 3,5 ans ; ■ les modalités et les conditions de l'acquisition et du paiement de cette rémunération différée sont détaillées page 28 du présent document. 	■ Rémunérations variables annuelles différées : au cours de 2019 Philippe Aymerich n'a pas perçu de la rémunération variable annuelle différée au titre de ses fonctions de Dirigeant mandataire social exécutif.
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Philippe Aymerich ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.	Sans objet
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Philippe Aymerich ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.	Sans objet

Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Philippe Aymerich ne bénéficie d'aucune attribution de stock-options.	Sans objet
Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	570 000 EUR (Valorisation selon la norme IFRS 2 en date du 4 février 2020) Ce montant correspond à une attribution de 34 777 actions	Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient depuis 2012 d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents afin d'être associés au progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Le plan attribué au titre de 2019 par le Conseil d'administration du 5 février 2020 présente les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ■ plafond à l'attribution identique à celui de la rémunération variable annuelle ; ■ attribution de 34 777 actions en deux tranches, dont les durées d'acquisition sont de quatre et six ans, suivies d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi les durées d'indexation à cinq et sept ans ; ■ l'attribution de l'intéressement à long terme au titre de l'exercice 2019 est conditionnée à l'approbation de l'Assemblée générale du 19 mai 2020 ; ■ l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme est soumise à des conditions de présence et de performance telles que décrites page 28 du présent document ; ■ l'attribution est faite dans le cadre de la 25^e résolution de l'Assemblée générale du 23 mai 2018 (la décision du Conseil d'administration du 12 mars 2020 sur l'attribution gratuite d'actions de performance) ; elle représente moins de 0,01% du capital. 	Sans objet
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Philippe Aymerich n'a perçu d'aucune rémunération à raison d'un mandat d'administrateur en 2019.	Sans objet
Valorisation des avantages de toute nature	Sans objet	Philippe Aymerich n'a pas bénéficié d'une voiture de fonction au cours de l'exercice	Sans objet
Indemnités de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les caractéristiques de l'indemnité de départ des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont décrites page 23 du présent document.	Aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice clos
Indemnité de non-concurrence	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les caractéristiques de la clause de non-concurrence des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont décrites page 23 du présent document.	Aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice clos
Régime de retraite supplémentaire	Cotisation du régime de retraite supplémentaire (art. 82) : 51 032 EUR	Un descriptif détaillé des régimes de retraites dont bénéficient les Directeurs généraux délégués figure page 23 du présent document. <ul style="list-style-type: none"> ■ Régime de l'allocation complémentaire de retraite. (régime fermé à l'acquisition de nouveaux droits au 31 décembre 2019, les droits passés restant conditionnés à l'achèvement de la carrière au sein de la Société Générale) <p>Pour l'exercice 2019, la performance globale de M. Philippe Aymerich s'élevant à 82,1% l'acquisition des droits à retraite potentiels a été de 100%.</p> <p>À titre d'illustration, sur la base d'une hypothèse de départ à la retraite à 62 ans et de sa rémunération fixe annuelle actuelle, les droits à rente potentiels ouverts pour Philippe Aymerich au 31 décembre 2019 au titre de cette allocation, représentent, indépendamment des conditions de réalisation de l'engagement, un montant de rente annuelle estimé à 139 kEUR (soit 8,9% de sa rémunération de référence telle que définie par le Code AFEP-MEDEF).</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Régime de retraite supplémentaire (art. 82). <p>Pour l'exercice 2019 la performance globale de Philippe Aymerich s'élevant à 82,1%, la cotisation au titre de 2019 s'élève donc à 51 032 EUR (taux d'acquisition de la cotisation : 100%).</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Régime de l'Épargne retraite Valmy. <p>Le montant de la cotisation annuelle prise en charge par l'entreprise s'élève à 1 216 euros.</p>	Cotisation du régime de l'Épargne retraite Valmy : 1 216 EUR
Régime de prévoyance		Philippe Aymerich bénéficie du régime de prévoyance dont les garanties et les taux de cotisations sont alignés sur ceux du personnel.	Cotisations du régime de prévoyance : 5 224 EUR

(1) Valeur nominale telle que décidé par le Conseil d'administration du 5 février 2020.

TABLEAU 4

Monsieur Séverin CABANNES, Directeur général délégué**Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 21 mai 2019**

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montant attribué au titre d'exercice 2019	Présentation	Montant versé au cours d'exercice 2019
Rémunération fixe	800 000 EUR	Rémunération fixe annuelle brute versée en 2019, inchangée depuis la décision du Conseil d'administration du 31 juillet 2014.	800 000 EUR
Rémunération variable annuelle		Séverin Cabannes bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction à hauteur de 60% d'objectifs financiers budgétaires et de 40% d'objectifs qualitatifs. Les éléments sont décrits page 25 du présent document. Le plafond de cette rémunération variable annuelle est de 115% de la rémunération fixe.	
dont rémunération variable annuelle payable en 2020	116 104 EUR (valeur nominale)	Évaluation de la performance 2019 – Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par les Conseils du 6 février et du 13 mars 2019 et des réalisations constatées sur l'exercice 2019, le montant de la rémunération variable annuelle a été arrêté à 580 520 euros. ⁽¹⁾ Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 63,1% de sa rémunération variable annuelle maximum (voir page 27 du présent document).	<ul style="list-style-type: none"> Rémunération variable annuelle au titre de 2018 dont l'attribution a été autorisée par l'Assemblée générale du 21 mai 2019 (19^e résolution) : 97 111 EUR <p>Les critères en application desquels la rémunération variable annuelle a été calculée et payée sont détaillés dans le chapitre consacré à la rémunération des Dirigeants mandataires sociaux. Il est rappelé que la part acquise est affectée d'un paiement différé à hauteur de 50%.</p>
dont rémunération variable annuelle payable les années suivantes	464 416 EUR (valeur nominale)	<ul style="list-style-type: none"> le paiement de l'ensemble de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2019 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 19 mai 2020 ; 40% de la rémunération variable annuelle est acquise sous réserve d'un vote positif de l'Assemblée générale du 19 mai 2020. Elle est convertie pour moitié en équivalents actions Société Générale dont le paiement intervient après le délai d'un an ; 60% de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2020, 2021 et 2022. Elle est convertie pour les deux tiers en actions Société Générale cessibles pour moitié dans 2,5 ans et pour moitié dans 3,5 ans ; les modalités et les conditions de l'acquisition et du paiement de cette rémunération différée sont détaillées page 28 du présent document. 	<ul style="list-style-type: none"> Rémunérations variables annuelles différées (cf. tableau 2 page 131 Document d'enregistrement universel 2020) : <ul style="list-style-type: none"> au titre de 2015 : 111 481 EUR au titre de 2016 : 87 025 EUR au titre de 2017 : 134 599 EUR et 84 659 EUR <p>L'attribution de ces rémunérations a été autorisée respectivement par les Assemblées générales du 18 mai 2016 (la 7^e résolution), 23 mai 2017 (la 12^e résolution) et 23 mai 2018 (la 9^e résolution). Pour les échéances différées soumises à des conditions de performance, la réalisation de ces conditions a été examinée et constatée par le Conseil d'administration du 6 février 2019.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Séverin Cabannes ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.	Sans objet
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Séverin Cabannes ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.	Sans objet
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Séverin Cabannes ne bénéficie d'aucune attribution de stock-options depuis 2009.	Sans objet
Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	570 000 EUR (Valorisation selon la norme IFRS 2 en date du 4 février 2020) Ce montant correspond à une attribution de 34 777 actions	<p>Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient depuis 2012 d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents afin d'être associés au progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires.</p> <p>Le plan attribué au titre de 2019 par le Conseil d'administration du 5 février 2020 présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> plafond à l'attribution identique à celui de la rémunération variable annuelle ; attribution de 34 777 actions en deux tranches, dont les durées d'acquisition sont de quatre et six ans, suivies d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi les durées d'indexation à cinq et sept ans ; l'attribution de l'intéressement à long terme au titre de l'exercice 2019 est conditionnée à l'approbation de l'Assemblée générale du 19 mai 2020 ; l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme est soumise à des conditions de présence et de performance telles que décrites page 28 du présent document ; l'attribution est faite dans le cadre de la 25^e résolution de l'Assemblée générale du 23 mai 2018 (la décision du Conseil d'administration du 12 mars 2020 sur l'attribution gratuite d'actions de performance) ; elle représente moins de 0,01% du capital. 	<p>Équivalents actions versés au titre de la première échéance du plan d'intéressement à long terme attribué en 2014* : 339 013 EUR</p> <p>*Cette attribution a fait l'objet d'une approbation dans le cadre d'un vote lors de l'Assemblée générale du 19 mai 2015 (la 5^e résolution). La réalisation des conditions de performance a été examinée et constatée par le Conseil d'administration du 6 février 2019 (cf. p. 29 du présent document et tableau 7 p. 134 du Document d'enregistrement universel 2020).</p>
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Séverin Cabannes n'a perçu d'aucune rémunération à raison d'un mandat d'administrateur en 2019.	Sans objet
Valorisation des avantages de toute nature	5 147 EUR	Séverin Cabannes bénéficie d'une voiture de fonction.	5 147 EUR
Indemnités de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les caractéristiques de l'indemnité de départ des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont décrites page 23 du présent document.	Aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice clos
Indemnité de non-concurrence	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les caractéristiques de la clause de non-concurrence des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont décrites page 23 du présent document.	Aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice clos

Régime de retraite supplémentaire	Cotisation du régime de retraite supplémentaire (art. 82) : 22 284 EUR	<p>Un descriptif détaillé des régimes de retraites dont bénéficient les Directeurs généraux délégués figure page 23 du présent document.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Régime de l'allocation complémentaire de retraite. (régime fermé à l'acquisition de nouveaux droits au 31 décembre 2019, les droits passés restant conditionnés à l'achèvement de la carrière au sein de la Société Générale) <p>Pour l'exercice 2019, la performance globale de M. Séverin Cabannes s'élevant à 63,1% l'acquisition des droits à retraite potentiels a été 44%. À titre d'illustration, sur la base d'une hypothèse de départ à la retraite à 62 ans et de sa rémunération fixe annuelle actuelle, les droits à rente potentiels ouverts pour Séverin Cabannes au 31 décembre 2019 au titre de cette allocation, représentent, indépendamment des conditions de réalisation de l'engagement, un montant de rente annuelle estimé à 150kEUR (soit 10,9% de sa rémunération de référence telle que définie par le Code AFEP-MEDEF).</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Régime de retraite supplémentaire (art. 82). <p>Pour l'exercice 2019 la performance globale de Séverin Cabannes s'élevant à 63,1%, la cotisation au titre de 2019 s'élève donc à 22 284 EUR (taux d'acquisition de la cotisation : 44%).</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Régime de l'Épargne retraite Valmy. <p>Le montant de la cotisation annuelle prise en charge par l'entreprise s'élève à 1 216 euros.</p>	Cotisation du régime de l'Épargne retraite Valmy : 1 216 EUR
Régime de prévoyance		Séverin Cabannes bénéficie du régime de prévoyance dont les garanties et les taux de cotisations sont alignés sur ceux du personnel.	Cotisations du régime de prévoyance : 6 026 EUR

(1) Valeur nominale telle que décidé par le Conseil d'administration du 5 février 2020.

TABLEAU 5

Monsieur Philippe HEIM, Directeur général délégué

Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 21 mai 2019

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montant attribué au titre d'exercice 2019	Présentation	Montant versé au cours d'exercice 2019
Rémunération fixe	800 000 EUR	La rémunération fixe annuelle brute, définie par le Conseil d'administration du 3 mai 2018 lors de la nomination de Philippe Heim, avec effet à compter du 14 mai 2018, en tant que Directeur général délégué s'élève à 800 000 euros.	800 000 EUR
Rémunération variable annuelle		Philippe Heim bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction de hauteur de 60% d'objectifs financiers budgétaires et de 40% d'objectifs qualitatifs. Les éléments sont décrits page 25 du présent document. Le plafond de cette rémunération variable annuelle est de 115% de la rémunération fixe.	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rémunération variable annuelle au titre de 2018 dont l'attribution a été autorisée par l'Assemblée générale du 21 mai 2019 (20^e résolution) : 87 460 EUR
dont rémunération variable annuelle payable en 2020	152 536 EUR (valeur nominale)	Évaluation de la performance 2019 - Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par les Conseils du 6 février et du 13 mars 2019 et des réalisations constatées sur l'exercice 2019, le montant de la rémunération variable annuelle a été arrêté à 762 680 euros. ⁽¹⁾ Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 82,9% de sa rémunération variable annuelle maximum (voir page 27 du présent document).	Les critères en application desquels la rémunération variable annuelle a été calculée et payée sont détaillés dans le chapitre consacré à la rémunération des Dirigeants mandataires sociaux. Il est rappelé que la part acquise est affectée d'un paiement différé à hauteur de 50%.
dont rémunération variable annuelle payable les années suivantes	610 144 EUR (valeur nominale)	<ul style="list-style-type: none"> ■ le paiement de l'ensemble de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2019 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 19 mai 2020 ; ■ 40% de la rémunération variable annuelle est acquise sous réserve d'un vote positif de l'Assemblée générale du 19 mai 2020. Elle est convertie pour moitié en équivalents actions Société Générale dont le paiement intervient après le délai d'un an ; ■ 60% de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte d'objectifs de rentabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2020, 2021 et 2022. Elle est convertie pour les deux tiers en actions Société Générale cessibles pour moitié dans 2,5 ans et pour moitié dans 3,5 ans ; ■ les modalités et les conditions de l'acquisition et du paiement de cette rémunération différée sont détaillées page 28 du présent document. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rémunérations variables annuelles différées : au cours de 2019 Philippe Heim n'a pas perçu de la rémunération variable annuelle différée au titre de ses fonctions de Dirigeant mandataire social exécutif.
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Philippe Heim ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.	Sans objet
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Philippe Heim ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.	Sans objet
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Philippe Heim ne bénéficie d'aucune attribution de stock-options.	Sans objet

Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	570 000 EUR (Valorisation selon la norme IFRS 2 en date du 4 février 2020) Ce montant correspond à une attribution de 34 777 actions	Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient depuis 2012 d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents afin d'être associés au progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Le plan attribué au titre de 2019 par le Conseil d'administration du 5 février 2020 présente les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ■ plafond à l'attribution identique à celui de la rémunération variable annuelle ; ■ attribution de 34 777 actions en deux tranches, dont les durées d'acquisition sont de quatre et six ans, suivies d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi les durées d'indexation à cinq et sept ans ; ■ l'attribution de l'intéressement à long terme au titre de l'exercice 2019 est conditionnée à l'approbation de l'Assemblée générale du 19 mai 2020 ; ■ l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme est soumise à des conditions de présence et de performance telles que décrites page 28 du présent document ; ■ l'attribution est faite dans le cadre de la 25^e résolution de l'Assemblée générale du 23 mai 2018 (la décision du Conseil d'administration du 12 mars 2020 sur l'attribution gratuite d'actions de performance) ; elle représente moins de 0,01% du capital. 	
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Philippe Heim n'a perçu d'aucune rémunération à raison d'un mandat d'administrateur en 2019.	Sans objet
Valorisation des avantages de toute nature	3 064 EUR	Philippe Heim bénéficie d'une voiture de fonction.	3 064 EUR
Indemnités de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les caractéristiques de l'indemnité de départ des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont décrites page 23 du présent document.	Aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice clos
Indemnité de non-concurrence	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les caractéristiques de la clause de non-concurrence des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont décrites page 23 du présent document.	Aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice clos
Régime de retraite supplémentaire	Cotisation du régime de retraite supplémentaire (art. 82) : 51 032 EUR	Un descriptif détaillé des régimes de retraites dont bénéficient les Directeurs généraux délégués figure page 23 du présent document. <ul style="list-style-type: none"> ■ Régime de l'allocation complémentaire de retraite. (régime fermé à l'acquisition de nouveaux droits au 31 décembre 2019, les droits passés restant conditionnés à l'achèvement de la carrière au sein de la Société Générale). <p>Pour l'exercice 2019 la performance globale de M. Philippe Heim s'élevant à 82,9% l'acquisition des droits à retraite potentiels a été 100%. À titre d'illustration, sur la base d'une hypothèse de départ à la retraite à 62 ans et de sa rémunération fixe annuelle actuelle, les droits à rente potentiels ouverts pour Philippe Heim au 31 décembre 2019 au titre de cette allocation, représentent, indépendamment des conditions de réalisation de l'engagement, un montant de rente annuelle estimé à 51kEUR (soit 3,3% de sa rémunération de référence telle que définie par le Code AFEP-MEDEF).</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Régime de retraite supplémentaire (art. 82). <p>Pour l'exercice 2019 la performance globale de Philippe Heim s'élevant à 82,9%, la cotisation au titre de 2019 s'élève donc à 51 032 EUR (taux d'acquisition de la cotisation : 100%).</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Régime de l'Épargne retraite Valmy. <p>Le montant de la cotisation annuelle prise en charge par l'entreprise s'élève à 1 216 euros.</p>	Cotisation du régime de l'Épargne retraite Valmy : 1 216 EUR
Régime de prévoyance		Philippe Heim bénéficie du régime de prévoyance dont les garanties et les taux de cotisations sont alignés sur ceux du personnel.	Cotisations du régime de prévoyance : 5 339 EUR

(1) Valeur nominale telle que décidé par le Conseil d'administration du 5 février 2020.

TABLEAU 6

Madame Diony LEBOT, Directrice générale déléguée**Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 21 mai 2019**

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montant attribué au titre d'exercice 2019	Présentation	Montant versé au cours d'exercice 2019
Rémunération fixe	800 000 EUR	La rémunération fixe annuelle brute, définie par le Conseil d'administration du 3 mai 2018 lors de la nomination de Diony Lebot, avec effet à compter du 14 mai 2018, en tant que Directrice générale déléguée s'élève à 800 000 euros.	800 000 EUR
Rémunération variable annuelle		Diony Lebot bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction à hauteur de 60% d'objectifs financiers budgétaires et de 40% d'objectifs qualitatifs. Les éléments sont décrits page 25 du présent document. Le plafond de cette rémunération variable annuelle est de 115% de la rémunération fixe.	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rémunération variable annuelle au titre de 2018 dont l'attribution a été autorisée par l'Assemblée générale du 21 mai 2019 (21^e résolution) : 78 606 EUR
dont rémunération variable annuelle payable en 2020	145 581 EUR (valeur nominale)	Évaluation de la performance 2019 - Compte tenu des critères quantitatifs et qualitatifs arrêtés par les Conseils du 6 février et du 13 mars 2019 et des réalisations constatées sur l'exercice 2019, le montant de la rémunération variable annuelle a été arrêté à 727 904 euros. ⁽¹⁾ Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 79,1% de sa rémunération variable annuelle maximum (voir page 27 du présent document).	Les critères en application desquels la rémunération variable annuelle a été calculée et payée sont détaillés dans le chapitre consacré à la rémunération des Dirigeants mandataires sociaux. Il est rappelé que la part acquise est affectée d'un paiement différé à hauteur de 50%.
dont rémunération variable annuelle payable les années suivantes	582 323 EUR (valeur nominale)	<ul style="list-style-type: none"> ■ le paiement de l'ensemble de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2019 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 19 mai 2020 ; ■ 40% de la rémunération variable annuelle est acquise sous réserve d'un vote positif de l'Assemblée générale du 19 mai 2020. Elle est convertie pour moitié en équivalents actions Société Générale dont le paiement intervient après le délai d'un an ; ■ 60% de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2020, 2021 et 2022. Elle est convertie pour les deux tiers en actions Société Générale cessibles pour moitié dans 2,5 ans et pour moitié dans 3,5 ans ; ■ les modalités et les conditions de l'acquisition et du paiement de cette rémunération différée sont détaillées page 28 du présent document. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rémunérations variables annuelles différées : au cours de 2019 Diony Lebot n'a pas perçu de la rémunération variable annuelle différée au titre de ses fonctions de Dirigeante mandataire sociale exécutive.
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Diony Lebot ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.	Sans objet
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Diony Lebot ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.	Sans objet
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Diony Lebot ne bénéficie d'aucune attribution de stock-options.	Sans objet
Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	570 000 EUR (Valorisation selon a norme IFRS 2 en date du 4 février 2020) Ce montant correspond à une attribution de 34 777 actions	Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient depuis 2012 d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents afin d'être associés au progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires. Le plan attribué au titre de 2019 par le Conseil d'administration du 5 février 2020 présente les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ■ plafond à l'attribution identique à celui de la rémunération variable annuelle ; ■ attribution de 34 777 actions en deux tranches, dont les durées d'acquisition sont de quatre et six ans, suivies d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi les durées d'indexation à cinq et sept ans ; ■ l'attribution de l'intéressement à long terme au titre de l'exercice 2019 est conditionnée à l'approbation de l'Assemblée générale du 19 mai 2020 ; ■ l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme est soumise à des conditions de présence et de performance telles que décrites page 28 du présent document ; ■ l'attribution est faite dans le cadre de la 25^e résolution de l'Assemblée générale du 23 mai 2018 (la décision du Conseil d'administration du 12 mars 2020 sur l'attribution gratuite d'actions de performance) ; elle représente moins de 0,01% du capital. 	
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Diony Lebot n'a perçu d'aucune rémunération à raison d'un mandat d'administrateur en 2019.	Sans objet
Valorisation des avantages de toute nature	5 940 EUR	Diony Lebot bénéficie d'une voiture de fonction.	5 940 EUR
Indemnités de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les caractéristiques de l'indemnité de départ des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont décrites page 23 du présent document.	Aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice clos
Indemnité de non-concurrence	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les caractéristiques de la clause de non-concurrence des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont décrites page 23 du présent document.	Aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice clos

Régime de retraite supplémentaire	Cotisation du régime de retraite supplémentaire (art. 82) : 49 501 EUR	<p>Un descriptif détaillé des régimes de retraites dont bénéficient les Directeurs généraux délégués figure page 23 du présent document.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Régime de l'allocation complémentaire de retraite. <p>(régime fermé à l'acquisition de nouveaux droits au 31 décembre 2019, les droits passés restant conditionnés à l'achèvement de la carrière au sein de la Société Générale)</p> <p>Pour l'exercice 2019, la performance globale de M^{me} Diony Lebot s'élevant à 79,1% l'acquisition des droits à retraite potentiels a été 97%.</p> <p>À titre d'illustration, sur la base d'une hypothèse de départ à la retraite à 62 ans et de sa rémunération fixe annuelle actuelle, les droits à rente potentiels ouverts pour Diony Lebot au 31 décembre 2019 au titre de cette allocation, représentent, indépendamment des conditions de réalisation de l'engagement, un montant de rente annuelle estimé à 167kEUR (soit 10,9% de sa rémunération de référence telle que définie par le Code AFEP-MEDEF).</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Régime de retraite supplémentaire (art. 82). <p>Pour l'exercice 2019 la performance globale de Diony Lebot s'élevant à 79,1%, la cotisation au titre de 2019 s'élève donc à 49 501 EUR (taux d'acquisition de la cotisation : 97%).</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Régime de l'Épargne retraite Valmy. <p>Le montant de la cotisation annuelle prise en charge par l'entreprise s'élève à 1 216 euros.</p>	Cotisation du régime de l'Épargne retraite Valmy : 1 216 EUR
Régime de prévoyance	Diony Lebot bénéficie du régime de prévoyance dont les garanties et les taux de cotisations sont alignés sur ceux du personnel.	Cotisations du régime de prévoyance : 5 474 EUR	

(1) Valeur nominale telle que décidé par le Conseil d'administration du 5 février 2020.

BILAN DE L'UTILISATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DES AUTORISATIONS FINANCIÈRES

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLÉGATIONS EN COURS DE VALIDITÉ ET DE LEUR UTILISATION EN 2019 ET DÉBUT 2020 (JUSQU'AU 13 MARS 2020)

Type d'autorisation	Objet de l'autorisation donnée au Conseil d'administration	Validité de la délégation
Rachat d'actions	Acheter des actions Société Générale	Accordée par : AG du 21.05.2019, 25 ^e résolution Pour une durée de : 18 mois Entrée en vigueur le : 22.05.2019 Échéance : 21.11.2020
Augmentation de capital	Augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital	Accordée par : AG du 23.05.2018, 20 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 23.07.2020
	Augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital	Accordée par : AG du 23.05.2018, 20 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 23.07.2020
	Augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital	Accordée par : AG du 23.05.2018, 21 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 23.07.2020
	Augmenter le capital pour rémunérer des apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital	Accordée par : AG du 23.05.2018, 22 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 23.07.2020
Émission d'obligations subordonnées	Émission d'obligations convertibles contingentes avec suppression du droit préférentiel de souscription	Accordée par : AG du 23.05.2018, 23 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 23.07.2020
Augmentation de capital en faveur des salariés	Augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservé aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de Société Générale	Accordée par : AG du 23.05.2018, 24 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 23.07.2020
Attribution d'actions gratuites	Attribuer des actions gratuites, existantes ou à émettre, aux personnes régulées et assimilées	Accordée par : AG du 23.05.2018, 25 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 23.07.2020
	Attribuer des actions gratuites, existantes ou à émettre, aux salariés autres que les personnes régulées et assimilées	Accordée par : AG du 23.05.2018, 26 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 23.07.2020
Annulation d'actions	Annuler des actions acquises dans le cadre des programmes de rachat	Accordée par : AG du 23.05.2018, 27 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 23.07.2020

Plafond	Utilisation en 2019	Utilisation en 2020 (jusqu'au 13 mars)
5% du capital à la date de réalisation des achats	Hors contrat de liquidité : néant. Au 31.12.2019, aucune action figurait au compte du contrat de liquidité. (voir détails en p. 546 du Document d'enregistrement universel 2020)	Hors contrat de liquidité : néant. Au 06.02.2020, 0 action figurait au compte du contrat de liquidité.
333,200 M EUR nominal pour les actions, soit 32,99% du capital à la date de l'autorisation <i>Remarque : sur ce plafond s'imputent ceux des 21^e à 26^e résolutions de l'AG du 23.05.2018</i> 6 Md EUR nominal pour les valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital <i>Remarque : sur ce plafond s'imputent ceux des 21^e à 24^e résolutions de l'AG du 23.05.2018</i>	Néant	Néant
550 M EUR nominal	Néant	Néant
100,980 M EUR nominal pour les actions, soit 10% du capital à la date de l'autorisation 6 Md EUR nominal pour les valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital <i>Remarque : ces plafonds s'imputent sur ceux de la 20^e résolution et sur ces plafonds s'imputent ceux des 22^e et 23^e résolutions de l'AG du 23.05.2018</i>	Néant	Néant
10% du capital à la date de l'autorisation <i>Remarque : ce plafond s'impute sur ceux des 20^e et 21^e résolutions de l'AG du 23.05.2018</i>	Néant	Néant
10% du capital à la date de l'autorisation <i>Remarque : ce plafond s'impute sur ceux des 20^e et 21^e résolutions de l'AG du 23.05.2018</i>	Néant	Néant
1,5% du capital à la date de l'autorisation <i>Remarque : ce plafond s'impute sur celui de la 20^e résolution de l'AG du 23.05.2018</i>	Au 01.08.2019, 5 638 846 actions émises soit 0,7% du capital au jour de l'opération.	Néant
1,4% du capital à la date de l'autorisation dont un maximum de 0,5% du capital avec une période d'acquisition de 2 ans pour le paiement des rémunérations variables différées <i>Remarque : ce plafond s'impute sur celui de la 20^e résolution de l'AG du 23.05.2018</i> 0,1% du capital pour les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs <i>Remarque : ce plafond s'impute sur ceux de 1,4% et 0,5% prévus par la 25^e résolution de l'AG du 23.05.2018</i>	Au 13.03.2019, attribution de 1 314 000 actions soit 0,16% du capital au jour de l'attribution.	Au 12.03.2020, attribution de 1 425 500 actions soit 0,18% du capital au jour de l'attribution.
0,6% du capital à la date de l'autorisation <i>Remarque : ce plafond s'impute sur celui de la 20^e résolution de l'AGM du 23.05.2018</i>	Au 31.12.2019, attribution de 1 545 000 actions soit 0,19% du capital au jour de l'attribution.	Au 12.03.2020, attribution de 1 180 800 actions soit 0,15% du capital au jour de l'attribution.
5% du nombre total d'actions par période de 24 mois	Néant	Néant

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES COSIGNÉS PAR DELOITTE ET ASSOCIÉS (JEAN-MARC MICKELER) ET ERNST & YOUNG ET AUTRES (MICHA MISSAKIAN)

RAPPORT SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS SIGNÉ LE 12 MARS 2020

Exercice clos le 31 décembre 2019

A l'Assemblée Générale de Société Générale,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de Société Générale relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit et de contrôle interne.

Fondement de l'opinion

RÉFÉRENTIEL D'AUDIT

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie *Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés* du présent rapport.

INDÉPENDANCE

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Observations

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur :

- les notes 1 *Principales règles d'évaluation et de présentation des comptes consolidés* et 8.4 *Immobilisations corporelles et incorporelles* de l'annexe aux comptes consolidés qui exposent les impacts de la première application de la norme IFRS 16 *Contrats de location* ;
- les notes 1 *Principales règles d'évaluation et de présentation des comptes consolidés* et 6 *Impôts sur les bénéfices* de l'annexe aux comptes consolidés qui exposent les impacts de l'amendement de la norme IAS 12 *Impôts sur le résultat*.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

CARACTÈRE RECOUVRABLE DES IMPÔTS DIFFÉRÉS ACTIFS EN FRANCE ET AUX ETATS-UNIS

Risque identifié

Des impôts différés actifs sur reports déficitaires sont comptabilisés à hauteur de 2 659 M€ au 31 décembre 2019, et plus spécifiquement à hauteur de 2 586 M€ sur les groupes fiscaux France et Etats-Unis d'Amérique.

Comme indiqué dans la note 6 *Impôts sur les bénéfices* de l'annexe aux comptes consolidés, le groupe Société Générale calcule les impôts différés au niveau de chaque entité fiscale et comptabilise des actifs d'impôts différés en date d'arrêt dès lors qu'il est jugé probable que l'entité fiscale concernée dispose de bénéfices futurs imposables sur lesquels des différences temporelles et des pertes fiscales reportables pourront s'imputer, selon un horizon déterminé.

Par ailleurs, et comme indiqué dans les notes 6 *Impôts sur les bénéfices* et 9 *Information sur les risques et litiges* de l'annexe aux comptes consolidés, certaines pertes fiscales reportables sont contestées par l'administration fiscale française et sont, en conséquence, susceptibles d'être remises en cause.

Compte tenu des hypothèses utilisées pour apprécier le caractère recouvrable des impôts différés actifs en France et aux Etats-Unis (qui représentent l'essentiel des actifs comptabilisés), notamment sur les bénéfices futurs imposables, et du jugement exercé par la direction à cet égard, nous avons identifié ce sujet comme un point clé de l'audit.

Notre approche d'audit

Notre approche d'audit a consisté à analyser la probabilité que le groupe Société Générale puisse utiliser dans le futur ses pertes fiscales reportables générées à ce jour, notamment au regard de la capacité à dégager des profits taxables futurs en France et aux Etats-Unis.

Nous avons, en incluant des spécialistes en fiscalité dans notre équipe d'audit :

- comparé les projections de résultats des exercices antérieurs avec les résultats réels des exercices concernés ;
- pris connaissance du plan d'affaires triennal établi par la direction et approuvé par le conseil d'administration, ainsi que des hypothèses retenues par la direction au-delà de trois ans pour établir les projections de résultats fiscaux ;
- pris connaissance des projections des différences temporelles sur un horizon de trois ans ;
- analysé la sensibilité de ces hypothèses dans le cas de scénarios défavorables définis par le groupe Société Générale ;
- analysé la position du groupe Société Générale notamment en prenant connaissance des avis de ses conseils fiscaux externes, concernant sa situation en matière de déficits fiscaux reportables en France, partiellement contestés par l'administration fiscale ;
- examiné les informations communiquées par le groupe au titre des impôts différés actifs figurant dans les notes 6 *Impôts sur les bénéfices* et 9 *Information sur les risques et litiges* de l'annexe aux comptes consolidés.

COUVERTURE DE JUSTE VALEUR POUR LE RISQUE DE TAUX SUR BASE DE PORTEFEUILLE DES ENCOURS DES RÉSEAUX DE BANQUE DE DÉTAIL EN FRANCE

Risque identifié

Dans le cadre de la gestion du risque de taux généré par ses activités de banque de détail en France notamment, le groupe Société Générale gère un portefeuille de dérivés de couverture pour couvrir sa position de taux nette.

Le groupe documente comptablement ces opérations de couverture de juste valeur du risque de taux sur base de portefeuille («macro-couverture») selon les dispositions de la norme IAS 39 telle qu'adoptée dans l'Union européenne, comme présenté dans la note 3.2 *Instruments financiers dérivés* de l'annexe aux comptes consolidés.

Cette documentation et ce traitement comptables ne sont possibles qu'à condition de respecter certains critères, notamment : désignation et documentation à l'initiation de la relation de couverture, éligibilité des instruments couverts et de couverture, démonstration du caractère efficace de la relation de couverture, mesure de l'efficacité. Conformément à la norme IAS 39 telle qu'adoptée dans l'Union européenne, la documentation des relations de couverture met en regard :

- d'une part, les bases brutes désignées en couverture (identification des actifs financiers éligibles ou passifs financiers éligibles, échancés selon les hypothèses d'écoulement retenues par la direction telles que détaillées dans la note 10 *Gestion des risques associés aux instruments financiers* de l'annexe aux comptes consolidés),
- d'autre part, les nominaux des opérations de couverture y afférentes, répartis par bande de maturité.

Au cours de l'année 2019, le groupe Société Générale a fait évoluer les modalités de gestion de sa couverture de juste valeur pour le risque de taux, afin de refléter notamment l'évolution de son portefeuille des encours des réseaux de banque de détail en France au regard de l'environnement de taux, comme présenté dans la note 3.2 *Instruments financiers dérivés* de l'annexe aux comptes consolidés. Cette évolution a conduit à une hausse importante des engagements des dérivés de taux d'intérêt en couverture de portefeuilles de passifs.

La comptabilité de « macro-couverture » des opérations de banque de détail en France nécessite le recours au jugement de la direction concernant notamment :

- l'identification des éléments couverts et de couverture éligibles ;
- les lois d'écoulement retenues pour échancier les encours en intégrant des éléments comportementaux ;
- et la réalisation des tests et calculs d'efficacité.

Au 31 décembre 2019, la juste valeur au bilan du portefeuille de dérivés de couverture de juste valeur en couverture de portefeuilles de passifs s'élève à 12 466 M€ à l'actif et à 5 600 M€ au passif, et le montant des écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux s'élève à 401 M€ à l'actif et à 6 671 M€ au passif.

Compte tenu des exigences de documentation des relations de « macro-couverture », du volume de transactions d'instruments dérivés de couverture et de l'exercice du jugement de la direction requis, nous considérons l'application de la comptabilité de couverture de juste valeur pour le risque de taux sur base de portefeuille des encours des réseaux de banque de détail en France comme un point clé de l'audit.

Notre approche d'audit

Nos procédures d'audit en réponse au risque associé à l'application de la comptabilité de couverture de juste valeur pour le risque de taux sur base de portefeuille (« macro-couverture ») ont inclus notamment une prise de connaissance des modalités de gestion du risque structurel de taux d'intérêt, ainsi que de l'environnement de contrôle mis en place par la direction notamment au titre de la documentation, de l'identification et de l'éligibilité des éléments couverts et de couverture, et de la réalisation des tests d'efficacité.

Nos travaux, faisant appel lorsque nécessaire à des experts en modélisation financière, ont notamment consisté à :

- examiner la documentation comptable des relations de couverture ;
- tester l'éligibilité des actifs et passifs financiers retenus par le groupe à la comptabilité de couverture de juste valeur au titre du risque de taux sur base de portefeuille, selon les modalités définies par la norme d'IAS 39 telle qu'adoptée dans l'Union européenne ;
- examiner les modalités d'élaboration et de contrôle des hypothèses de représentation de l'écoulement des éléments couverts, notamment concernant les durées d'écoulement des passifs financiers éligibles ;
- évaluer les modalités de détermination de l'efficacité de cette couverture, ainsi que la gouvernance associée ;
- analyser les résultats des tests prospectifs et rétrospectifs requis par le référentiel comptable applicable ;
- procéder à des recalculs sur le portefeuille d'instruments financiers éligibles à la couverture de juste valeur pour le risque de taux sur base de portefeuille ;
- examiner les informations qualitatives et quantitatives publiées dans les notes de l'annexe aux comptes consolidés et leur conformité à la norme IFRS 7 *Instruments financiers : informations à fournir*.

APPRÉCIATION DU RISQUE DE CRÉDIT ET ÉVALUATION DES DÉPRÉCIATIONS SUR LES CRÉDITS À LA CLIENTÈLE

Risque identifié

Les prêts et créances à la clientèle sont porteurs d'un risque de crédit qui expose le groupe Société Générale à une perte potentielle si son client ou sa contrepartie s'avère incapable de faire face à ses engagements financiers. Le groupe Société Générale constitue des dépréciations destinées à couvrir ce risque.

Ces dépréciations sont déterminées selon les dispositions de la norme IFRS 9 *Instruments financiers* et le principe des pertes de crédit attendues.

L'évaluation des pertes de crédit attendues pour les portefeuilles de prêts à la clientèle requiert l'exercice du jugement notamment pour :

- déterminer les critères de classement des encours en étape 1, étape 2 ou étape 3 ;
- estimer le montant des pertes attendues en fonction des différentes étapes ;
- établir des projections macro-économiques qui sont intégrées à la fois dans les critères de dégradation et dans la mesure des pertes attendues.

Les informations qualitatives concernant notamment la reconnaissance et les modalités d'estimation des pertes de crédit attendues sont principalement détaillées dans la note 3.8 *Dépréciations et provisions* de l'annexe aux comptes consolidés.

Au 31 décembre 2019, le montant total des encours de prêts à la clientèle exposés au risque de crédit s'élève à 460 587 M€ ; le montant total des dépréciations et provisions s'élève à 10 727 M€.

Nous avons considéré que l'appréciation du risque de crédit et l'évaluation des dépréciations constituaient un point clé de l'audit, ces éléments faisant appel au jugement et aux estimations de la direction, en particulier pour ce qui concerne le risque de crédit sur les financements accordés aux entreprises dans des secteurs économiques et zones géographiques plus sensibles, les encours par contrepartie pouvant représenter des montants importants.

Notre approche d'audit

Nous avons, avec des spécialistes en gestion des risques et modélisation intégrés dans l'équipe d'audit, concentré nos travaux sur les encours et/ou portefeuilles de prêts à la clientèle les plus significatifs ainsi que sur les financements accordés aux entreprises dans des secteurs économiques et zones géographiques plus sensibles.

Nous avons pris connaissance du dispositif de contrôle interne du groupe Société Générale et testé les contrôles clés manuels et informatisés relatifs à l'appréciation du risque de crédit et à l'évaluation des pertes attendues.

Sur les aspects de dépréciation, nos travaux d'audit ont notamment consisté à :

- étudier la conformité à la norme IFRS 9 *Instruments financiers* des principes mis en œuvre par le groupe et des méthodologies déclinées au niveau des métiers ;
- prendre connaissance du dispositif de gouvernance et tester les contrôles clés mis en place au niveau du groupe ;
- conduire des tests sur une sélection de modèles mis en œuvre dans les systèmes d'information qui concourent à l'élaboration de l'information financière ;
- réaliser un contre-calcul des pertes attendues sur une sélection de portefeuilles d'encours en étapes 1 et 2 au 31 décembre 2019 afin d'apprécier la correcte calibration des modèles ;
- analyser les principaux paramètres retenus par le groupe Société Générale pour classer les encours et évaluer les dépréciations au sein des étapes 1 et 2 au 31 décembre 2019, y compris l'intégration de projections macro-économiques ;
- tester au 31 décembre 2019, en particulier sur une sélection des crédits les plus significatifs aux entreprises, les principales hypothèses retenues pour la classification des encours en étape 3, ainsi que l'estimation des dépréciations individuelles afférentes.

Nous avons également examiné les informations qualitatives et quantitatives publiées dans les notes de l'annexe aux comptes consolidés relatives au risque de crédit et en particulier les informations requises par la norme IFRS 7 *Instruments financiers : informations à fournir* au titre du risque de crédit.

ÉVALUATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS COMPLEXES

Risque identifié

Dans le cadre de ses activités de marché, le groupe Société Générale détient des instruments financiers à des fins de transaction. Au 31 décembre 2019, 385 739 M€ sont enregistrés à ce titre à l'actif et 364 129 M€ au passif du bilan consolidé du groupe Société Générale.

Le groupe Société Générale utilise, pour déterminer la juste valeur des instruments complexes, des techniques ou des modèles internes de valorisation qui reposent sur des paramètres et données dont certains ne sont pas observables sur le marché ce qui peut conduire à différer la reconnaissance en résultat de la marge sur les opérations concernées, comme indiqué dans la note 3.4 *Juste valeur des instruments financiers évalués en juste valeur* de l'annexe aux comptes consolidés. Ces valorisations sont complétées le cas échéant par des réserves ou ajustements de valeur. Les modèles et les données utilisés pour procéder à la valorisation et à la classification de ces instruments par niveau de hiérarchie de juste valeur reposent sur le jugement et sur des estimations de la direction.

En raison du recours au jugement dans la détermination de la juste valeur, de la complexité de modélisation de celle-ci et de la multiplicité des modèles utilisés, nous estimons que l'évaluation des instruments financiers complexes constitue un point clé de l'audit.

Notre approche d'audit

Notre approche d'audit s'appuie sur les processus de contrôle interne clés associés à la valorisation des instruments financiers complexes.

En incluant dans notre équipe d'audit des experts de nos cabinets en valorisation d'instruments financiers, nous avons construit une approche incluant les principales étapes suivantes :

- nous avons pris connaissance du dispositif d'autorisation et de validation des nouveaux produits et de leurs modèles de valorisation, incluant le processus de retranscription de ces modèles dans les outils informatiques ;
- nous avons étudié la gouvernance mise en place par la direction des risques en matière de contrôle des modèles de valorisation ;
- sur la base d'échantillons, nous avons plus spécifiquement étudié les formules de valorisation de certaines catégories d'instruments complexes et des ajustements de valeur associés ;
- nous avons testé les contrôles clés relatifs à la vérification indépendante des paramètres de valorisation et analysé certains paramètres de marché utilisés pour alimenter les modèles de valorisation ;
- s'agissant du processus d'explication des variations de juste valeur, nous avons pris connaissance des principes d'analyse de la banque et réalisé des tests de procédures. Nous avons par ailleurs procédé à des travaux informatiques dits « analytiques » sur les données des contrôles quotidiens encadrant certaines activités ;

- nous avons obtenu les résultats trimestriels du processus de validation indépendante des modèles de valorisation à partir de données externes de marché, analysé les écarts de paramètres avec les données de marché en cas d'impact significatif ainsi que le traitement comptable de ces écarts ;
- nous avons procédé à des contre-valorisations d'une sélection d'instruments financiers dérivés complexes à l'aide de nos outils ;
- nous avons analysé les critères, notamment d'observabilité des opérations, retenus pour la détermination des niveaux de hiérarchie de juste valeur et pour l'estimation des montants de marge différée ;
- nous avons examiné la conformité des méthodes sous-jacentes aux estimations aux principes décrits dans la note 3.4 *Juste valeur des instruments financiers évalués en juste valeur* de l'annexe aux comptes consolidés.

RISQUE INFORMATIQUE SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS ET LES ÉMISSIONS STRUCTURÉES

Risque identifié

Les instruments financiers dérivés et les émissions structurées du groupe Société Générale constituent, au sein des activités de marché, une activité importante du groupe Société Générale comme l'illustre le poids des positions nettes d'instruments financiers dérivés au sein du portefeuille de transaction dans la note 3.2 *Instruments financiers dérivés* de l'annexe aux comptes consolidés.

Cette activité présente une complexité élevée compte tenu de la nature des instruments financiers traités, de la volumétrie des transactions réalisées, et de l'utilisation de nombreux systèmes informatiques interfacés entre eux.

Le risque de survenance d'une anomalie significative dans les comptes qui serait liée à un incident dans les chaînes informatiques utilisées, de l'enregistrement des opérations jusqu'à leur déversement dans le système comptable, peut résulter :

- de modifications d'informations de gestion et de nature financière par des personnels non autorisés par le biais des systèmes d'information ou des bases de données sous-jacentes ;
- d'une défaillance de traitement ou de déversement entre systèmes ;
- d'une interruption de service ou d'un incident d'exploitation associés ou non à une fraude interne ou externe.

La maîtrise par le groupe Société Générale des contrôles liés à la gestion des systèmes d'information sur les instruments financiers dérivés et les émissions structurées est donc essentielle pour la fiabilité des comptes.

Dans ce contexte, le risque informatique sur les instruments financiers dérivés et les émissions structurées constitue un point clé de l'audit.

Notre approche d'audit

Notre approche d'audit sur cette activité s'appuie sur les contrôles liés à la gestion des systèmes d'information mis en place par le groupe Société Générale. En incluant dans notre équipe d'audit des spécialistes en systèmes d'information de nos cabinets, nous avons testé les contrôles généraux informatiques sur les applications que nous avons considérées comme clés pour cette activité.

Nos travaux ont notamment porté sur :

- les contrôles mis en place par le groupe Société Générale sur les droits d'accès, notamment aux moments sensibles d'un parcours professionnel (recrutement, transfert, démission, fin de contrat) avec, le cas échéant, des procédures d'audit étendues en cas d'anomalies identifiées au cours de l'exercice ;
- les éventuels accès dits privilégiés aux applicatifs et aux infrastructures ;
- la gestion des changements réalisés sur les applications et plus spécifiquement la séparation entre les environnements de développement et métiers ;
- les politiques de sécurité en général et leur déploiement dans les applications informatiques (par exemple, celles liées aux mots de passe) ;
- le traitement des incidents informatiques sur la période d'audit ;
- la gouvernance et l'environnement de contrôle sur un échantillon d'applications.

Sur ces mêmes applications, et afin d'évaluer le déversement des flux d'informations, nous avons testé les contrôles applicatifs clés relatifs aux interfaces automatisées entre les systèmes.

Nos tests sur les contrôles généraux informatiques et applicatifs ont par ailleurs été complétés par des travaux d'analyses de données sur certaines applications informatiques.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du Code de commerce figure dans les informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce Code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de Société Générale par l'assemblée générale du 18 avril 2003 pour le cabinet Deloitte & Associés et par celle du 22 mai 2012 pour le cabinet Ernst & Young et Autres.

Au 31 décembre 2019, le cabinet Deloitte & Associés était dans la dix-septième année de sa mission sans interruption et le cabinet Ernst & Young et Autres dans la huitième année.

Antérieurement, le cabinet Ernst & Young Audit était commissaire aux comptes de Société Générale de 2000 à 2011.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit et de contrôle interne de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

OBJECTIF ET DÉMARCHÉ D'AUDIT

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

RAPPORT AU COMITÉ D'AUDIT ET DE CONTRÔLE INTERNE

Nous remettons au comité d'audit et de contrôle interne un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit et de contrôle interne figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit et de contrôle interne la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit et de contrôle interne des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

DELOITTE & ASSOCIES
Jean-Marc MICKELER

ERNST & YOUNG et Autres
Micha MISSAKIAN

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS SIGNÉ LE 12 MARS 2020

Exercice clos le 31 décembre 2019

A l'Assemblée Générale de Société Générale,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de Société Générale relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit et de contrôle interne.

Fondement de l'opinion

RÉFÉRENTIEL D'AUDIT

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie *Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels* du présent rapport.

INDÉPENDANCE

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS – POINTS CLÉS DE L'AUDIT

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Caractère recouvrable des impôts différés actifs en France et aux états-Unis

Risque identifié

Des impôts différés actifs sur les reports déficitaires sont comptabilisés à hauteur de 2 613 M€ au 31 décembre 2019, et plus spécifiquement à hauteur de 2 586 M€ sur les groupes fiscaux France et Etats-Unis d'Amérique.

Comme indiqué dans la note 5 *Impôts* de l'annexe aux comptes annuels, Société Générale calcule les impôts différés au niveau de chaque entité fiscale et comptabilise des actifs d'impôts différés en date d'arrêt dès lors qu'il est jugé probable que l'entité fiscale concernée dispose de bénéfices futurs imposables sur lesquels des différences temporelles et des pertes fiscales reportables pourront s'imputer, selon un horizon déterminé.

Par ailleurs, et comme indiqué dans les notes 5 *Impôts* et 8 *Information sur les risques et litiges* de l'annexe aux comptes annuels, certaines pertes fiscales reportables sont contestées par l'administration fiscale française et sont, en conséquence, susceptibles d'être remises en cause.

Compte tenu des hypothèses utilisées pour apprécier le caractère recouvrable des impôts différés actifs en France et aux Etats-Unis (qui représentent l'essentiel des actifs comptabilisés), notamment sur les bénéfices futurs imposables, et du jugement exercé par la direction à cet égard, nous avons identifié ce sujet comme un point clé de l'audit.

Notre réponse

Notre approche d'audit a consisté à analyser la probabilité que Société Générale puisse utiliser dans le futur ses pertes fiscales reportables générées à ce jour, notamment au regard de la capacité à dégager des profits taxables futurs en France et aux Etats-Unis.

Nous avons, en incluant des spécialistes en fiscalité dans notre équipe d'audit :

- comparé les projections de résultats des exercices antérieurs avec les résultats réels des exercices concernés ;
- pris connaissance du plan d'affaires triennal établi par la direction et approuvé par le conseil d'administration, ainsi que des hypothèses retenues par la direction au-delà de trois ans pour établir les projections de résultats fiscaux ;
- pris connaissance des projections des différences temporelles sur un horizon de trois ans ;
- analysé la sensibilité de ces hypothèses dans le cas de scénarios défavorables définis par Société Générale ;
- analysé la position de Société Générale notamment en prenant connaissance des avis de ses conseils fiscaux externes concernant sa situation en matière de déficits fiscaux reportables en France, partiellement contestés par l'administration fiscale ;
- examiné les informations communiquées par Société Générale, au titre des impôts différés actifs figurant dans les notes 5 *Impôts* et 8 *Information sur les risques et litiges* de l'annexe aux comptes annuels.

Évaluation des dépréciations et provisions sur les crédits et engagements à la clientèle

Risque identifié

Les prêts et créances à la clientèle sont porteurs d'un risque de crédit qui expose Société Générale à une perte potentielle si son client ou sa contrepartie s'avère incapable de faire face à ses engagements financiers. Société Générale constitue des dépréciations et provisions destinées à couvrir ce risque.

Les principes comptables d'évaluation des dépréciations individuelles d'une part, et des provisions collectives d'autre part, sont présentés dans la note 2.6 *Dépréciations et provisions* de l'annexe aux comptes annuels.

Le montant des provisions collectives pour risque de crédit est évalué à hauteur des pertes attendues à horizon de un an et à terminaison, calculées sur la base des encours sains non dégradés et des encours sains dégradés, respectivement. Ces provisions collectives sont déterminées à partir de modèles statistiques faisant appel au jugement lors des différentes étapes du calcul.

Par ailleurs, Société Générale a recours au jugement et procède à des estimations comptables pour évaluer le niveau des dépréciations individuelles des encours douteux.

Au 31 décembre 2019, le montant total des encours de prêts à la clientèle exposés au risque de crédit s'élève à 323 501 M€ ; le montant total des dépréciations s'élève à 2 755 M€ et celui des provisions s'élève à 1 024 M€.

Nous avons considéré que l'appréciation du risque de crédit et l'évaluation des dépréciations et provisions constituaient un point clé de l'audit, ces éléments faisant appel au jugement et aux estimations de la direction, en particulier pour ce qui concerne le risque de crédit sur les financements accordés aux entreprises dans des secteurs économiques et les zones géographiques plus sensibles, les encours par contrepartie pouvant représenter des montants importants.

Notre réponse

Nous avons, avec des spécialistes en gestion des risques et modélisation de nos cabinets intégrés dans l'équipe d'audit, concentré nos travaux sur les encours et/ou portefeuilles de prêts à la clientèle les plus significatifs ainsi que sur les financements accordés aux entreprises dans des secteurs économiques et des zones géographiques plus sensibles.

Nous avons pris connaissance du dispositif de contrôle interne de Société Générale et testé les contrôles clés manuels et informatisés relatifs à l'appréciation du risque de crédit et à l'évaluation des pertes attendues.

Nos travaux d'audit ont notamment consisté à :

- prendre connaissance du dispositif de gouvernance et tester les contrôles clés mis en place ;
- réaliser un contre-calcul des pertes attendues sur une sélection de portefeuilles d'encours estimés sains au 31 décembre 2019 afin d'apprécier la correcte calibration des modèles de calcul des provisions tels que définis par Société Générale ;
- analyser les principaux paramètres retenus par Société Générale pour évaluer les provisions collectives au 31 décembre 2019 ;
- tester au 31 décembre 2019, en particulier sur une sélection des crédits les plus significatifs aux entreprises, les principales hypothèses retenues pour la classification des encours en douteux, ainsi que l'estimation des dépréciations individuelles afférentes.

Nous avons également examiné les informations qualitatives et quantitatives présentées dans la note 2.6 *Dépréciations et provisions* de l'annexe aux comptes annuels, relatives au risque de crédit.

Évaluation des instruments financiers complexes

Risque identifié

Dans le cadre de ses activités de marché, Société Générale détient des instruments financiers à des fins de transaction. Au 31 décembre 2019, 338 426 M€ sont enregistrés à ce titre à l'actif du bilan de Société Générale.

Société Générale utilise, pour déterminer la valeur de marché des instruments complexes, des techniques ou des modèles internes de valorisation qui reposent sur des paramètres et des données dont certains ne sont pas observables sur le marché, comme indiqué dans la note 2.2 *Opérations sur les instruments financiers à terme* de l'annexe aux comptes annuels. Ces valorisations sont complétées, le cas échéant, par des réserves ou des ajustements de valeur. Les modèles et les données utilisés pour procéder à la valorisation de ces instruments reposent sur le jugement et sur des estimations de la direction.

En raison du recours au jugement dans la détermination de la valeur de marché, de la complexité de modélisation de celle-ci et de la multiplicité des modèles utilisés, nous estimons que l'évaluation des instruments financiers complexes constitue un point clé de l'audit.

Notre réponse

Notre approche d'audit s'appuie sur les processus de contrôle interne clés associés à la valorisation des instruments financiers complexes.

En incluant dans notre équipe d'audit des experts de nos cabinets en valorisation d'instruments financiers, nous avons construit une approche incluant les principales étapes suivantes :

- nous avons pris connaissance du dispositif d'autorisation et de validation des nouveaux produits et de leurs modèles de valorisation, incluant le processus de retranscription de ces modèles dans les outils informatiques ;
- nous avons étudié la gouvernance mise en place par la direction des risques en matière de contrôle des modèles de valorisation ;
- sur la base d'échantillons, nous avons plus spécifiquement étudié les formules de valorisation de certaines catégories d'instruments complexes et des ajustements de valeur associés ;
- nous avons testé les contrôles clés relatifs à la vérification indépendante des paramètres de valorisation et analysé certains paramètres de marché utilisés pour alimenter les modèles de valorisation ;
- s'agissant du processus d'explication des variations de valeur, nous avons pris connaissance des principes d'analyse de la banque et réalisé des tests de procédures ; nous avons par ailleurs procédé à des travaux informatiques dits « analytiques » sur les données des contrôles quotidiens encadrant certaines activités ;
- nous avons obtenu les résultats trimestriels du processus de validation indépendante des modèles de valorisation effectué à partir de données externes de marché, analysé les écarts de paramètres avec les données de marché en cas d'impact significatif ainsi que le traitement comptable de ces écarts ;
- nous avons procédé à des contre-valorisations d'une sélection d'instruments financiers dérivés complexes à l'aide de nos outils ;
- nous avons examiné la conformité des méthodes sous-jacentes aux estimations aux principes décrits dans la note 2.2 *Opérations sur les instruments financiers à terme* de l'annexe aux comptes annuels.

Risque informatique sur les instruments financiers dérivés et les émissions structurées

Risque identifié

Les instruments financiers dérivés et les émissions structurées de Société Générale constituent, au sein des activités de marché, une activité importante de Société Générale comme l'illustre le poids des positions nettes d'instruments financiers dérivés au sein du portefeuille de transaction dans la note 2.2 *Opérations sur les instruments financiers à terme* de l'annexe aux comptes annuels.

Cette activité présente une complexité élevée compte tenu de la nature des instruments financiers traités, de la volumétrie des transactions réalisées, et de l'utilisation de nombreux systèmes informatiques interfacés entre eux.

Le risque de survenance d'une anomalie significative dans les comptes qui serait liée à un incident dans les chaînes informatiques utilisées, de l'enregistrement des opérations jusqu'à leur déversement dans le système comptable, peut résulter :

- de modifications d'informations de gestion et de nature financière par des personnels non autorisés par le biais des systèmes d'information ou des bases de données sous-jacentes ;
- d'une défaillance de traitement ou de déversement entre systèmes ;
- d'une interruption de service ou d'un incident d'exploitation associé ou non à une fraude interne ou externe.

Dans ce contexte, la maîtrise par Société Générale des contrôles liés à la gestion des systèmes d'information sur l'activité précitée est essentielle pour la fiabilité des comptes et constitue un point clé de l'audit.

Notre réponse

Notre approche d'audit sur cette activité s'appuie sur les contrôles liés à la gestion des systèmes d'information mis en place par Société Générale. En incluant dans notre équipe d'audit des spécialistes en systèmes d'information de nos cabinets, nous avons testé les contrôles généraux informatiques sur les applications que nous avons considérées comme clés pour cette activité.

Nos travaux ont notamment porté sur :

- les contrôles mis en place par Société Générale sur les droits d'accès, notamment aux moments sensibles d'un parcours professionnel (recrutement, transfert, démission, fin de contrat) avec, le cas échéant, des procédures d'audit étendues en cas d'anomalies identifiées au cours de l'exercice ;
- les éventuels accès dits privilégiés aux applicatifs et aux infrastructures ;
- la gestion des changements réalisés sur les applications et plus spécifiquement la séparation entre les environnements de développement et les métiers ;
- les politiques de sécurité en général et leur déploiement dans les applications informatiques (par exemple, celles liées aux mots de passe) ;
- le traitement des incidents informatiques sur la période d'audit ;
- la gouvernance et l'environnement de contrôle sur un échantillon d'applications.

Sur ces mêmes applications, et afin d'évaluer le déversement des flux d'informations, nous avons testé les contrôles applicatifs clés relatifs aux interfaces automatisées entre les systèmes.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

INFORMATIONS DONNÉES DANS LE RAPPORT DE GESTION ET DANS LES AUTRES DOCUMENTS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES COMPTES ANNUELS ADRESSÉS AUX ACTIONNAIRES

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires à l'exception du point ci-dessous.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du Code de commerce appellent de notre part l'observation suivante : comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations de banques et les opérations connexes, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire.

RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-5 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

AUTRES INFORMATIONS

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle, à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote et aux participations réciproques vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de Société Générale par votre assemblée générale du 18 avril 2003 pour le cabinet DELOITTE & ASSOCIÉS et par celle du 22 mai 2012 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres.

Au 31 décembre 2019, le cabinet DELOITTE & ASSOCIÉS était dans la dix-septième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG et Autres dans la huitième année.

Antérieurement, le cabinet ERNST & YOUNG Audit était commissaire aux comptes de Société Générale de 2000 à 2011.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit et de contrôle interne de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

OBJECTIF ET DÉMARCHE D'AUDIT

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

RAPPORT AU COMITÉ D'AUDIT ET DE CONTRÔLE INTERNE

Nous remettons au comité d'audit et de contrôle interne un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit et de contrôle interne figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit et de contrôle interne la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit et de contrôle interne des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

DELOITTE & ASSOCIES
Jean-Marc MICKELER

ERNST & YOUNG et Autres
Micha MISSAKIAN

RAPPORT SPÉCIAL SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS SIGNÉ LE 12 MARS 2020

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

A l'Assemblée Générale de Société Générale,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

RAPPORT SUR LES RÉOLUTIONS 19 A 26 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE SIGNÉ LE 3 AVRIL 2020

19^e, 20^e et 21^e résolutions

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (19^{ème} résolution) :
 - d'actions ordinaires de la Société, ou,
 - de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale, ou,
 - de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1^o) du Code monétaire et financier (20^{ème} résolution) :
 - d'actions ordinaires de la Société, ou,
 - de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une Filiale et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale, ou,
 - de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale ;
 - étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
 - étant précisé que ces titres pourront résulter de l'émission par l'une des sociétés dont la société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans les conditions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que ces valeurs mobilières pourraient également donner accès à des actions existantes de la Société.
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital existants ou à émettre de la Société et/ou donnant droit à des titres de créances de la Société, ou de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (21^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 19^{ème} résolution, excéder 352 millions d'euros au titre des 19^{ème} à 25^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 20^{ème} résolution, excéder 106,67 millions d'euros au titre des 20^{ème} à 22^{ème} résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 19^{ème} résolution, excéder 6 milliards d'euros pour les résolutions 19 à 23.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la 20^{ème} résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 19^{ème} et 21^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 20^{ème} résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

22^e résolution

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre visée au 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'obligations super-subordonnées convertibles contingentes, qui seraient converties en actions ordinaires de la Société dans le cas où le ratio Common Equity Tier 1 (« CET1 ») du groupe deviendrait inférieur à un seuil fixé par le contrat d'émission qui ne pourra excéder 7 %, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 106,67 millions d'euros, soit 10 % du capital, étant précisé que ce montant s'imputera sur les plafonds prévus aux 19^{ème} et 20^{ème} résolutions de la présente assemblée.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre, sauf en période d'offre publique sur le capital de votre Société, tant en France qu'à l'étranger. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

23^e résolution

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de votre Société ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 16 millions d'euros, étant précisé que ce plafond et le montant nominal des valeurs mobilières s'imputent sur le plafond global prévu à la 19^{ème} résolution de la présente assemblée.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

24° résolution

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre, sous conditions de performance, au profit des personnes régulées mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier dont la rémunération variable est différée tant de votre société que des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ainsi qu'aux personnes assimilées de ces mêmes sociétés dont la rémunération variable est différée, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 1,2 % du capital de votre société au jour de l'approbation de la présente résolution, dont un maximum de 0,5 % du capital avec une période d'acquisition de deux ans pour le paiement des rémunérations variables différées, dont 0,1 % pour les dirigeants mandataires sociaux de votre société, étant précisé que le plafond de 1,2 % s'imputera sur le plafond fixé à la dix-neuvième résolution de la présente assemblée.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de vingt-six mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

25° résolution

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre, sous conditions de performance, au profit des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, tant de votre société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, étant précisé que les personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, dont la rémunération variable est différée ainsi que les personnes assimilées dont la rémunération variable est différée ne peuvent pas être attributaires, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 0,5 % du capital de votre société au jour de l'approbation de la présente résolution, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond fixé à la dix-neuvième résolution de la présente assemblée.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de vingt-six mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

26° résolution

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 5 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

DELOITTE & ASSOCIES
Jean-Marc MICKELER

ERNST & YOUNG et Autres
Micha MISSAKIAN

RÉSOLUTIONS PROPOSÉES

PARTIE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux

comptes sur les comptes consolidés de l'exercice, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2019 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice, approuve les comptes annuels de l'exercice 2019 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et constate que le résultat net comptable de l'exercice 2019 s'élève à 3 695 181 183,83 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées au 4 de l'article 39 dudit Code qui s'est élevé à 689 791 euros au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'impôt théorique à raison de ces dépenses et charges, soit 237 518 euros.

Troisième résolution

(Affectation du résultat 2019).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- décide de prélever sur le bénéfice net de l'exercice 2019, qui ressort à 3.695.181.183,83 euros :
 - un montant de 5.681.719,37 euros pour affectation à la réserve légale ;
 - un montant de 9.636 euros pour affectation à la réserve spéciale indisponible en application du dispositif d'acquisition d'œuvres d'artistes vivants défini par les dispositions de l'article 238 bis AB du code général des impôts.
- décide que le reliquat qui s'établit à 3.689.489.828,46 euros est affecté au compte report à nouveau.

3. constate qu'après ces affectations :

- les réserves, qui s'élevaient après affectation du résultat 2018 à 25.187.973.229,21 euros, se trouvent portées à 25.193.664.584,58 euros, compte tenu des primes d'émission dégagées sur les augmentations de capital intervenues au cours de l'exercice 2019 ;
- le report à nouveau, qui s'élevait après paiement du dividende au titre de l'exercice 2018 à 8.033.109.731,13 euros, s'établit désormais à 11.722.599.559,59 euros.

4. rappelle, conformément à la loi, que le dividende par action attribué au cours des trois exercices précédents a été le suivant :

Exercices	2016	2017	2018
euros net	2,20	2,20	2,20

Quatrième résolution

(Approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à

l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve ledit rapport spécial des Commissaires aux comptes et prend acte qu'il n'y a pas de convention à soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

Cinquième résolution

(Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du

Président du Conseil d'administration telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Sixième résolution

(Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du

Directeur général et des Directeurs généraux délégués telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Septième résolution

(Approbation de la politique de rémunération des administrateurs, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des

administrateurs telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Huitième résolution

(Approbation du rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, le rapport sur les rémunérations des

mandataires sociaux comprenant les informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Neuvième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019 à M. Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de

l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à M. Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Dixième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019 à M. Frédéric Oudéa, Directeur général, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de

l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à M. Frédéric Oudéa, Directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Onzième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019 à M. Philippe Aymerich, Directeur général délégué, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de

l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Aymerich, Directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Douzième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019 à M. Séverin Cabannes, Directeur général délégué, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de

l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à M. Séverin Cabannes, Directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Treizième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019 à M. Philippe Heim, Directeur général délégué, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de

l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Heim, Directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Quatorzième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019 à Mme Diony Lebot, Directrice générale déléguée, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de

l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Mme Diony Lebot, Directrice générale déléguée, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Quinzième résolution

(Avis consultatif sur la rémunération versée en 2019 aux personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, consultée en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, émet un avis favorable

sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures de 417,5 millions d'euros versées durant l'exercice 2019 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.

Seizième résolution

(Renouvellement de M. Juan Maria Nin Génova en qualité d'administrateur).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Juan Maria Nin Génova.

Ce mandat d'une durée de quatre ans prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dix-septième résolution

(Nomination de Mme. Annette Messemer en qualité d'administrateur).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Mme Annette Messemer en qualité d'administrateur.

Ce mandat d'une durée de quatre ans prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dix-huitième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions ordinaires de la Société dans la limite de 5% du capital).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 :

1. autorise le Conseil d'administration à acheter des actions ordinaires de la Société dans la limite de 5% du nombre total des actions composant le capital à la date de réalisation de ces achats, le nombre maximal d'actions ordinaires détenues après ces achats ne pouvant excéder 10% du capital ;
2. décide que les actions de la Société pourront être achetées sur décision du Conseil d'administration en vue :
 - 2.1. d'attribuer, de couvrir et d'honorer tout plan d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale et toute autre forme d'allocation au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - 2.2. de les annuler, conformément aux termes de l'autorisation de la présente Assemblée dans sa 26^e résolution,
 - 2.3. de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
 - 2.4. de conserver et de remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe,

- 2.5. de permettre à un prestataire de services d'investissement d'intervenir sur les actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers ;
3. décide que les acquisitions, cessions ou transferts de ces actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens et à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans les limites et selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur ;
4. fixe, par action, à 75 euros le prix maximal d'achat. Ainsi, au 5 février 2020, un nombre théorique maximal de 42 668 574 actions serait susceptible d'être acquis, correspondant à un montant théorique maximal de 3 200 143 050 euros ;
5. fixe à 18 mois à compter de la présente Assemblée la durée de cette autorisation qui annulera pour la période non écoulée et remplacera, à compter de la date de mise en œuvre par le Conseil d'administration, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire du 21 mai 2019 dans sa 25^e résolution ;
6. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour réaliser ces opérations, effectuer toutes formalités et déclarations, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

PARTIE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Dix-neuvième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de ses filiales pour un montant nominal maximal d'émission d'actions de 352 000 000 euros, soit 33% du capital, avec imputation sur ce montant de ceux fixés aux 20^e à 25^e résolutions, (ii) et/ou par incorporation, pour un montant nominal maximal de 550 millions d'euros).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales, notamment aux articles L. 225-129-2, L. 225-130, L. 225-132, L. 225-134, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence, pour procéder, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois :

1.1. par l'émission :

- (a) d'actions ordinaires de la Société, ou
- (b) de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale, ou
- (c) de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale ;

1.2. et/ou par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital avec attribution d'actions gratuites ou élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions ordinaires seront libellées en euros ; les valeurs mobilières autres que les actions ordinaires seront libellées en euros, en monnaies étrangères, ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies ;

2. arrête comme suit les limites des opérations ainsi autorisées :

2.1. le montant nominal maximal des actions ordinaires visées au 1.1. qui pourront ainsi être émises, immédiatement ou à terme, est fixé à 352 000 000 euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions ordinaires émises, le cas échéant, en vertu des 20^e à 25^e résolutions de la présente Assemblée,

2.2. le montant nominal maximal de l'augmentation de capital par incorporation visée au 1.2. est fixé à 550 millions d'euros et s'ajoute au montant fixé à l'alinéa précédent,

2.3. ces montants seront, s'il y a lieu, augmentés du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles

éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société,

2.4. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être émises en vertu de la présente résolution est fixé à 6 milliards d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal de celles émises, le cas échéant, en vertu des 20^e à 23^e résolutions de la présente Assemblée ;

3. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

3.1. dans le cadre des émissions visées au 1.1. ci-dessus :

- décide que les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables,

- décide, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce à savoir, répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, les offrir au public ou limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;

3.2. dans le cadre des incorporations au capital visées au 1.2. ci-dessus :

- décide, le cas échéant, et conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus et les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les délais fixés par la réglementation en vigueur ;

4. fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation ayant le même objet accordée par l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2018 dans sa 20^e résolution ;

5. prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi.

Vingtième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1^o) du Code monétaire et financier, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de ses filiales pour un montant nominal maximal d'émission d'actions de 106 670 000 euros, soit 10% du capital, avec imputation de ce montant sur celui fixé à la 19^e résolution et imputation sur ce montant de ceux fixés aux 21^e et 22^e résolutions).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales, notamment aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission, par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1^o) du Code monétaire et financier :

- (a) d'actions ordinaires de la Société, ou
- (b) de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale »)

et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale, ou

(c) de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale.

Les actions ordinaires seront libellées en euros ; les valeurs mobilières autres que les actions ordinaires seront libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies ;

2. décide que ces émissions pourront notamment être effectuées :

2.1. à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à Société Générale dans le cadre d'une offre publique d'échange sur les titres d'une société dans les conditions de l'article L. 225-148 du Code de commerce,

2.2. à la suite de l'émission, par l'une des sociétés dont Société Générale détient directement ou indirectement plus de la moitié

du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de Société Générale dans les conditions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que ces valeurs mobilières pourraient également donner accès à des actions existantes de Société Générale ;

3. fixe à :

- 3.1. 106 670 000 euros le montant nominal maximal des actions ordinaires qui pourront ainsi être émises, immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription, ces plafonds étant, le cas échéant, augmentés du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société,
 - 3.2. 6 milliards d'euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être émises en vertu de la présente résolution ;
4. décide que ces plafonds s'imputent sur les plafonds fixés à la 19^e résolution de la présente Assemblée étant précisé que, le cas échéant, le montant des émissions réalisées en vertu des 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée s'imputeront également sur ces premiers plafonds ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres et :
- 5.1. de déléguer au Conseil d'administration pour la ou les émissions réalisées en vertu de la présente résolution dont le ou les montants n'excéderaient pas 5% du capital, la faculté d'instituer

au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

- 5.2. de conférer obligatoirement aux actionnaires un délai de priorité de souscription pour l'intégralité de l'émission effectuée, dès lors que le montant de la ou des émissions réalisées en vertu de la présente résolution, excéderait 5% du capital.

Le délai de priorité de souscription ne saurait être inférieur au délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires applicables. Ce droit de priorité de souscription ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables mais pourrait, si le Conseil d'administration l'estime opportun, être exercé tant à titre irréductible que réductible.

6. décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
7. décide que le prix d'émission des actions sera égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% ;
8. fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2018 dans sa 21^e résolution ayant le même objet ;
9. prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi.

Vingt et unième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet d'augmenter, le capital social, dans les limites d'un montant nominal maximal de 106 670 000 euros, soit 10% du capital, et des plafonds fixés par les 19^e et 20^e résolutions, pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société et portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, l'émission :
 - (a) d'actions ordinaires de la Société, ou
 - (b) de titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital existants ou à émettre de la Société et/ou donnant droit à des titres de créances de la Société, ou
 - (c) de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ;sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.
Les actions ordinaires seront libellées en euros ; les valeurs mobilières autres que les actions ordinaires seront libellées en

euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies ;

2. fixe à 106 670 000 euros le montant nominal maximal des augmentations de capital pouvant être réalisées ;
3. décide que ce plafond ainsi que le montant nominal des valeurs mobilières qui pourraient être émises s'imputent sur les plafonds fixés aux 19^e et 20^e résolutions de la présente Assemblée ;
4. fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2018 dans sa 22^e résolution ayant le même objet ;
5. prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer dans les conditions fixées par la loi, aux fins notamment d'approuver l'évaluation des apports, de décider et constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

Vingt-deuxième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder à l'émission d'obligations super-subordonnées convertibles contingentes, qui seraient converties en actions de la Société dans le cas où le ratio Common Equity Tier 1 (« CET1 ») du Groupe deviendrait inférieur à un seuil fixé par le contrat d'émission qui ne pourra excéder 7%, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre visée à l'article L. 411-21¹) du Code monétaire et financier, dans les limites d'un montant nominal maximal de 106 670 000 euros, soit 10% du capital, et des plafonds fixés par les 19^e et 20^e résolutions).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales, notamment à l'article 54 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 et aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, par offre de titres financiers ou de parts sociales adressée exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés, conformément à l'article L. 411-2 1^o) du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'obligations super-subordonnées convertibles contingentes, qui seraient converties en actions ordinaires de la Société dans le cas où le ratio *Common Equity Tier 1* (CET1) du groupe deviendrait inférieur à un seuil fixé par le contrat d'émission ne pouvant pas excéder 7%. Les actions ordinaires seront libellées en euros. Les obligations super-subordonnées convertibles contingentes seront libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres ;
- fixe à 106 670 000 euros le montant nominal maximal des augmentations de capital pouvant être réalisées, ce plafond étant augmenté, le cas échéant, du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs d'obligations super-subordonnées convertibles contingentes ;
- décide que ce plafond ainsi que le montant nominal des valeurs mobilières qui pourraient être émises s'imputent sur les plafonds fixés aux 19^e et 20^e résolutions de la présente Assemblée ;
- décide que le prix d'émission des actions à émettre par conversion des obligations super-subordonnées convertibles contingentes ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration, (i) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de Bourse précédant la fixation du prix d'émission des obligations super-subordonnées convertibles contingentes ou (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêtés en cours de séance au moment où le prix d'émission des obligations super-subordonnées convertibles contingentes est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 50% ;
- fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation ayant le même objet accordée par l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2018 dans sa 23^e résolution ;
- prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi.

Vingt-troisième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à des opérations d'augmentation de capital ou de cession d'actions réservées aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe, dans les limites d'un montant nominal maximal de 16 000 000 euros, soit 1,5% du capital, et du plafond fixé par la 19^e résolution).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le cas échéant, par tranches distinctes, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de Société Générale réservées aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe de Société Générale ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail ;
- fixe à 16 000 000 euros le montant nominal maximal des augmentations de capital pouvant être souscrites par les adhérents auxdits plans, ce plafond étant, le cas échéant, augmenté du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la réglementation ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- décide que ce plafond ainsi que le montant nominal des valeurs mobilières qui pourraient être émises s'imputent sur les plafonds fixés à la 19^e résolution de la présente Assemblée ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents auxdits plans ;
- décide de fixer la décote offerte dans le cadre du Plan d'épargne à un montant de 20% de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de Société Générale sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, le Conseil d'administration pourra convertir tout ou partie de la décote en une attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- décide que le Conseil d'administration pourra procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au titre de l'abondement ;
- décide que ces opérations réservées aux adhérents desdits plans pourront, au lieu d'intervenir par voie d'augmentation de capital, être réalisées par voie de cession d'actions dans les conditions de l'article L. 3332-24 du Code du travail ;
- fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2018 dans sa 24^e résolution ayant le même objet ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment :
 - déterminer l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir, y inclus surseoir à sa réalisation, et notamment, pour chaque opération :
 - déterminer le périmètre des entités concernées, fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires,
 - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières, les montants proposés à la souscription, les prix, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières ainsi que les règles de réduction éventuellement applicables en cas de souscription,
 - imputer s'il le juge opportun, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - accomplir tous actes et formalités pour constater les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Vingt-quatrième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance, existantes ou à émettre sans droit préférentiel de souscription, au profit des personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ou assimilées dont la rémunération variable est différée, dans les limites de 1,2% du capital, dont 0,1% pour les Dirigeants mandataires sociaux de Société Générale, et du plafond fixé par la 19^e résolution).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires de Société Générale, existantes ou à émettre sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, au profit des personnes régulées mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier dont la rémunération variable est différée tant de Société Générale que des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ainsi qu'aux personnes assimilées de ces mêmes sociétés dont la rémunération variable est différée ;
2. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, étant précisé que toute attribution sera soumise en totalité à des conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration selon les modalités présentées dans le rapport du Conseil d'administration ;
3. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive :
 - au terme d'une période d'acquisition minimale de trois ans,
 - ou, par exception, au terme d'une période d'acquisition de deux ans assortie d'une période minimale de conservation minimale de six mois pour les actions attribuées aux personnes régulées et assimilées, en paiement de la partie des rémunérations variables qui est différée à deux ans ;
4. décide que le nombre total d'actions attribuées ne pourra excéder 1,2% du capital à ce jour dont un maximum de 0,5% du capital avec une période d'acquisition de deux ans pour le paiement des rémunérations variables différées ;

5. décide que le plafond maximum des attributions aux Dirigeants mandataires sociaux de Société Générale, qui s'impute sur les plafonds de 1,2% et 0,5% susmentionnés, ne pourra excéder 0,1% du capital ;
6. décide que le plafond de 1,2% s'impute sur le plafond fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée ;
7. décide par ailleurs que les actions seraient définitivement acquises et immédiatement cessibles si le bénéficiaire venait à être frappé par l'un des cas d'invalidité prévus à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce pendant la période d'acquisition ;
8. autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de Société Générale de manière à préserver les droits des bénéficiaires, les actions attribuées en application de ces ajustements étant réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
9. prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires desdites actions renonciation des actionnaires à leurs droits sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission à hauteur des sommes qui seront incorporées, à l'issue de la période d'acquisition, aux fins de réaliser l'augmentation de capital ;
10. fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2018 dans sa 25^e résolution ayant le même objet ;
11. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, accomplir tous actes et formalités, réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Vingt-cinquième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance, existantes ou à émettre sans droit préférentiel de souscription, au profit des salariés autres que les personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ou assimilées dont la rémunération variable est différée, dans les limites de 0,5% du capital et du plafond fixé par la 19^e résolution).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires de Société Générale, existantes ou à émettre sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, tant de Société Générale que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, étant précisé que les personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, dont la rémunération variable est différée ainsi que les personnes assimilées dont la rémunération variable est différée ne peuvent pas être attributaires ;
2. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de cette résolution ne pourra représenter plus de 0,5% du capital de Société Générale à ce jour, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits éventuels des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ;
3. décide que le plafond de 0,5% s'impute sur celui fixé à la 19^e résolution de la présente Assemblée ;
4. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, étant précisé que toute attribution sera soumise en totalité à des conditions de performance déterminées

par le Conseil d'administration selon les modalités présentées dans le rapport du Conseil d'administration ;

5. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de trois ans ;
6. décide par ailleurs que les actions seraient définitivement acquises et immédiatement cessibles si le bénéficiaire venait à être frappé par l'un des cas d'invalidité prévus à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce pendant la période d'acquisition ;
7. autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de Société Générale de manière à préserver les droits des bénéficiaires, les actions attribuées en application de ces ajustements étant réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
8. prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires desdites actions renonciation des actionnaires à leurs droits sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission à hauteur des sommes qui seront incorporées, à l'issue de la période d'acquisition, aux fins de réaliser l'augmentation de capital ;
9. fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2018 dans sa 26^e résolution ayant le même objet ;
10. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, accomplir tous actes et formalités, réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Vingt-sixième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'annuler, dans la limite de 5% par période de 24 mois, des actions propres détenues par la Société).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions ordinaires de Société Générale détenues par celle-ci à la suite de la mise en œuvre des programmes de rachat autorisés par l'Assemblée générale, dans la limite de 5% du nombre total d'actions, par période de 24 mois, en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,

y compris en partie sur la réserve légale à concurrence de 10% du capital annulé ;

2. fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 23 mai 2018 dans sa 27^e résolution ayant le même objet ;
3. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de déléguer dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, pour constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires.

Vingt-septième résolution

(Modification de l'article 6.2 des statuts, relatif aux seuils statutaires).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 6.2 des statuts aux fins (i) de réduire le délai d'information à quatre (4) jours de Bourse contre quinze (15) précédemment, en cas de

franchissement des seuils statutaires et diminuer corrélativement aux fins de rationalisation, le nombre de seuils statutaires à déclarer et (ii) d'appliquer les règles d'assimilation légales visées à l'article L. 233-9, I du Code de commerce afin d'étendre aux dérivés pour le calcul de ces seuils, ledit article 6.2 étant désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 6.2

Ancienne rédaction

Tout **actionnaire**, agissant seul ou de concert, venant à détenir, directement ou indirectement, 1,5% au moins du capital ou des droits de vote de la Société, est tenu d'informer celle-ci dans le délai de **quinze** jours à compter du franchissement de ce seuil et d'indiquer également, lors de cette déclaration, le nombre de titres qu'il détient donnant accès à terme au capital. Les sociétés de gestion de Fonds Communs de Placement sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des actions de la Société détenues par les fonds qu'elles gèrent. Au-delà de 1,5%, chaque franchissement de seuil supplémentaire de 0,50% du capital social ou des droits de vote doit également donner lieu à déclaration à la Société dans les conditions fixées ci-dessus.

Le non-respect de **cette obligation** est sanctionné conformément aux dispositions **légales**, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

Tout **actionnaire**, agissant seul ou de concert, est également tenu d'informer la Société dans le délai de **quinze** jours lorsque son pourcentage du capital ou des droits de vote devient inférieur à chacun des seuils mentionnés au présent article.

Nouvelle rédaction

Toute **personne**, agissant seule ou de concert, venant à détenir, directement ou indirectement, **de quelque manière que ce soit, un nombre de titres représentant** 1,5%, **ou 3%** au moins du capital ou des droits de vote de la Société, est tenue d'informer celle-ci **par écrit** dans le délai de **quatre jours de Bourse** à compter du franchissement de ce seuil et d'indiquer également, lors de cette déclaration, le nombre de titres qu'il détient donnant accès à terme au capital. Les sociétés de gestion de Fonds Communs de Placement sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des actions de la Société détenues par les fonds qu'elles gèrent.

Au-delà du seuil de 3%, chaque franchissement de seuil supplémentaire de **1%** du capital social ou des droits de vote doit également donner lieu à déclaration à la Société dans les conditions fixées ci-dessus.

Toute **personne**, agissant seule ou de concert, est également tenue d'informer la Société dans le délai de **quatre jours de Bourse** lorsque son pourcentage du capital ou des droits de vote devient inférieur à chacun des seuils mentionnés au présent article.

Pour l'application des trois alinéas précédents, sont assimilés aux actions ou aux droits de vote détenus les actions ou droits de vote énumérés à l'article L. 233-9, I du Code de commerce.

Le non-respect de **déclaration de ces seuils** est sanctionné conformément aux dispositions **législatives en vigueur**, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital ou des droits de vote de la Société.

Vingt-huitième résolution

(Ajout d'un article 6.5 aux statuts, relatif à la participation des salariés dans le capital).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide, au vu de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE), d'ajouter un article 6.5 aux statuts, relatif à la participation des salariés dans le capital, ainsi qu'il suit :

NOUVEL ARTICLE 6.5

Les actions nominatives détenues directement par les salariés et régies par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce sont prises en compte pour la détermination de la proportion du capital détenue par le personnel en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(Modification des paragraphes I et II de l'article 7 des statuts, relatifs à la composition du Conseil d'administration).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide, aux fins de mettre en conformité les statuts avec la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE) en

prévoyant la présence d'un administrateur représentant les salariés actionnaires au sein du Conseil d'administration et d'ajuster en conséquence le régime des administrateurs représentant les salariés, de modifier les paragraphes I et II de l'article 7 des statuts, relatif à la composition du Conseil d'administration, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 (PARAGRAPHERS I ET II)

Ancienne rédaction

I - Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'administration comportant deux catégories d'administrateurs :

1. Des administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Leur nombre est de neuf au moins et de treize au plus.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire est de quatre ans, ~~à compter de l'adoption de la présente clause statutaire, sans modification de la durée des mandats en cours à la date de cette adoption.~~

...

2. Des administrateurs élus par le personnel salarié

...

II - Modalités d'élection des administrateurs élus par le personnel salarié

Pour chaque siège à pourvoir, le mode de scrutin est celui prévu par les dispositions légales.

...

Nouvelle rédaction

I - Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'administration comportant **trois** catégories d'administrateurs :

1. Des administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Leur nombre est de neuf au moins et de treize au plus.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire est de quatre ans.

Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 600 actions au moins.

2. Des administrateurs représentant les salariés élus par le personnel salarié

...

3. Un administrateur représentant les salariés actionnaires nommé par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires

L'Assemblée générale nomme un administrateur représentant les salariés actionnaires.

La durée de ses fonctions est de quatre ans.

Quel que soit son mode de désignation, les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles, sous réserve des dispositions **législatives et réglementaires en vigueur** relatives notamment à leur âge.

Cette disposition s'applique à compter de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'année 2020.

II - Modalités d'élection

1. Administrateurs représentant les salariés élus par le personnel salarié

Pour chaque siège à pourvoir, le mode de scrutin est celui prévu par les dispositions **législatives et réglementaires en vigueur**.

Les premiers administrateurs élus par le personnel salarié entreront en

...

2. Administrateur représentant les salariés actionnaires nommé par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Lorsque les conditions légales sont réunies, un membre du Conseil d'administration représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La durée du mandat est identique à celle des mandats des autres administrateurs nommés par l'Assemblée générale ordinaire. Le mandat est exercé par le candidat nommé, ou par son remplaçant en cas de cessation définitive, en cours de mandat, des fonctions d'administrateur du candidat avec lequel il a été nommé. L'exercice du mandat prend fin de plein droit en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de la réglementation en vigueur.

Les candidats à la nomination aux fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires sont désignés lors d'une élection unique par l'ensemble des salariés actionnaires, y compris les porteurs de parts de fonds communs de placement investis en titres Société Générale. Les périmètres des électeurs et des éligibles sont définis par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

La consultation des salariés actionnaires peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Chaque électeur dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient directement ou indirectement au travers d'un fonds commun de placement.

Tout candidat doit se présenter avec un remplaçant qui remplit les mêmes conditions légales d'éligibilité que le candidat. Le remplaçant est appelé à remplacer le candidat, pour la durée du mandat restant à courir. Le candidat et son remplaçant sont de sexe différent.

Seules les candidatures présentées par des électeurs (i) représentant au moins 0,1% des actions détenues directement ou indirectement par les salariés actionnaires et (ii) bénéficiant de 100 parrainages d'électeurs salariés, sont recevables.

Un procès-verbal de la consultation est établi: il comporte le nombre de voix recueillies par chacune des candidatures ainsi qu'une liste des candidats et remplaçants valablement désignés.

Seules les deux candidatures ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées lors de la consultation des salariés actionnaires sont soumises au vote de l'Assemblée générale ordinaire.

Les modalités relatives à l'organisation et au déroulement de la consultation des salariés actionnaires et à la désignation des candidats non définies par la réglementation en vigueur et les présents statuts sont arrêtées par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le Conseil d'administration présente les candidats désignés et leurs remplaçants à l'Assemblée générale ordinaire au moyen de résolutions distinctes, et agréé, le cas échéant, une des résolutions.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires et son remplaçant sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire parmi les candidats et remplaçants valablement désignés. Dans les conditions de quorum et de majorité applicables à toute nomination d'administrateur, la personne qui aura recueilli le plus grand nombre de voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée générale ordinaire sera élue comme administrateur.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires devra détenir de manière continue, soit directement, soit à travers un fonds commun de placement, au moins une action ou un nombre de parts dudit fonds équivalant au moins à une action. À défaut, il sera réputé démissionnaire d'office à moins d'avoir régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

En cas de cessation définitive du mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, son remplaçant, s'il remplit toujours les conditions d'éligibilité, entre immédiatement en fonction pour la durée du mandat restant à courir. S'il n'est plus actionnaire, il doit régulariser sa situation dans un délai de trois mois à compter de son entrée en fonction ; à défaut, il est réputé démissionnaire à l'issue de ce délai.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'administrateur représentant les salariés actionnaires, la désignation des candidats au remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires s'effectuera dans les conditions prévues au présent article, au plus tard avant la réunion de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire ou, si celle-ci se tient moins de quatre mois après que le poste est devenu vacant, avant l'Assemblée générale ordinaire suivante. L'administrateur représentant les salariés actionnaires ainsi nommé au poste vacant le sera pour la durée d'un mandat.

Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Dans l'hypothèse où, en cours de mandat, les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour la nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires n'étaient plus réunies, le mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires prendrait fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire où serait présenté le rapport du Conseil d'administration constatant cet état de fait.

Trentième résolution

(Modification de l'article 10 des statuts, relatif à la prise de décision par le Conseil d'administration).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide, au vu de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et

d'actualisation du droit des sociétés, de modifier l'article 10 des statuts, relatif à la prise de décision par le Conseil d'administration, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 10

Ancienne rédaction

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, au Siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation. Il examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

...

Nouvelle rédaction

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, au Siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation. Il examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

...

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Trente-et-unième résolution

(Mise en harmonie des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires et modifications rédactionnelles diverses).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, aux fins d'apporter des modifications rédactionnelles sans aucune modification de fond :

1. décide de modifier le titre des articles 1 à 3 des statuts ainsi qu'il suit :

TITRE DES ARTICLES 1 À 3

Ancienne rédaction

~~Forme~~ – dénomination – siège – objet

Nouvelle rédaction

Dénomination – **forme** – **durée** – siège – objet

2. décide de modifier le deuxième alinéa de l'article 1 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 (DEUXIÈME ALINÉA)

Ancienne rédaction

La durée de la Société Générale, antérieurement fixée à cinquante années à compter du 1^{er} janvier 1899, a été ensuite prorogée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} janvier 1949.

Nouvelle rédaction

La durée de Société Générale, antérieurement fixée à cinquante années à compter du 1^{er} janvier 1899, a été ensuite prorogée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} janvier 1949.

3. décide de modifier le cinquième alinéa de l'article 3 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 (CINQUIÈME ALINÉA)

Ancienne rédaction

Société Générale peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par ~~le Comité de la Réglementation bancaire et financière~~, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment le courtage d'assurances.

Nouvelle rédaction

Société Générale peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par **la réglementation en vigueur**, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment le courtage d'assurances.

4. décide de modifier le premier alinéa de l'article 5 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 (PREMIER ALINÉA)

Ancienne rédaction

Sauf dispositions ~~légal~~es ou statutaires contraires, toutes les actions jouissent des mêmes droits.

Nouvelle rédaction

Sauf dispositions **législatives, réglementaires** ou statutaires contraires, toutes les actions jouissent des mêmes droits.

5. décide de modifier l'article 6.1. des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6.1

Ancienne rédaction

Les actions sont, au gré de l'ayant droit, nominatives ou au porteur et sont librement négociables, sauf dispositions ~~légal~~es contraires.

Nouvelle rédaction

Les actions sont, au gré de l'ayant droit, nominatives ou au porteur et sont librement négociables, sauf dispositions **législatives ou réglementaires** contraires.

6. décide de supprimer l'article 6.3. des statuts et de renuméroter en conséquence :

- l'article « 6.4. Droits des actionnaires », qui devient l'article « 6. 3. Droits des actionnaires » ; et
- sous réserve de l'approbation de la 28^e résolution de la présente Assemblée, l'article « 6.5. Participation des salariés dans le capital », qui devient l'article « 6. 4. Participation des salariés dans le capital ».

7. décide de modifier le premier alinéa de l'article 8 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 8 (PREMIER ALINÉA)

Ancienne rédaction

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Nouvelle rédaction

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, **conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.**

8. décide de modifier les cinquième, sixième et neuvième alinéas de l'article 11 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 11 (CINQUIÈME ET SIXIÈME ALINÉAS)

Ancienne rédaction

Un ou plusieurs délégués du ~~Comité Central d'Entreprise~~ assistent aux séances du Conseil dans les conditions prévues par ~~la législation~~ en vigueur.

À l'initiative du Président du Conseil d'administration, des membres de la Direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes extérieures à la Société ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à toute ou partie d'une séance du Conseil.

Nouvelle rédaction

Un ou plusieurs délégués du **Comité Social et Économique Central** assistent aux séances du Conseil dans les conditions prévues par **les dispositions** législatives et réglementaires en vigueur.

À l'initiative du Président du Conseil d'administration, des membres de la Direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes extérieures à la Société ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à toute ou partie d'une séance du Conseil.

ARTICLE 11 (NEUVIÈME ALINÉA)

Ancienne rédaction

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à ~~la Loi~~.

Nouvelle rédaction

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément **aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

9. décide de modifier l'article 12 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 12

Ancienne rédaction

Les membres du Conseil peuvent recevoir à titre de jetons de présence une rémunération ~~dont le montant global, déterminé par l'Assemblée générale, est réparti par le Conseil entre les bénéficiaires dans les proportions qu'il juge convenables.~~

Nouvelle rédaction

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les membres du Conseil peuvent recevoir **au titre de leur mandat,** une rémunération **dont le montant global est déterminé par l'Assemblée générale et qui est réparti entre les administrateurs par le Conseil selon des principes de répartition soumis à l'Assemblée générale.**

10. décide de modifier les huitième et onzième alinéas de l'article 13 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 13 (HUITIÈME ALINÉA)

Ancienne rédaction

Le Conseil d'administration détermine la rémunération et la durée des fonctions du Directeur général, laquelle ne peut excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général ni, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Nouvelle rédaction

Le Conseil d'administration détermine la rémunération **dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur** et la durée des fonctions du Directeur général, laquelle ne peut excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général ni, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

ARTICLE 13 (ONZIÈME ALINÉA)

Ancienne rédaction

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Le Conseil d'administration détermine leur rémunération. À l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Nouvelle rédaction

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Le Conseil d'administration détermine leur rémunération **dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur**. À l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

11. décide de modifier le cinquième alinéa de l'article 14 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 14 (CINQUIÈME ALINÉA)

Ancienne rédaction

Tout actionnaire dont les actions, quel que soit le nombre, sont enregistrées dans les conditions et à une date fixées ~~par décret~~, a le droit de participer aux Assemblées sur justification de sa qualité et de son identité. Il peut, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit assister personnellement à l'Assemblée, soit voter à distance, soit donner un pouvoir.

Nouvelle rédaction

Tout actionnaire dont les actions, quel que soit le nombre, sont enregistrées dans les conditions et à une date fixées **par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur**, a le droit de participer aux Assemblées sur justification de sa qualité et de son identité. Il peut, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit assister personnellement à l'Assemblée, soit voter à distance, soit donner un pouvoir.

12. décide de modifier l'article 15 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 15

Ancienne rédaction

Lorsqu'il existe des actions de différentes catégories, les Assemblées spéciales des titulaires d'actions de ces catégories, sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions ~~légales~~ et réglementaires en vigueur et par l'article 14 des présents statuts.

Nouvelle rédaction

Lorsqu'il existe des actions de différentes catégories, les Assemblées spéciales des titulaires d'actions de ces catégories, sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions **législatives** et réglementaires en vigueur et par l'article 14 des présents statuts.

13. décide de modifier les deuxième et troisième alinéas de l'article 17 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 17 (DEUXIÈME ET TROISIÈME ALINÉAS)

Ancienne rédaction

Le Conseil d'administration établit des comptes annuels dans les conditions fixées par les ~~Lois et règlements~~ en vigueur.

Il est en outre établi tous autres documents prévus par les ~~Lois et règlements~~ en vigueur.

Nouvelle rédaction

Le Conseil d'administration établit des comptes annuels dans les conditions fixées par les **dispositions législatives et réglementaires** en vigueur.

Il est en outre établi tous autres documents prévus par les **dispositions législatives et réglementaires** en vigueur.

14. décide de modifier les deuxième, sixième et septième alinéas de l'article 18 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 18 (DEUXIÈME ALINÉA)

Ancienne rédaction

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, 5% au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par ~~la Loi~~ jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Nouvelle rédaction

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, 5% au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par **les dispositions législatives en vigueur** jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

ARTICLE 18 (SIXIÈME ET SEPTIÈME ALINÉAS)

Ancienne rédaction

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, accorder à chaque actionnaire, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions fixées par ~~la législation~~ en vigueur. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende ou des acomptes sur dividende afférent aux actions dont il est propriétaire.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que ~~la loi ou les statuts~~ ne permettent pas de distribuer.

Nouvelle rédaction

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, accorder à chaque actionnaire, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions fixées par **les dispositions législatives et réglementaires** en vigueur. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende ou des acomptes sur dividende afférent aux actions dont il est propriétaire.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que **les dispositions législatives ou statutaires** ne permettent pas de distribuer.

15. décide de modifier le premier alinéa de l'article 20 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 20 (PREMIER ALINÉA)

Ancienne rédaction

En cas de dissolution de Société Générale, à moins que ~~la Loi~~ n'en dispose autrement, l'Assemblée générale détermine le mode de liquidation, nomme les liquidateurs sur proposition du Conseil d'administration et continue d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus pendant le cours de la liquidation et jusqu'à sa clôture.

Nouvelle rédaction

En cas de dissolution de Société Générale, à moins que **les dispositions législatives et réglementaires en vigueur** n'en disposent autrement, l'Assemblée générale détermine le mode de liquidation, nomme les liquidateurs sur proposition du Conseil d'administration et continue d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus pendant le cours de la liquidation et jusqu'à sa clôture.

Trente-deuxième résolution

(Pouvoirs pour les formalités).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du

procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

DOCUMENT À COMPLÉTER ET À RETOURNER :

- si vos actions sont inscrites au nominatif : à societegenerale@relations-actionnaires.com ou Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3
- si vos actions sont inscrites au porteur : à l'intermédiaire qui assure la gestion de votre compte titres.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

Visés à l'article R 225-88 du Code de commerce,*

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

E-mail :

Adresse :

Code postal : Ville :

Propriétaire de :actions de Société Générale

Demande l'envoi, conformément à l'article R 225-88, alinéas 1 et 2, du Code de commerce, des documents et renseignements visés à cet article concernant l'Assemblée générale mixte convoquée pour le **mardi 19 mai 2020**.

Avertissement : compte tenu des perturbations résultant du COVID 19, nous vous recommandons de fournir votre adresse email, si vous disposez d'une telle adresse, afin que nous puissions vous les envoyer par voie électronique avant la tenue de l'Assemblée générale mixte convoquée pour le **mardi 19 mai 2020**. Dans le cas contraire, nous ne sommes pas en mesure de garantir que vous recevrez ces documents et renseignements par courrier avant cette date. Une partie des documents et informations seront disponibles sur le site Société Générale dans la rubrique Assemblée générale.

Fait à _____ le _____

Signature _____

Société Générale. SA au capital de 1 066 714 367,50 euros.
Numéro unique d'identification 552 120 222 – R.C.S. Paris
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris.

* Conformément à l'article R 225-88, alinéa 3, du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés à l'article précité à l'occasion de chacune des Assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.

Ce document est imprimé en France par un imprimeur certifié Imprim'Vert sur un papier certifié PEFC issu de ressources contrôlées et gérées durablement.

Conception & réalisation  LABRADOR +33 (0)1 53 06 30 80
INFORMATION DESIGN

Société Générale. SA au capital de 1.066.714.367,50 euros.
Numéro unique d'identification 552 120 222 – R.C.S. Paris
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris.